

Règlement Intérieur du Comité National

de Canne de Combat et Bâton

Complément aux Statuts du CNCCB et de la Fédération, ce Règlement Intérieur régit le fonctionnement et les règles internes du CNCCB. L'appartenance au CNCCB implique l'acceptation.

TITRE I^{ER}

ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Lors de toute Assemblée Générale du CNCCB quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, ne peuvent y participer avec voix délibératives, selon les modalités précisées par ailleurs, que les personnes régulièrement licenciées et/ou enregistrées auprès de la Fédération depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le nombre de voix pour toute Assemblée Générale du CNCCB ou de quelconque des organismes ou associations qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, est déterminé selon le nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente.

ARTICLE 1 – LE COMITE DIRECTEUR DU CNCCB

1.1. COMPOSITION

Le CNCCB est dirigé par un(ou une) Président(e) et administré par un Comité Directeur constitué conformément aux Articles 8 et 12 des Statuts et comprenant notamment :

- le Président de la FFSbf&DA,
- un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un Secrétaire Adjoint.

Les attributions respectives des autres membres sont précisées en réunion de Comité Directeur en début de chaque mandature. Le Président, en cas d'indisponibilité temporaire, peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du Bureau qu'il désignera à cet effet.

Le Président et le Comité Directeur du CNCCB sont seuls habilités à donner mandat à des représentants du CNCCB au plan national comme international.

Les différentes tâches incombant au Comité Directeur sont divisées par celui-ci en « SECTEURS » :

- Secteur Administratif,
- Secteur Sportif,
- Secteur Développement National,
- Secteur Médical et antidopage,
- Secteur Disciplines Associées
- Secteur International.

Cette liste n'est pas limitative et peut être, à tout moment, modifiée sur décision du Comité Directeur. A la tête de chaque secteur, le Comité Directeur nomme un ou plusieurs de ses membres qui en sont responsables devant lui.

Ils lui soumettent, pour approbation, tout texte relatif à l'administration ou à la réglementation de leur secteur, ainsi que les noms des collaborateurs dont ils entendent s'entourer. Ils contrôlent, dans la limite budgétaire qui leur est impartie, la gestion financière de leur secteur et doivent pouvoir en rendre compte.

L'examen des questions propres à certains secteurs peut nécessiter la création de collectifs permanents spécialisés. Ceux-ci constituent alors des « Commissions Nationales » réglementées par l'Article 4, ci-après.

Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner certaines personnes pour certaines tâches particulières. Toute personne, ainsi désignée, prend le titre de « Chargé de missions » et ses attributions sont précisées lors de sa désignation.

1.2. ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR DU CNCCB ET ASSEMBLEE GENERALE DU CNCCB

Les élections au Comité Directeur du CNCCB se déroulent selon le mode de scrutin par listes, avec possibilité de panachage, en un tour. Sur chaque liste figurera en tête, le candidat à la présidence et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique, chacune doit être conforme à la composition du Comité Directeur (Article 8 des Statuts).

Sont élus les 12 candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévues à l'Article 8 des Statuts.

Les listes accompagnées des actes individuels de candidature doivent être envoyées au CNCCB, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées en mains propres au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les listes seront envoyées **par courrier électronique ou postal ou mises à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral** 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale aux clubs et organismes affiliés en indiquant le nom, prénom, date de naissance, Ligue et Comité Départemental d'appartenance (liste des candidats avec en tête, le candidat à la présidence et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique), liste accompagnée des trois rapports annuels du CNCCB (moral, d'activités et financier).

Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu, sans préjudice des représentations obligatoires (article 8 des statuts).

Le représentant départemental des clubs affiliés à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton à l'Assemblée Générale du CNCCB envoie sa fiche de participation, en mentionnant également les questions qu'il souhaiterait voir débattues en complément de l'ordre du jour, adressées par écrit au CNCCB au moins ~~13~~ 15 jours avant la date de celle-ci. Ce représentant aura été désigné lors de l'Assemblée Générale annuelle ~~ordinaire~~ du Comité Départemental ou de la Ligue.

Dans les départements où aucun Comité Départemental n'est constitué (mais comportant au moins au moins 21 licenciés au titre de la Canne de combat et Bâton), la désignation du représentant départemental est effectuée lors de l'Assemblée Générale de Ligue, n'importe quel licencié au titre de la Canne de combat et Bâton (y compris le président de celle-ci) pouvant être élu à cette fin, étant entendu qu'au total le nombre de représentants ne peut être supérieur au nombre de départements avec au moins 21 licenciés au titre de la Canne de combat et Bâton que comporte la Ligue.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un département, celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre licencié de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.



Seules les questions écrites et envoyées dans les délais seront mises à l'ordre du jour.

1.3. REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président préside les séances du Comité Directeur et en organise les débats.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle (questions diverses).

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider qu'un vote se fasse au scrutin secret.

Chaque séance du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Président. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation du Comité Directeur au début de la séance suivante. Dans toute la mesure du possible le projet de compte-rendu doit être adressé aux membres du C.D. avant la réunion suivante.

Ce compte-rendu sera communiqué au Président de la Fédération, aux Ligues, aux Comités Départementaux et aux clubs.

Le Président peut inviter toute personne, en fonction de sa compétence, à participer avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

En cas de vacance, d'un ou plusieurs postes, ces derniers seront pourvus par cooptation par le Comité Directeur sur proposition du Président et soumis pour confirmation à l'Assemblée Générale suivante.

1.4. LE BUREAU DU CNCCB

Conformément à l'Article 12 des statuts de CNCCB le Comité Directeur se dote d'un Bureau. Celui-ci est composé de 5 membres dont :

Le Président,
Un ou plusieurs Vice-Présidents,
Le Secrétaire Général,
Le Trésorier,
Le Secrétaire Adjoint.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, il sera procédé à une élection partielle complémentaire.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération. Il peut notamment prendre toute décision de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il l'estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les règles prévues à l'Article 1.3. ci-dessus sont applicables aux réunions et délibérations de Bureau.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS DU CNCCB

2.1. COMMUNICATION DES DOCUMENTS FEDERAUX

D'une façon générale, les membres de la Fédération peuvent avoir connaissance des documents fédéraux, y compris ceux du CNCCB, cette communication s'effectuant selon certains principes d'organisation.

Les documents originaux ne peuvent sortir des locaux de la Fédération,

où le CNCCB a son siège social.

L'organisation matérielle de cette communication ne doit pas perturber outre mesure le travail du personnel administratif. Elle doit se faire pendant les heures d'ouverture de la Fédération, sauf accord du Président.

Les membres du Comité Directeur du CNCCB, ainsi que ceux du Comité Directeur fédéral, le Directeur Technique National et le Directeur des Affaires Générales doivent avoir la plus grande facilité pour accéder aux documents correspondant aux secteurs dont ils ont explicitement la charge. Pour les documents d'un autre secteur que le leur, la demande doit être présentée au Président.

Pour les membres de la Fédération autres que ceux précédemment cités, la demande de communication de documents fédéraux doit être faite au Président de la Fédération par le Président du club où est licencié l'intéressé. Des photocopies peuvent être effectuées, aux frais du demandeur et dans des limites raisonnables.

Il n'est pas donné suite à des demandes manifestement abusives.

En cas d'urgence, d'absence du Président, les Directeurs prennent seuls la décision de communiquer ou non un document fédéral de leur domaine de compétence.

2.2. AUTRES DISPOSITIONS PRATIQUES

L'accès aux documents du CNCCB pour les personnes étrangères à la Fédération (presse, étudiants...) est soumis à l'autorisation préalable du Président du CNCCB ou en son absence aux Directeurs dans leur domaine de compétence.

Tout courrier à en-tête du CNCCB doit être envoyé soit par le Président ou le Secrétaire Général du CNCCB, un double doit être remis au secrétariat fédéral pour classement. Dans tous les cas, les personnes potentiellement intéressées doivent être informées. Le signataire est tenu de s'en assurer.

Sur tout courrier non signé par le Président, l'intitulé de la commission ou du secteur doit apparaître en sous-en-tête.

L'utilisation de papier, cachet ou document à en-tête du CNCCB, autre que dans le cadre d'actions menées et autorisées par le CNCCB, est interdite. Cette utilisation doit entrer dans le cadre des fonctions de l'utilisateur.

2.3. LA COMPTABILITE DU CNCCB

L'ordonnateur général des dépenses est le Président. Les dépenses par secteur se font par délégation du Président.

Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'entre pas dans les limites budgétaires de chaque secteur, votées par le Comité Directeur.

Tout transfert de crédit d'un secteur à un autre devra être approuvé par le Comité Directeur, sur proposition du Président. La ventilation des dépenses au sein d'un secteur ne peut être modifiée qu'avec l'accord préalable du Président et du Trésorier du CNCCB.

La liste des ordonnateurs de dépenses est déterminée par le Bureau.

Les ordonnateurs de dépenses sont responsables de la gestion de leur budget globalement mais également ligne par ligne dans le triple cadre :

des orientations du CNCCB,
des principes de gestion,
des subventions accordées.

Produits à recevoir :

En cas de non-paiement, les dettes contractées auprès du CNCCB par divers débiteurs (partenaires, stagiaires, licenciés, clubs...) feront l'objet d'une procédure légale de recouvrement par la Fédération, ces débiteurs pouvant être par ailleurs l'objet de demande de sanctions fédérales s'il s'agit de licenciés.

Le Trésorier du CNCCB est informé et contrôle le bien-fondé de toute dépense du CNCCB, ainsi que des engagements financiers du CNCCB. Il n'est pas lui-même ordonnateur de dépenses. Il s'assure du bon recouvrement des diverses créances ou produits à recevoir du CNCCB.

Le Président est seul compétent pour solliciter des aides de toute nature auprès des collectivités et organismes publics pour des actions du CNCCB, sauf délégation accordée spécifiquement à un responsable.

2.4. DEFRAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Les remboursements et défraiements effectués par le CNCCB sont fondés sur le principe selon lequel les Cadres, Officiels, Dirigeants ou Athlètes du CNCCB agissent dans l'esprit du bénévolat sportif.

En conséquence, tout Officiel, Cadre, Dirigeant ou Athlète du CNCCB ne peut, ni ne doit, présenter au CNCCB ou recevoir de celui-ci, un remboursement de frais non réellement et valablement engagés, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Président du CNCCB, au Trésorier du CNCCB et, par délégation, au Directeur des Affaires générales de la FFSbf&DA de veiller à la juste application de ces dispositions, en procédant au besoin à tout contrôle complémentaire avant paiement.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les barèmes, taux et modalités des divers remboursements ou défraiements de la FFSbf&DA sont arrêtés par son Comité Directeur, et réactualisés, en tant que nécessaire, sur proposition du Président de la FFSbf&DA.

ARTICLE 3 - LES COMMISSIONS NATIONALES

L'importance de l'administration de la vie du CNCCB nécessite des délégations de pouvoirs afin d'étudier spécialement certaines questions et faire appliquer et évoluer les divers Règlements du CNCCB. Pour cela, le Comité Directeur institue des Commissions Nationales.

3.1. LES COMMISSIONS NATIONALES

Elles ont un pouvoir de proposition et non de décision, celui-ci revenant uniquement, en dernier ressort, au Comité Directeur du CNCCB. Celui-ci peut néanmoins leur déléguer certains de ses pouvoirs, précisés dans le fonctionnement particulier de chacune d'entre elles.

3.2. LA COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES

Les Commissions Nationales sont créées et supprimées par le Comité Directeur, et leurs compétences définies par celui-ci, ~~conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984.~~

Le Président du CNCCB est membre de droit de toutes les Commissions. Chaque Commission, hormis les membres de droit, est composée de 3 à 12 membres, ne faisant pas tous obligatoirement partie du Comité Directeur du CNCCB. ~~Néanmoins,~~ **Hormis pour les commissions disciplinaires et électorale,** le Responsable de chaque Commission est, de préférence, un membre du Comité Directeur du CNCCB désigné et remplacé le cas échéant par celui-ci, sur proposition du Président. Au cas où le responsable n'est pas un membre du Comité Directeur, un membre de celui-ci doit siéger dans cette commission, **hormis pour les commissions disciplinaires et électorale,** Dans le cas de propositions soumises aux votes, le Responsable de la commission dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absences

répétées ou d'empêchement d'un membre de la Commission, le Responsable de la Commission en informera sans délai le Comité Directeur du CNCCB qui pourvoira à son remplacement.

La composition des commissions est arrêtée pour la durée de la mandature par le Comité Directeur du CNCCB sur proposition de leur responsable. Pour être membre d'une commission nationale, il faut être membre licencié de la FFSbf&DA au titre de la Canne de combat et Bâton, hormis les commissions disciplinaire, dopage, médicale et toutes autres commissions qui nécessiteraient une compétence particulière (cadre d'Etat...). Le DTN, ou un cadre technique d'Etat, désigné par lui, est membre de droit de ces commissions.

3.3. ATTRIBUTION, FONCTIONNEMENT ET PREROGATIVES DES COMMISSIONS

Les attributions de chaque commission sont définies par le Comité Directeur du CNCCB et précisées dans leur fonctionnement respectif. Les commissions nationales inscrivent leurs travaux dans le cadre des orientations fédérales et en harmonie avec celles-ci.

Les propositions des commissions, survenues dans le cadre de leurs attributions ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Comité Directeur.

Chaque commission nationale se voit attribuer un budget propre dont le projet est soumis chaque année par son Responsable au Comité Directeur du CNCCB. Après détermination de ce budget, la commission en assure la gestion, sous le contrôle permanent de son Responsable de secteur, du Trésorier et du Président. Elle présente au Comité Directeur,

la fin de chaque exercice, en même temps que son rapport annuel d'activités, un compte-rendu financier complet et ses projets budgétisés pour l'année suivante.

Le calendrier des réunions des commissions nationales, avec leur ordre du jour est communiqué préalablement au Comité Directeur par leur responsable. Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à la diligence de leur responsable, lequel organise et préside leurs travaux.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents, celle du responsable est prépondérante.

Le Responsable d'une commission peut également inviter d'autres membres du Comité Directeur à participer à l'une de ses réunions de travail, à titre consultatif.

Il en est de même pour toute personne, en fonction de leur compétence particulière, dont il jugera nécessaire la participation.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte-rendu, sous un délai de 20 jours, qui doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Les différents compte-rendus et rapports doivent être en permanence à la disposition du Comité Directeur et des membres de la commission.

Le Responsable de chaque commission est chargé des liaisons et de l'information entre le Comité Directeur et les membres des commissions.

3.4. LISTE DES PRINCIPALES COMMISSIONS

NATIONALES Commissions nationales :

Compétitions,
Médicale,
d'Arbitrage,
des Féminines,
Communication - Promotion,
Développement,
Technique,
Ethique et formation,

Relations sportives internationales,
Disciplinaire 1^{ère} instance,
Finances,
Statuts et règlements.

Cette liste, indicative, n'est pas limitative et peut être à tout moment, modifiée par le Comité Directeur du CNCCB.

3.5. REGLEMENTS PARTICULIERS

Il existe en complément du présent Règlement Intérieur, différents règlements ou «codes» particuliers tels que, par exemple :
règlement Technique, Sportif et d'Arbitrage,
règlement Médical,
règlement des Compétitions,
etc.

Ces règlements, qui sont applicables à tous les membres et organes du CNCCB, sont approuvés et le cas échéant actualisés par le Comité Directeur, notamment sur propositions et avec l'aide des commissions concernées.

Les règlements du CNCCB entrent en vigueur dès lors qu'ils ont été diffusés, sauf dispositions spécifiques décidées par le Comité Directeur, soit directement à l'ensemble des clubs adhérant à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton, soit par publications dans l'organe officiel fédéral, soit encore par diffusion de circulaires aux organismes directement intéressés ou encore sur le site internet du CNCCB ou de la Fédération.

Par ailleurs, l'organisation sportive et les modes de sélection ne sont pas obligatoirement liés au découpage fédéral déconcentré.

TITRE II

PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL, COMPETITIONS

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Les publicités exposées lors des réunions de Canne de combat et Bâton doivent être compatibles avec les accords et contrats conclus entre le CNCCB, la Fédération et leurs partenaires privilégiés, ainsi qu'avec la déontologie sportive et les lois et règlements en vigueur.

Lors des compétitions de Canne de combat et Bâton, d'éventuelles inscriptions à caractère publicitaire sont autorisées sur les tenues des tireurs, sous réserve de rester dans des limites raisonnables de dimension et de contenu, et toujours compatibles avec l'esprit et la déontologie de la Canne de combat et Bâton.

Si les dispositions précédentes sont manifestement violées, le Délégué Officiel de la réunion peut exiger du tireur de changer sa tenue ou l'inscription litigieuse. En cas de refus, le tireur est déclaré forfait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les membres de délégations ou sélections représentant l'Équipe de France sont tenus de porter les équipements retenus par le CNCCB à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 5 - DROITS D'EXPLOITATION, COMMERCIALITE

Lors des compétitions du CNCCB, les droits d'exploitation d'images ou de documents (presse, vidéo, photos, télévision, cinématographe, DVD, et tous autres supports futurs, etc.) sont réservés au CNCCB et à la Fédération, sauf accords particuliers.

L'utilisation du Logo du CNCCB ou de la FFSbf&DA par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec le CNCCB ou la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers du CNCCB sont réglementées par le Comité Directeur du CNCCB et dans le cadre du règlement de la CNIL.

En Canne de combat et Bâton, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remises en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de Canne de combat et Bâton ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

En conséquence, la pratique en compétition de la Canne de combat et Bâton ne peut constituer par elle-même une activité professionnelle au sens du droit du travail, du droit commercial ou du droit fiscal.

ARTICLE 6 - LES COMPÉTITIONS EN CANNE de combat ET BATON.

Les compétitions en Canne de combat et Bâton sont des confrontations sportives donnant lieu à désignation d'un vainqueur ou d'un classement. Elles sont organisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Comité Directeur, aucun organisme ou personne licenciée de la FFSbf&DA au titre de la Canne de combat et Bâton ne peut participer à la réalisation de compétitions sportives comportant des rencontres mixtes (homme contre femme).

Un règlement spécifique dit «règlements sportifs», communiqué aux clubs, fixe les principes, droits et obligations de tous les licenciés ou membres de la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton en regard des compétitions sportives de Canne de combat et Bâton. Ce règlement spécifique est applicable à tous les licenciés ou membres de la FFSbf&DA au titre de la Canne de combat et Bâton.

Les paris et jeux d'argent sur les combats sont interdits dans toutes les réunions ou manifestations organisées ou contrôlées par le CNCCB.

Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition. Dans leurs propos et attitudes, les pratiquant(e)s de Canne de combat et Bâton doivent en tout lieu se montrer courtois(es) et respectueux(es) vis-à-vis des autres pratiquants sportifs, des officiels ou des spectateurs et inversement.

Règlement intérieur du CNCCB modifié par l'Assemblée Générale du xx juin 2019



En cours de réécriture

Règlements du Haut Niveau et des Equipes de France

VALABLES POUR TOUTES LES EQUIPES (approuvé par le CD du 18/03/1994 et réactualisé lors du CD du 11/12/2010).

Préambule :

Ce présent règlement a été élaboré dans le respect de la Charte du Sport de Haut Niveau ci-annexée telle qu'arrêtée par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau le 25 novembre 2001.

1. Collectif Equipe de France :

Dans le but d'une représentation sportive internationale, la FFSbf&DA a créé un collectif Equipe de France.

2. Le Collectif Equipe de France est constitué de :

L'Equipe de France Seniors (Masculins)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

L'Equipe de France Juniors (Masculins)

Membres titulaires

Membres remplaçants

Partenaires d'entraînement éventuellement

L'Equipe de France seniors (Féminines),

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

L'Equipe de France Assaut (Masculins),

Membres titulaires

Membres remplaçants éventuellement

Partenaires d'entraînement éventuellement

L'Equipe de France Assaut (Féminines),

- Membres titulaires
- Membres remplaçants éventuellement
- Partenaires d'entraînement éventuellement

3. Obligation du Tireur :

Pour pouvoir être retenu dans une sélection nationale (collectif Equipe de France), chaque Tireur doit :

- être licencié dans un club affilié à la FFSbf&DA
- être en règle avec son association,
- posséder un passeport sportif et un passeport médical en conformité avec la réglementation internationale,
- être de nationalité française, sous réserve des deux exceptions (b et ci-après :

par exception à la disposition précédente un tireur n'ayant pas la nationalité française pourra être retenu dans la sélection nationale de la France s'il présente les deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'existe pas, dans le pays dont il a la Nationalité, de structure officielle, affiliée à la Fédération Internationale de Savate (FISav).
- il doit être domicilié (résidence permanente) en France depuis au moins les trois années précédant la date de la compétition.

dans le cas où un tireur possède simultanément plusieurs nationalités dont la nationalité française, il ne peut être sélectionné pour représenter la France que sous réserve de n'avoir pas opté pour la représentation d'un autre pays durant les trois années civiles précédant la date de la compétition concernée.

4. Critères d'accès en Equipe de France

Principes de sélection :

La sélection des sportifs en Equipe de France est du ressort du Comité Directeur de la Fédération qui délègue chaque année cette prérogative au Directeur Technique National (DTN) selon la procédure ci-dessous indiquée.

Il appartient au Directeur Technique National de proposer au Comité Directeur Fédéral un Comité de Sélection composé, outre lui-même, des entraîneurs des différentes équipes plus éventuellement d'un ou plusieurs experts. La composition de ce Comité de Sélection sera approuvée chaque année par le Comité Directeur de la Fédération. Le Directeur Technique National arrêtera la sélection définitive des athlètes sur la base des propositions du Comité de Sélection et selon les principes et modalités définis ci-après.

L'accès en Equipe de France est fonction des résultats obtenus dans les compétitions nationales et internationales, du potentiel de progression de chaque Tireur, des engagements en temps de chacun, et des moyens affectés à la politique du Haut Niveau fixée par la Fédération Française de SAVATE boxe française et DA.

Le potentiel exprimé et les résultats obtenus lors du Championnat de France de l'année sportive auront un rôle prépondérant pour la sélection du Collectif France :

Championnat de France Elite A combat pour l'équipe de France Seniors

Championnat de France Juniors combat pour l'équipe de France Juniors

Championnat de France Elite A Féminin combat pour l'équipe de France Féminines

Championnat de France assaut Masculins et Féminins pour l'équipe de France Assaut.

Néanmoins, en fonction du niveau sportif international de certains tireurs, des rencontres de barrage pourront être organisées afin de sélectionner un ou des membres de l'Equipe.

Modalités de sélection :

Le Comité de Sélection propose une pré-sélection de quatre tireurs (au plus) par catégorie de poids, classés dans un ordre hiérarchique de 1 à 4.

Le Directeur Technique National, à partir des propositions du Comité de Sélection, retient par catégorie de poids, sous réserve de la participation des pressentis aux stages Equipe de France :

- Un tireur membre titulaire de l'Equipe concernée.
- Un ou plusieurs membres remplaçants (éventuellement).

Le Directeur Technique National aura la responsabilité du choix final. Il devra arrêter son choix à partir des propositions du Comité de Sélection,

mais pourra, à titre exceptionnel, s'en écarter sous réserve d'une motivation écrite destinée au Comité Directeur de la Fédération.
Dans tous les cas les sélections seront définitives et sans appel.

5. Sélections aux compétitions internationales

Compétitions officielles

La sélection (et l'engagement) des tireurs aux compétitions officielles Internationales est réalisée par le DTN, au sein de l'Equipe de France concernée.

Pour chacune des catégories de poids :

- le membre titulaire de l'Equipe a vocation à être retenu comme premier sélectionné.
- le (ou les) membre(s) remplaçant(s) a vocation à être appelé jusqu'au dernier moment pour remplacer un tireur de l'Equipe forfait lors du premier tour de la compétition officielle internationale concernée (ou bien, et sur demande de la FISav ou de la Confédération Européenne pour remplacer éventuellement un tireur étranger forfait lors de la compétition officielle concernée).

Compétitions officialisées

Hors la participation des membres du Collectif France aux compétitions officielles internationales et dans la perspective de la préparation des championnats de référence du Haut Niveau, il est arrêté chaque année un programme international de compétitions officialisées, auxquelles les tireurs du collectif Equipe de France s'engagent à participer. La sélection des tireurs à ces compétitions est réalisée par le DTN, après avis de l'entraîneur de l'équipe concernée.

6. Engagements :

- Les engagements de tireurs par la Fédération Française de SAVATE boxe française auprès de la Fédération Internationale de Savate (FISav) ou de la Confédération Européenne ne sont valables qu'après signature du contrat «Equipe de France» par le tireur et le Directeur Technique National.

7. Sponsoring

La FFSbf&DA est seule habilitée à signer des contrats de partenariat avec des annonceurs, concernant le collectif Equipe de France.

Tout contrat de sponsoring individuel (hors sélection officielle) d'un Tireur pressenti en Equipe de France devra être notifié à la Fédération, une concertation s'organisera quant aux compatibilités du contrat individuel et du contrat collectif. A l'issue de cette concertation, la FFSbf&DA se réserve le droit de statuer quand à la confirmation de l'intéressé au sein de l'Equipe de France.

8. Equipement

Une dotation d'équipement pourra être remise aux sportifs retenus dans le collectif Equipe de France, le contenu en sera précisé, pour chacune des équipes, dans le contrat Equipe de France. Cette dotation devra être conservée dans l'état par le tireur pendant la durée du contrat, et il devra l'utiliser pour tout regroupement officiel et compétitions pour lesquels il sera convoqué dans le cadre exclusif des Equipes de France.

Il devra veiller à l'entretien de son équipement afin de garantir une bonne image de l'Equipe lors de toute présentation.

9. Frais d'hébergement et de déplacement

A) Modalités de remboursement

- Pour les Tireurs en Equipe de France et sous contrat avec la FFSbf&DA, le remboursement des frais se fait suivant le barème fédéral en cours.
- Les demandes de remboursement doivent être établies sur des fiches d'état de frais normalisées, à demander à la FFSbf&DA.
- Ces fiches doivent parvenir à la Fédération dans un délai maximum de quinze jours après l'engagement des dépenses.
- Le délai normal de remboursement à compter de la réception est de quinze jours environ.

B) Barème de remboursement

a) déplacement : Si non réglé par la FFSbf&DA.
SNCF 2^{ème} classe + couchette 2^{ème} classe si voyage de nuit.

b) hébergement : Si non réglé par la FFSbf&DA, selon le barème fédéral en cours qui vous sera spécifié lors de votre entrée en Equipe de France.

Important

- Les demandes de remboursement devront être obligatoirement accompagnées des pièces justificatives (dans le cadre d'une gestion rigoureuse, les justificatifs doivent porter le cachet du commerçant et la date de délivrance).
- L'indemnité kilométrique (tarif en vigueur) couvre l'ensemble des dépenses occasionnées par le véhicule (pannes, remorquage, entretien, péage autoroute, essence, etc.). Obligation de demander une autorisation préalable.

10. Aides personnalisées :

Des aides individuelles peuvent être attribuées aux sportifs de Haut Niveau (en application de l'instruction n°95-012JS du 16 janvier 1995) retenus dans une équipe du Collectif France. Ces aides sont attribuées dans la limite des moyens octroyés par le Ministère des Sports dans le cadre de la Convention d'Objectifs. L'attribution se fera en fonction de chaque cas par le Directeur Technique National et selon les motifs suivants.

a) Aides sociales :

Elles seront déterminées en fonction de la situation sociale des intéressés et qui peuvent permettre de les aider ponctuellement au regard des difficultés qu'ils rencontrent.

b) Aides pour manque à gagner :

Elles correspondent à une aide financière pour pallier une perte de ressources suite à une sélection officielle (compétition ou stage Equipe de France). Elles ne concernent que les émoluments justifiés par l'employeur (congé sans solde, par exemple). Cette allocation forfaitaire est allouée ponctuellement au sportif de Haut Niveau.

c) Aides pour remboursements de frais :

Elles contribuent à prendre en charge tout ou partie des dépenses liées à la pratique sportive ou à la formation.

d) Primes à la performance :

Elles permettent d'encourager la performance et sont attribuées en fonction de la réussite lors des compétitions de référence (Championnat d'Europe et Championnat du Monde). Ces primes ne tiennent pas compte de primes éventuellement versées par la FIS.

L'ensemble de ces aides sont versées à partir d'une ligne budgétaire (attribuée par le Ministère des Sports dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs) et gérée directement par le Comité National Olympique (CNOSF) selon la procédure suivante :



En cours de réécriture

- Instruction des demandes par le Cadre d'Etat, responsable du suivi social du Collectif France,
- choix et décision par le Directeur Technique National,
- transmission de l'ordre de virement au CNOSEF pour versement selon le cas :
 - soit directement au sportif,
 - soit à son employeur.

11. Assurance :

Chaque Tireur sous contrat Equipe de France bénéficiera dans le cadre de ses actions au titre de l'Equipe de France, de l'assurance individuelle (Option 1 - selon les dispositions du contrat AXA N° 4 754 505 204) pour les garanties décès, invalidité, remboursement des frais médicaux, indemnités journalières, soins dentaires ...

12. Programme d'entraînement :

• *Entraînements collectifs*

Les membres de l'Equipe de France sont tenus de participer aux regroupements nationaux dans le cadre du parcours de l'excellence sportive, sur convocation de la FFSbf&DA.

Ils doivent se présenter avec un équipement complet, afin que les entraînements soient consacrés à l'amélioration technico-tactique, physique et psychologique.

• *Entraînements individuels :*

Entraînement technico-tactique et physique - en dehors des entraînements collectifs, tous les membres de l'Equipe de France (titulaires et remplaçants) doivent s'entraîner individuellement (au sein de leurs clubs respectifs) afin de se préparer aux objectifs sportifs et internationaux qui leur ont été définis.

La programmation et le suivi de ces entraînements donneront lieu, autant que faire se peut, à une concertation entre l'Entraîneur National et l'entraîneur de club du tireur concerné afin de rechercher la meilleure cohérence possible pour la préparation des objectifs internationaux.

13. Programme de compétitions :

Le Directeur des Equipes de France et/ou les Entraîneurs Nationaux des différentes équipes proposent un programme de compétition. Ce programme est obligatoire. Les cas de force majeure et dérogations sont l'appréciation de l'Entraîneur, avec accord du Directeur des Equipes de France.

14. Management sportif :

Dans tous les cas et lors de toutes rencontres sous l'égide de l'Equipe de France, les SOIGNEURS sont désignés par le Directeur Technique National. Les entraîneurs mis à disposition du Collectif Equipe de France ont vocation à assurer cette mission.

15. Suivi médical : EN ATTENTE DE REECRITURE

Il est organisé un suivi médical approfondi pour les sportifs de Haut Niveau membres d'une équipe du Collectif France. La nature et la périodicité des examens médicaux de ce suivi sont définis dans les règlements médicaux fédéraux.

Chaque sportif de Haut Niveau membre d'un Collectif France s'engage à s'y soumettre ainsi qu'à coopérer à son organisation.

Un livret médical individuel (dont le sportif a la responsabilité de la garde) permet aux médecins impliqués d'archiver l'historique des différents contrôles et bilans et sert de support de liaison médical.

Ce suivi médical peut être étendu à tous les sportifs membres des Equipes de France et ne bénéficiant pas de la reconnaissance de Haut Niveau ; la nature des examens et la périodicité sont alors adaptées par le médecin chargé du suivi des équipes nationales.

L'organisation de ce suivi médical permet de déterminer d'une part l'état de forme et d'autre part, les effets de l'entraînement, afin d'y apporter d'éventuelles corrections.

16. Etudes théoriques :

Il peut être communiqué aux membres de l'Equipe de France un certain nombre de documents (règlements, dopage, etc.) qu'ils doivent étudier avec soin, afin de les assimiler au mieux et le plus tôt possible.

17. Esprit d'équipe :

Une des conditions indispensables à la progression, tant individuelle que collective de l'Equipe de France étant un travail d'équipe, toute information, toute possibilité de progression dans tous les domaines doivent servir à l'équipe dans son entier.

Les concessions de chacun des membres de l'Equipe, nécessaires à une bonne vie de groupe, doivent être acceptées.

18. Le sportif de Haut Niveau

Les conditions de l'accès sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau sont déterminées par un décret ministériel (réf. Decret 93 - 1034 du 31 Août 93).

Pour la SAVATE boxe française, les tireurs masculins et féminins retenus dans une équipe de France (Combat ou Assaut) peuvent bénéficier d'une inscription sur la liste des Sportifs de Haut Niveau.

Il existe actuellement une classification en trois catégories.

Catégorie ELITE : seul peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur ayant réalisé la première place des compétitions officielles (FISav ou Confédération Européenne) : Championnat d'Europe Seniors, Championnat du Monde.

Catégorie SENIORS : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur seniors sélectionné en Equipe de France par le DTN pour participer à une compétition internationale officielle figurant au calendrier de la FISav ou Confédération Européenne et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

Catégorie JEUNES : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur juniors sélectionné en Equipe de France par le DTN pour participer à une compétition internationale officielle figurant au calendrier de la FISav ou Confédération Européenne et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

La durée de validité de la performance ou du résultat pris en compte pour l'inscription ou le maintien dans une catégorie de sportifs de Haut Niveau est de deux ans pour la catégorie Elite. Elle est d'un an pour les catégories Seniors et Jeunes.

Par ailleurs pour les tireurs qui cessent de remplir les conditions d'inscription dans l'une ou l'autre de ces catégories a été créée une catégorie complémentaire :

Catégorie RECONVERSION : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur ayant appartenu à la catégorie Elite ou ayant figuré pendant quatre ans en catégorie Seniors et engagé dans un projet de formation. Enfin, le décret ministériel (réf. Décret 93 - 1034 du 31 Août 93) reconnaît également à d'autres sportifs la possibilité de figurer sur des listes

« Espoirs » ou « Partenaires d'Entraînement » en fonction de critères spécifiques à chaque fédération entérinés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau.

Il appartient au Directeur Technique National d'établir les listes des sportifs proposés et d'en assurer la réactualisation. C'est le Ministère de la Santé et des Sports qui instruit ces propositions.

19. Le PARCOURS DE L'excellence sportif

Le PES a été validé par la CNSHN le 9 juillet 2009, en font partie les deux pôles France : Chatenay Malabry (92) et Toulouse (31) aux seins des CREPS. Les Pôles France permettent aux sportifs appartenant au collectif France prioritairement et éventuellement aux athlètes sélectionnés à partir de référence sportive et/ou de test d'évaluation, de bénéficier :

- d'un entraînement et d'une préparation physique individualisés ayant pour objectif la performance de haut niveau,
- d'une formation diplômante ou qualifiante,
- d'un suivi médical réglementaire voire d'une offre de soins médicaux, para médicaux et psychologique,

avec pour objectif l'accès au haut niveau et la préparation aux compétitions de référence (voir cahier des charges du PES).

Outre l'établissement des listes des Sportifs de Haut Niveau, la direction technique nationale a en charge l'accompagnement des sportifs de haut niveau pendant et après leur carrière sportive.

Un cadre d'Etat est identifié pour gérer ce dossier. Il travaille en étroite collaboration avec les entraîneurs nationaux (responsable d'un pôle ou responsable d'une équipe). Il s'appuie sur le réseau national du sport de haut niveau qui est composé des différents responsables des structures du ministère (Ministère, INSEP, CREPS et Directions Régionales). Il peut aussi s'appuyer sur des ressources humaines extérieures.

Le responsable du suivi socio professionnel a pour mission de soutenir le projet sportif en proposant aux athlètes, en accord avec les entraîneurs concernés, une organisation compatible avec les contraintes d'entraînement ou de compétition. Il a aussi pour mission de faciliter l'insertion professionnelle des athlètes pendant et après leur carrière.

En outre, il apporte son expertise dans les domaines suivants :

- conseil et orientation
- négociation pour bénéficier d'horaires aménagés dans les différentes filières de formation (scolaires, universitaires et professionnelles)
- aide à la recherche d'emploi
- mise en place de convention d'insertion professionnelle (nationale ou régionale, privé ou public)
- conseil en organisation
- etc.

D'autre part le responsable du suivi socio professionnel gère les aides personnalisées attribuées par le ministère dans le cadre de la convention d'objectif.

L'ensemble de ses missions s'inscrivent dans le parcours d'excellence sportive décliné par la fédération et validé par la commission nationale du sport de haut niveau.

20. Les contrats

A) . Destinataires : Les sportifs retenus :

- En Equipe de France Seniors
- En Equipe de France Juniors
- En Equipe de France Féminines
- En Equipe de France «Assaut» Masculins
- En Equipe de France «Assaut» Féminines

B) . Contenus

Destinés à préciser les objectifs intermédiaires et terminaux, ils sont réécrits chaque année.

Ils précisent :

a) les engagements du Tireur

- Objectifs sportifs
- Attitude générale
- Entraînements (dates et lieux)
- Compétitions (dates et lieux)

- Engagements à la formation ou auprès de l'entreprise employeur

b) Les engagements de la FFSbf&DA.

- Aides à l'entraînement
- Aides à la participation aux compétitions
- Aide à la formation ou à l'aménagement de la vie professionnelle
- Dotation en équipements
- Autres

c) . Les signataires

Le Tireur et le Directeur Technique National de la FFSbf&DA.

d) . Diffusion du contrat

Un exemplaire du contrat pourra être envoyé, sur demande :

- au Président du Club du Tireur
- au Président de la Ligue du Tireur
- au Délégué Technique de la Ligue du Tireur
- à l'employeur ou à la structure de formation, dans le cas où des aménagements d'horaires ont été demandés.

e) . Les autres contrats

La Fédération Française de SAVATE boxe française et DA signe annuellement un contrat d'objectifs avec le Ministère des Sports.

Elle a signé un contrat avec : Assurance « Marsh » - METAL BOXE - SPORT 7 - RIVAT en tant que partenaires officiels de l'Equipe de France.

Elle pourra être amenée à signer avec :

- des sponsors exclusifs d'équipement,
- des partenaires et fournisseurs techniques.

La liste des partenaires peut être modifiée en cours d'année.

f) . Procédure

Des dates seront prévues, pour signature entre le Tireur et le DTN. Les engagements de la Fédération Française de SAVATE boxe française et DA n'entreront en vigueur qu'après la signature de ces contrats pour chacun des membres du Collectif Equipe de France.

g) . Clauses de rupture

Ne sont rappelés que les principaux éléments pouvant être à la base d'une rupture du contrat «Equipe de France» :

- retards réguliers lors de préparations, stages, compétitions,
- absences injustifiées lors de préparation, stages, compétitions,
- absence de suivi médical,
- contrôle anti-dopage positif,
- comportement général,
- non-respect d'une des clauses du contrat «Equipe de France».
- non-respect des contrats signés avec les partenaires de la FFSbf&DA.

h) . Conséquences du non respect de ses obligations par le sportif

- courrier de rappel,
- diminution des aides (en %),
- suppression des aides publiques
- non-sélection aux épreuves internationales,
- retrait de l'Equipe de France.
- demande de retrait de la liste des sportifs de Haut Niveau.

Charte du sport de Haut Niveau (cf additif du règlement intérieur).



Règlement disciplinaire de 1^{ère} instance et d'appel de la FFSbf&DA

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et conformément à l'article 23 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I^{er}

Organes et procédures disciplinaires

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1^o Des associations affiliées à la fédération ;
- 2^o Des licenciés de la fédération ;
- 3^o Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4^o Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5^o Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6^o Des sociétés sportives ;
- 7^o Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur Fédéral.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1^o D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2^o Ou de démission ;
- 3^o Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire ; le

nombre cumulé de membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle pouvant être membres d'un organe disciplinaire ne peut représenter la majorité ou plus des membres dudit organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son

conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Le président de l'organe disciplinaire peut sur demande du mis en cause ou d'office se prononcer sur toute question portant sur la récusation d'un membre de l'organe disciplinaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées le président de la fédération française de Savate boxe française et disciplines associées.

Dans le cas où les faits dénoncés ou signalés concernant le président de la fédération française de Savate boxe française et DA, les poursuites peuvent être engagées à l'initiative de la majorité des membres du comité directeur fédéral.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les infractions commises au niveau national ou lors des sélections des championnats nationaux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire saisi, avant toute audience, ou à l'issue d'une audience peut décider de mesures d'instruction complémentaires.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées en début de mandat électif par le président de

la fédération, et pour toute la durée du mandat, après avis obligatoire

du comité directeur fédéral : une liste d'au moins deux personnes est ainsi établie. Le remplacement de ces personnes sur la liste résulte de la même procédure. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission disciplinaire de première instance peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension provisoire ;
- Huis clos total ou partiel de rencontres sportives ;
- Interdiction provisoire de participer à des rencontres sportives fédérales ;
- Interdiction provisoire d'organiser ou de participer à l'organisation de compétitions sportives fédérales ;
- Suspension provisoire d'exercice de fonction.

Les mesures conservatoires ne peuvent excéder 10 semaines ; à titre exceptionnel et à la condition d'être motivées en fait et en droit, elles peuvent être prorogées pour 1 mois supplémentaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II Sanctions

Article 21

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement

ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et



manifestations sportives autorisées par la fédération ;



12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Le présent « Règlement disciplinaire » a été approuvé et entériné par L'Assemblée Générale de la FFSbf&DA lors de sa réunion du 18 juin 2017.

Règlements Techniques

ARTICLE I - Règles méthodologiques et techniques de la SAVATE boxe française

1 - Définition de la Savate boxe française

La Savate boxe française est un sport de combat utilisant des mouvements de PERCUSSIONS appelés "COUPS" qui permettent de frapper avec les différentes surfaces des pieds et le devant des poings suivant des règles techniques précises et qui respectent un principe de base fixe et intangible.

§ 2 - Principe de base de la Savate boxe française

Tout mouvement de Savate boxe française doit être conçu pour être à la fois éducatif, esthétique et efficace.

§ 3 - Méthodologie de la SAVATE boxe française

La SAVATE boxe française s'inspire de la méthode de maître CHARLEMONT .
Cette méthode a été et peut être modifiée ou complétée par le Comité Directeur de la FFSbf&DA.

4 - Principes mécaniques d'exécution des coups de pied et classification pour la Savate boxe française

- 4.1 - Les coups de pied peuvent utiliser trois principes :
- le frapper par FOUETTE : mouvements de "Fléau" ou de "Fouet".
 - le frapper par JETE DIRECT : mouvements de "Piston" ou de "Bielle-piston".
 - le frapper par BALANCE : mouvements de "Fronde".

4.2 - En fonction de ces trois principes mécaniques, on distingue en Savate boxe française six catégories de coups de pied :

- Les coups de pied FOUETTES (DROITS)
- Les coups de pied en REVERS FOUETTE utilisant le frapper par FOUETTE

Pour ces deux catégories: LES HANCHES SONT OBLIGATOIREMENT PLACÉES DE PROFIL AU MOMENT DE LA FRAPPE ET LEUR TRAJECTOIRE FINALE DOIT ÊTRE LATÉRALE.

- Les coups de pied CHASSES utilisant le frapper par JETE DIRECT • Les coups de pied en REVERS BALANCE .
- Les coups de pied BAS (de FRAPPE ou de DESEQUILIBRE) utilisant le frapper par BALANCE.

Les coups de pied en REVERS GROUPE dont l'exécution utilise principalement le principe d'efficacité du JETE DIRECT mais aussi celui du FOUETTE (à l'envers).

5 - Description technique des coups de pied de Savate boxe française.

5.1 - LES FOUETTES (ou FOUETTES LATÉRAUX DROITS)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la pointe ou le dessus du pied en extension, par un mouvement de "Fléau" qui passe par une position caractéristique appelée "Groupé-Fouetté" (abduction de la cuisse sur le tronc, flexion de la jambe sur la cuisse, extension du pied sur la jambe).

Au moment de la frappe, la jambe s'étend sur la cuisse (mouvement de fouetté "à l'endroit") les hanches étant alors placées de profil par rapport à l'impact.

5.2 - LES REVERS FOUETTES (LATÉRAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la semelle du pied en extension par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe en extension.

Au moment de la frappe, la jambe se fléchit sur la cuisse entraînant la semelle à gifler l'endroit visé - (mouvement de fouetté à l'envers), les hanches étant alors placées de profil par rapport à l'impact.

5.3 - LES CHASSES (LATÉRAUX OU FRONTAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec le talon, "pied en flexion", par un mouvement de "piston" ou "bielle-piston" qui passe par une position caractéristique de "Groupé-Chassé" (flexion de la cuisse sur le tronc, de la jambe sur la cuisse, du pied sur la jambe). Au moment de la frappe, il y a extension simultanée des segments "cuisse" et "jambe" qui lance le talon

l'impact sur une trajectoire rectiligne, les hanches étant soit de profil : CHASSES dits "LATÉRAUX" soit de face ou en oblique : CHASSES "FRONTAUX".

• Pour les chassés frontaux, la surface de frappe peut être également la pointe de la chaussure; l'extension du pied s'exécute alors au moment de l'extension des segments "cuisse" et "jambe".

5.4 - LES REVERS BALANCES (LATÉRAUX OU FRONTAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe, le membre inférieur reste tendu et la frappe se fait soit avec la semelle si les hanches sont placées de profil: REVERS dits "LATÉRAUX", soit avec le bord externe du pied si les hanches sont placées de face ou en oblique : REVERS dits "FRONTAUX".

Dans tous les cas, le pied est en extension au moment de la frappe.

5.5 - LES COUPS DE PIED BAS (DE FRAPPE ET DE DESEQUILIBRE) Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière avec le bord interne du pied en extension sur la jambe avant ou arrière de l'adversaire - en dessous de la ligne des genoux - par un mouvement de balance de la jambe de frappe.

Ce balancé de jambe peut se faire soit sur une trajectoire rectiligne de l'arrière vers l'avant : COUPS DE PIED DE FRAPPE (dans ce cas une légère "flexion-extension" du genou est autorisée dans la mesure où le pied de frappe ne s'élève pas au dessus des genoux de l'adversaire) soit sur une trajectoire curviligne et latérale (de l'extérieur vers l'intérieur) COUPS DE PIED BAS DE DESEQUILIBRE.

5.6 - LES REVERS GROUPE (LATÉRAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec la semelle du pied en extension par un mouvement qui initialement, est identique à celui des chassés latéraux mais qui, au moment de la frappe, se termine par une flexion de la jambe sur la cuisse (propre au revers fouetté) et d'une extension du pied sur la jambe permettant ainsi à la semelle de gifler la cible.

6 - Principes mécaniques d'exécution des coups de poing et classification.

6.1 - Les coups de poing peuvent utiliser deux principes :

- Le frapper par JETE DIRECT : mouvement de "PISTON".
- Le frapper par BALANCE : mouvement de "FRONDE".

6.2 - En fonction de ces deux principes, on distingue en Savate boxe française quatre catégories de coups de poing :

- Grade Technique 8° degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 3°"



1.2 - Pour la valeur en compétition

Par six degrés qui permettent d'obtenir les six grades suivants :

- Grade Compétition 1° degré : "GANT DE BRONZE"
- Grade Compétition 2° degré : "GANT D'ARGENT COMPETITION 1°"
- Grade Compétition 3° degré : "GANT D'ARGENT COMPETITION 2°"
- Grade Compétition 4° degré : "GANT D'ARGENT COMPETITION 3°"
- Grade Compétition 5° degré : "GANT D'ARGENT COMPETITION 4°"
- Grade Compétition 6° degré : "GANT D'ARGENT COMPETITION 5°"

1.3 - Les grades honorifiques

Pour services exceptionnels rendus à la cause de la SAVATE boxe française, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner les grades honorifiques suivants :

LES MEDAILLES DE BRONZE, D'ARGENT OU D'OR ET LES GANTS VERMEIL OU D'OR

(modalités : cf. règlement intérieur FFSbf&DA).

§ 2 - Port de l'insigne du grade

Tout Tireur(euse) participant à une compétition jeunes, à un stage ou une session d'examen, peut porter sur la poitrine, du côté gauche, l'écusson correspondant à son grade.

§ 3 - Délivrance des grades techniques

3.1 - Les gants de couleur

La série des Gants de Couleur correspond à la période d'initiation.

Les élèves peuvent commencer les compétitions, sous forme d'Assaut à partir du GANT ROUGE et sous réserve de l'autorisation du moniteur ou professeur.

Un élève GANT JAUNE est considéré comme connaissant tous les coups de la SAVATE boxe française, et par là même, apte à se présenter :

aux compétitions pour l'obtention du GANT de BRONZE.
aux épreuves du passage du GANT d'ARGENT
TECHNIQUE 1° degré
à l'examen du diplôme de MONITEUR dans la mesure où il satisfait aux conditions d'âge : 18 ans minimum.

3.2 - Les degrés du gant d'argent technique

Les degrés du GANT d'ARGENT TECHNIQUE sont délivrés par un jury fédéral d'après les modalités définies dans le cahier formation du memento fédéral.

§ 4 - Délivrance des grades de compétition

4.1 - Les points-compétition.

Les grades de compétition sont délivrés sous la responsabilité d'un cadre technique dûment habilité (CTD/CTL) en fonction des points-compétition obtenus de la manière suivante :

La participation effective à une rencontre officielle ou officialisée fait marquer 1 point à chaque Tireur(euse) excepté en cas de disqualification ou de non décision.

La victoire "effective" dans une rencontre fait marquer en supplément 2 points... soit un total de 3 points (1+2).

Le match-nul fait marquer à chacun des deux Tireurs(euses) 1 point supplémentaire... soit un total de 2 points (1+1).

La victoire par forfait dans une rencontre effectivement prévue fait marquer 1 point supplémentaire... soit un total de 2 points (1+1).

4.2 - Le gant de Bronze.

4.2.1 - Définition :

c'est le premier grade "Compétition".

Il permet le classement dans la PREMIERE SERIE Compétition, ouvrant ainsi aux Tireurs et Tireuses l'accès aux compétitions sous formes de "Combat".

4.2.2 - Conditions :

être licencié à la FFSbf&DA depuis plus d'une saison.

Etre junior 1° année au minimum

Posséder le grade technique minimum de GANT JAUNE.

Etre inscrit par le moniteur ou le professeur de son club.

Attention : Pour les juniors première année, le gant de bronze ne pourra être délivré avant la fin de saison en cours.

4.2.3 - Modalités d'obtention :

Pour obtenir ce grade, l'intéressé(e) doit à l'occasion de rencontres officielles ou officialisées ou bien lors de sessions spéciales dites « Sessions Gants de Bronze » sous forme de combat 2° série :

1°) - à partir de 15 points et deux victoires le tireur est OBLIGATOIREMENT 1^{ère} Série.

2°) - le tireur ayant obtenu trois victoires effectives avec des adversaires différents peut demander le passage en 1^{ère} Série.

Pour faire valider ses points, le(la) tireur(euse) devra veiller à faire compléter son PASSEPORT SPORTIF à la page spécialement prévue à cet effet, ceci par le Délégué Officiel de chaque rencontre ou par un cadre technique (CTD/CTL) dûment habilité.

L'obtention du gant de bronze rend obligatoire le passage en 1^{ère} série. Toutefois, un tireur engagé dans une compétition officielle de 2^{ème} série et obtenant ses points durant le déroulement de cette compétition sera autorisé à demeurer classé en 2^{ème} série jusqu'au terme de la compétition.

4.2.4 - Organisation des rencontres :

Les rencontres pour l'obtention du GANT de BRONZE sont organisées au niveau des ligues (critériums masculins et féminins et/ou divers galas) et au niveau national (Championnat de France Juniors 2^{ème} série masculins). Pour ces rencontres 2^{ème} série (hors les sessions gant de bronze), le poids des gants doit respecter la règle 13-3-1 du règlement d'arbitrage.

En plus de ces rencontres officielles et/ou officialisées, il est nécessaire d'organiser des Sessions spéciales dites « Sessions Gants de Bronze » (au moins 1 ou 2 par trimestre) dans lesquelles les Tireurs(euses) pourront se confronter avec des adversaires selon les dispositions suivantes.

4.2.5 - Règles particulières aux sessions Gant de Bronze :

Préalable : les "Sessions Gants de Bronze" doivent avoir lieu à huis clos, (pas de réunions avec public).

Au cours de la même session et dans une même journée, les tireurs engagés auront la possibilité de disputer jusqu'à deux rencontres au maximum avec des tireurs différents (un intervalle minimum de 1/2 (une demie) heure devra néanmoins être respecté entre deux rencontres).

Règle particulière concernant les catégories d'âge :
Pas de changement (voir règlements compétitions)

Règle particulière concernant les catégories de poids :
L'écart de poids entre deux tireurs pourra être supérieur de 1 Kg maximum à l'écart de poids de la catégorie du tireur le plus léger :

Règle particulière concernant le poids des gants :

Les tireurs devront adopter des gants d'un poids de :

10 onces pour les tireurs de moins de 65 kg.

12 onces pour les tireurs de plus de 65 Kg et de moins de 75 kg.

14 onces pour les plus de 75 kg.

C'est le poids du tireur le plus lourd qui détermine le poids des gants.

• Règle particulière concernant le nombre des reprises :



Le nombre de reprises des rencontres se calculera de la manière suivante :

Pour les seniors :

si 1 combat : 4 x 2 mn

si 2 combats : 3 x 2 mn

Pour les juniors et féminines :

dans tous les cas : 3 x 2 mn

Règle particulière concernant le comptage des points :

Les victoires par forfait ne permettront pas de marquer des points.

A l'occasion de ces rencontres, les arbitres et juges devront être particulièrement stricts quant à la qualité "Technique" des coups et ne devront pas hésiter à sanctionner une mauvaise rencontre par une disqualification ou une non-décision.

4.3 - Les degrés du Gant d'Argent Compétition.

Les degrés du GANT d'ARGENT COMPETITION sont délivrés à la fin de chaque saison sportive par une Commission Fédérale.

• Le GANT d'ARGENT COMPETITION comporte cinq degrés.

Pour obtenir l'un de ces degrés, l'intéressé(e) doit (pour chaque degré),

l'occasion des rencontres officielles et officialisées : -

obtenir au moins DEUX VICTOIRES EFFECTIVES,

- totaliser :

Pour le G.A.C. 1 : 10 points

Pour le G.A.C. 2 : 10 + 15 = 25 points

Pour le G.A.C. 3 : 25 + 20 = 45 points

Pour le G.A.C. 4 : 45 + 30 = 75 points

Pour le G.A.C. 5 : 75 + 40 = 115 points

Règlements des compétitions fédérales

Le Comité Directeur du 21 juin 2014 a adopté la modification de l'article 7 du règlement médical de la Fédération qui dispose que :

le délai minimum entre deux combats hors tournois est de cinq jours (possibilité de combattre à nouveau le 6^{ème} jour) ; ce délai pourra être prolongé sur avis médical ;

le délai minimum avant et après un tournoi est de 12 jours (possibilité de combattre à nouveau le 13^{ème} jour) ; ce délai pourra être prolongé sur avis médical.

ARTICLE I - Les rencontres en SAVATE

boxe française

§ 1 - Les différentes formes de confrontation.

On distingue en Savate boxe française deux formes de rencontre.

1.1 - L'ASSAUT : c'est une forme de rencontre qui oppose deux tireurs(euses) (de même sexe) et qui se juge à l'aide d'une notation qui tient compte de la maîtrise technique, du style démontré par le tireur(euse) et de la précision des touches (différence de valeur) dont toute puissance est strictement exclue.

1.2 - LE COMBAT : c'est une forme de rencontre qui oppose deux tireurs(euses) et qui se juge à l'aide d'une notation qui tient compte de la technique, de la précision, de l'efficacité des coups et de la combativité des tireurs (différence de valeur). Il est interdit à des tireurs d'une même fratrie de s'inscrire dans un championnat dans la même catégorie de poids. Suivant le sexe des tireurs et leur niveau (technique et de compétition), on distingue :

1.2.1 - Le combat 2° série (masculin et féminin) où le port du casque, des jambières, de la protection pubienne sont obligatoires.

1.2.2 - Le combat 1° série (masculin) où le port du casque et des jambières sont interdits (sauf règlement particulier des rencontres en tournoi).

1.2.3 - Le combat 1° série (féminin) où le port du casque est interdit (sauf règlement particulier des rencontres en tournoi) et le port des jambières et protection pubienne sont obligatoires.

§ 2 - Rencontres interdites.

2.1 - En compétition sous forme d'assaut ou de combat, les rencontres entre homme et femme et les rencontres de plus de deux personnes sont interdites.

2.2 - Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition.

§ 3 - Déroulement des rencontres.

3.1 - Les rencontres se déroulent par alternance de périodes de confrontation (appelées "reprises") entrecoupées de périodes de repos (appelées "minutes de repos").

3.2 - Durée des reprises

Suivant les règlements particuliers des compétitions les rencontres se

déroulent en 2, 3, 4, 5 ou 7 reprises de 1mn - 1mn 30 sec. ou 2 mn de temps "effectif" de confrontation (arrêts de l'arbitre décomptés à son commandement).

3.3 - Minute de repos

Les reprises sont séparées par un intervalle de 1mn dit "minute de repos" qui appartient aux tireurs et à leurs seconds.

Il ne peut en aucun cas être utilisé par l'arbitre pour faire des observations. Ses interventions ne peuvent être effectuées que durant une interruption de reprise.

ARTICLE II - Les compétiteurs de SAVATE

boxe française

§ 1 - Définition

1.1 - Les pratiquants(tes) de SAVATE boxe française qui participent à des rencontres sont des TIREURS (masculins) ou des TIREUSES (féminines).

§ 2 - Catégories d'âge en SAVATE boxe française

2.1 - Répartition

Suivant leur âge, les tireurs(ses) sont répartis en sept catégories d'âge qui sont :

• PRE-POUSSINS(INES) :	7, 8 et 9 ans
• POUSSINS(INES) :	10 et 11 ans
• BENJAMINS(INES) :	12 et 13 ans
• MINIMES :	14 et 15 ans
• CADETS(ETTES) :	16 et 17 ans
• JUNIORS :	18, 19 et 20 ans
• SENIORS (combat) :	21 à 34 ans
• SENIORS (assaut) :	21 à 39 ans
• VETERANS Combat :	35 ans et plus.
• VETERANS ASSAUT :	40 ans et plus

2.2 - Calcul de l'âge

L'âge est déterminé par l'année civile de la fin de saison en cours et par l'année de naissance.

Exemple : pour la saison 2018-2019 un tireur né en **2001 a 18 ans** (2019-2001 = 18).

2.3 - Age minimum pour les combats

Les tireurs doivent être :

JUNIORS 1° année (au minimum) pour participer à des combats 2° série (gant jaune) ou 1° série (gant bronze).

2.4 - Age maximum pour les combats

les Championnats de France Elite A (Hommes / Femmes) et Elite B sont ouverts aux vétérans, sous réserve :

- de ne pas avoir plus de 40 ans (cf. 2.2 - calcul de l'âge), et d'avoir obtenu l'autorisation médicale spécifique (Règlements Médicaux) du Médecin Fédéral National, au moins 10 jours avant la date du début des rencontres de la compétition.

- d'avoir été ou être Elite A (pour les Elite A)

En compétition officialisée, toutes les compétitions sont ouvertes aux vétérans sous réserve de ne pas avoir plus de 40 ans (cf. 2.2 - calcul de l'âge), et d'avoir obtenu l'autorisation médicale spécifique (Règlements

Médicaux) d'un médecin fédéral (agréé par la commission nationale médicale).

2.5 - Tireurs mineurs

La production de la licence délivrée aux mineurs et signée par la personne ayant autorité parentale tient lieu d'autorisation à disputer des rencontres dans les compétitions et manifestations organisées par la FFSbf&DA et ses associations adhérentes. La production d'une autorisation parentale (ou tuteur légal) est obligatoire pour toute inscription aux compétitions en combat pour les mineurs au moment de l'inscription, auprès des clubs.

Toutefois, les demandes de surclassement devront être accompagnées d'une autorisation signée par la personne ayant l'autorité parentale.

§ 3 - Les catégories de poids en SAVATE boxe

française 3.1 - Définition

Les tireurs(euses) **sauf les Jeunes (cf règlement particuliers des compétitions jeunes - page 54)** sont répartis en 8 catégories de poids par sexe :

	Code.....	Code
	masc.....	fém.
MOUCHES : moins de 48 kg.....		F48
COQS : de 48 à 52 kg.....		F52
PLUMES : moins de 56 kg.....	M 56	F56
LEGERS : de 56 à 60 kg inclus.....	M 60.....	F60
SUPER LEGERS : 60 à 65 kg inclus.....	M 65.....	F65
MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus.....	M 70.....	F70
S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus.....	M 75.....	F75
MOYENS : de 75 à 80 kg inclus (H) + 75 kg (F).....	M 80.....	F100
Mi-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus.....	M 85	
LOURDS : plus de 85 kg.....	M 150	

§ 4 - Classement des compétiteurs de SAVATE boxe française

4.1 - Suivant leur niveau attesté par les grades techniques ou les grades compétitions, les tireurs(euses) sont classés dans les séries compétitions suivantes :

4.1.1 - Quatrième série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins et féminins :

Pré-poussins et Poussins 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré KANGOUROU, ou Gant BLEU ou VERT.

Tous ces tireurs participent exclusivement à des rencontres sous forme d'ASSAUT (Divers galas, Tournois des Premiers Gants, ...).

Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors et Seniors, Gants BLEU ou VERT.

Tous ces tireurs participent exclusivement à des rencontres sous forme d'ASSAUT (Divers galas, Tournois des Premiers Gants, ...).

4.1.2 - Troisième série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins et féminins :

Poussins, Benjamins, Minimes et Cadets, Gant ROUGE au minimum.

Tous ces tireurs participent exclusivement (selon dispositions spécifiques des règlements particuliers des compétitions) à des rencontres sous forme d'ASSAUT (Divers galas, Trophée Kangourou, Tournoi des mille gants, Tournoi National de l'Avenir et Championnat de France Mini-mes ou Cadets).

Juniors, Seniors et Vétérans, Gants ROUGE ou BLANC.

Tous ces tireurs participent exclusivement (selon dispositions spécifiques des règlements particuliers des compétitions) à des rencontres sous forme d'ASSAUT (Divers galas, Challenges).

4.1.3 - Deuxième série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins et féminins

• Juniors, Seniors et Vétérans, Gant JAUNE.

Ils peuvent participer (selon dispositions spécifiques des règlements particuliers des compétitions) soit :

à des rencontres sous forme de Combat 2[°] SERIE permettant d'obtenir le Gant de BRONZE (âge maximum de 40 ans) (Divers galas, Critériums),

à des rencontres sous forme d'Assaut (Divers galas, Challenges).

4.1.4 - Première série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins :

Juniors 1[°], 2[°] et 3[°] année Gant de BRONZE au minimum.

Seniors et Vétérans (âge maximum de 40 ans) Gant de BRONZE au minimum.

Ils peuvent participer (selon dispositions spécifiques des règlements particuliers des compétitions) à des rencontres sous forme de Combat 1[°] SERIE (Divers galas, Championnat de France Juniors, Elite B ou Elite A).

- Toutes les tireuses féminines :

Juniors 1[°], 2[°] et 3[°] année Gant de BRONZE au minimum

Seniors et vétérans (âge maximum de 40 ans) Gant de BRONZE au minimum.

Elles peuvent participer (selon dispositions spécifiques des règlements particuliers des compétitions) à des rencontres sous forme de Combat 1[°] SERIE : (Divers galas, Championnat de France Elite A...).

Une fois la 1^{ère} série obtenue, l'athlète ne peut plus participer à des rencontres 2^{ème} série (sauf à terminer un championnat en cours). La validation de la première série sur le passeport sportif est du ressort du CTL ou du RLC si elle est obtenue de fait (décomptes des points en fonction des victoires et des défaites).

4.2 - Le classement est obligatoire pour participer au niveau de compétition correspondant.

5 - Les surclassements en SAVATE boxe française en compétitions officielles ou officialisées.

5.1 - Généralités.

En SAVATE boxe française, les surclassements peuvent concerner :

le poids ;

l'âge, sauf chez les jeunes, il n'y a pas de surclassement d'âge possible pour les compétitions jeunes à finalité nationale (CD du 2 juin 2018)

le classement dans les séries.

5.1.1

Un surclassement de poids autorise à concourir dans la catégorie de poids immédiatement supérieure.

Un surclassement d'âge autorise à concourir dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Un surclassement de série autorise à concourir dans la série immédiatement supérieure.

5.1.2 - Pour les surclassements d'âge ou de séries, le(la) tireur(euse) surclassé(e) est considéré(e) comme étant de même âge ou de même série que son adversaire et tire par conséquent sur le même nombre et le même temps de reprise que celui-ci (celle-ci).

5.1.3 - Les doubles surclassements de poids (un plume ne peut combattre en super-léger). Les doubles surclassements d'âge sont interdits (par ex. un cadet ne peut être surclassé senior) sauf pour :

une tireuse de la catégorie d'âge junior pourra rencontrer une tireuse de la catégorie d'âge vétérans lors du championnat de France Elite A Féminin ou lors du championnat de France Combat Féminin 2^{ème} Série,

une tireuse ou un tireur de la catégorie d'âge juniors pourra rencontrer un tireuse ou un tireur de la catégorie d'âge vétérans lors du championnat de France Assaut.



5.1.4 - Toutefois en assaut et dans le cadre de rencontres officialisées, il

est possible de cumuler dans certaines conditions un surclassement de poids avec un surclassement d'âge ou de série compétition (voir 5.7.2). En combat, ces possibilités ne sont pas autorisées.

5.1.5 - A chaque fois qu'un avis médical est requis, cet avis sera obligatoirement porté par le médecin habilité sur la page médicale du passe-port. Pour qu'une réponse favorable à la demande puisse être donnée, l'avis médical devra impérativement être favorable. Un avis médical défavorable aura pour conséquence le rejet automatique de la demande de surclassement.

5.2 - Instructions des demandes de surclassements d'âge et de poids.

5.2.1 - Tout surclassement doit faire l'objet d'une demande écrite du professeur ou moniteur, co-signée par le tireur ou la tireuse (accompagnée de l'accord écrit de l'autorité parentale pour les mineurs) et avoir reçu l'avis favorable du Cadre Technique de la Ligue concerné par ce tireur(se).

5.2.2- La demande de surclassement est à effectuer :

• Pour les compétitions officielles :

PREALABLEMENT au premier tour de la compétition (et au plus tard la date de forclusion des engagements), auprès du responsable des compétitions du niveau des phases finales (responsable de ligues pour les manifestations régionales, responsable national pour les manifestations nationales...).

La demande de surclassement doit être jointe à la feuille officielle d'engagement.

- Elle comprend une demande écrite de surclassement co-signée par le tireur(se) et le professeur ou moniteur (accompagnée de l'autorisation parentale pour les mineurs), l'avis favorable du CTL/CTR, la photocopie de la page médicale du passeport médical.

• Pour les compétitions officialisées :

Au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la manifestation (cachet de la poste), auprès du Délégué Officiel de la réunion.

Elle comprend une demande écrite de surclassement co-signée par le tireur(se) et le professeur ou moniteur (accompagnée de l'autorisation parentale pour les mineurs), l'avis favorable du CTL/CTR.

5.3 - Délivrance des surclassements

L'autorité responsable signifiera par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande de surclassement aux demandeurs (le compétiteur et le professeur ou moniteur). Ce document sera agrafé à la page médicale du passeport sportif.

5.4 - Règles particulières aux surclassements d'âge

Règles applicables à l'ensemble des compétitions officielles et officialisées.

5.4.1 - Pour les assauts : le surclassement d'âge autorise le(la) tireur(se) concourir dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure (pas d'application de la règle des deux ans).

5.4.2 - Pour les combats 2° série : une différence maximale de deux années est tolérée pour toutes les catégories d'âge. Les combats 2° série féminin font exception à cette règle.

5.4.3 - Pour les combats 1° série : sans limite (pas d'application de la règle des deux ans) excepté pour le cas d'un Juniors 1^{ère} année et 1^{ère} série en Seniors 1^{ère} série.

5.5 - Règles particulières aux surclassements de poids

5.5.1 - Le surclassement de poids autorise le compétiteur à tirer dans la catégorie de poids immédiatement supérieure.

5.5.2 - Pour les compétitions officialisées, lors d'une différence de poids

constatée à la pesée, le surclassement du tireur le plus léger pourra être accordé par le Délégué Officiel à condition que :

Le médecin présent donne un avis favorable.

La différence de poids entre les deux adversaires n'excède pas l'écart de poids de la catégorie du plus léger.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie (avis médical négatif, différence de poids trop importante) la rencontre ne peut avoir lieu.

5.6 - Règles particulières aux surclassements de séries

5.6.1 - Les attributions des grades compétition et les classements dans les séries compétition devront faire l'objet d'une attention particulière. Leur délivrance devra respecter scrupuleusement le nombre de points requis.

5.6.2 - Les seuls surclassements (dérogations) qui peuvent être accordés sont :

• Surclassement en 1° série.

Un dossier est à adresser à la fédération. Il comprend : une demande motivée du tireur, la justification des niveaux techniques et de compétition atteints par l'athlète en SAVATE boxe française ou dans d'autres disciplines proches, l'avis du CTL/CTR.

Pour un sportif, ayant atteint dans d'autres disciplines proches, un niveau élevé, et admis en compétition, la règle des deux années de licence ne s'applique pas. Cette dérogation pourra être également accordée pour les championnats de France Espoirs et Assaut.

Après examen de ce dossier, un surclassement peut être accordé par le DTN et le responsable national des compétitions.

5.7 - Combinaisons

5.7.1 - Pour les rencontres officielles : Aucune combinaison de surclassement n'est autorisée, que ce soit sous forme d'assaut ou de combat.

5.7.2 - Pour les rencontres officialisées :

Sous forme de combat : aucune combinaison de surclassement n'est autorisée.

Sous forme d'assaut : les surclassements peuvent être combinés de la manière suivante :

- Age et poids : "le plus jeune doit être le plus lourd".

- Age et série : "le plus jeune doit être dans la série supérieure".

- Poids et série : "le plus lourd doit être dans la série inférieure".

§ 6 - Le classement National

Dans le but d'établir une liste annuelle des tireurs et tireuses classés par ordre hiérarchique en fonction de leurs niveaux sportifs, il est institué les classements nationaux suivants :

Classement National Combat Seniors (masculin) ;

Classement National Combat Seniors (féminin) ;

Classement National Combat Juniors (masculin) ;

Classement National Assaut (masculin) ;

Classement National Assaut (féminin) ;

Classement National Assaut Vétérans (masculin) ;

Classement National Assaut Vétérans (féminin).

6.1 - Classement National Combat Seniors (masculin)

Le classement national Combat Seniors (masculin) est organisé à partir du résultat des Championnats de France (Elite B combat et Elite A combat). Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur (hors les tireurs issus de l'Equipe de France n'ayant pas déclaré forfait) devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France (Elite B combat ou Elite A combat). Toutefois en sera exclu tout tireur ayant cumulé plus d'un forfait au cours du Championnat de France.

Modalités de classement :

• Sont d'abord classés les tireurs issus du Championnat de France Elite A combat :

- le N°1 est le Champion de France Elite A combat ;
- le N°2 est le Vice-champion de France Elite A combat ;
- le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Elite A combat ;
- le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Elite A combat ;
- le N°5 est le 1/4 de finaliste s'il y a lieu ;
- l'ordonnement des suivants est établi à partir de la comptabilisation des points marqués lors de la participation aux poules du Championnat de France Elite A combat. Et en cas d'égalité de points est retenu prioritairement :

a) Dans la même poule le vainqueur de la rencontre qui les a opposés,
b) Entre les poules : le tireur qui est issu de la poule de celui qui a atteint le niveau le plus élevé de la compétition, pour les autres le mieux classé au Classement National Combat (en cours).

c) Par tirage au sort dans le cas d'une impossibilité de départager deux ou plusieurs tireurs classés ex aequo.

• Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Elite B combat :

- le N°X+1 est le Champion de France Elite B combat ;
- le N°X+2 est le Vice-champion de France Elite B combat ;
- le N°X+3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Elite B combat ;
- le N°X+4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Elite B combat.

6.2 - Classement National Combat Seniors (Féminin)

Le classement national Combat Seniors (Féminin) est organisé à partir des résultats des Championnats de France Elite A Féminin Combat et Espoirs Combat. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, toute tireuse devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France (Elite A Féminin Combat ou Combat Féminin 2^{ème} Série).

Modalités de classement :

• Sont d'abord classées les tireuses issues du Championnat de France Elite A Féminin Combat :

- la N°1 est la Championne de France Elite A Féminin Combat ;
- la N°2 est la Vice-championne de France Elite A Féminin Combat ;
- la N°3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Elite A Féminin Combat ;
- la N°4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Elite A Féminin Combat.

- le N°5 est le 1/4 de finaliste s'il y a lieu ;

- l'ordonnement des suivantes est établi à partir de la comptabilisation des points marqués lors de la participation aux poules du Championnat de France Elite A combat. Et en cas d'égalité de points est retenu prioritairement :

a) Dans la même poule le vainqueur de la rencontre qui les a opposés,
b) Entre les poules : la tireuse qui est issue de la poule de celle qui a atteint le niveau le plus élevé de la compétition, pour les autres la mieux classée au Classement National Combat (en cours).

c) Par tirage au sort dans le cas d'une impossibilité de départager deux ou plusieurs tireuses classées ex aequo.

• Sont ensuite classées les quatre premières tireuses issues du Championnat de France Combat Féminin 2^{ème} Série :

- la N°X+1 est la Championne de France Combat Féminin 2^{ème} Série ;
- la N°X+2 est la Vice-championne de France Combat Féminin 2^{ème} Série ;
- la N°X+3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Combat Féminin 2^{ème} Série ;
- La N°X+4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Combat Féminin 2^{ème} Série.

6.3 - Classement National Combat Juniors (masculin)

Le classement national Combat Juniors (masculin) est organisé à partir du résultat des Championnats de France Juniors Combat et Espoirs Combat. Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Juniors Combat ou Espoirs Combat.

Modalités de classement :

• Sont d'abord classés les tireurs issus du Championnat de France Juniors Combat :

- le N°1 est le Champion de France Juniors Combat ;
- le N°2 est le Vice-champion de France Juniors Combat ;
- le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Juniors Combat ;
- Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Juniors Combat.

• Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Espoirs Combat :

- le N°X+1 est le Champion de France Espoirs Combat ;
- le N°X+2 est le Vice-champion de France Espoirs Combat ;
- le N°X+3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Espoirs Combat ;
- le N°X+4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Espoirs Combat.

6.4 - Classement National Assaut (masculin)

Le classement national Assaut masculin est organisé à partir des résultats du Championnat de France Assaut. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Assaut.

Modalités de classement :

- le N°1 est le Champion de France Assaut ;
- le N°2 est le Vice-champion de France Assaut ;
- le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Assaut ;
- le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Assaut ;
- sur le même principe sont classés les 1/4 de finalistes s'il y a lieu.

6.5 - Classement National Assaut (féminin)

Le classement national Féminin Assaut est organisé à partir des résultats du Championnat de France Assaut. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, toute tireuse devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Assaut.

Modalités de classement :

- la N°1 est la Championne de France Assaut ;
- la N°2 est la Vice-championne de France Assaut ;
- la N°3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Assaut ;
- la N°4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Assaut ;
- Sur le même principe sont classées les 1/4 de finalistes s'il y a lieu.

6.6- Classement National Assaut Vétérans (masculin)

Le classement national Assaut Vétérans masculin est organisé à partir des résultats du Championnat de France Vétérans. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce Championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Vétérans.

Modalités de classement :

- le N°1 est le Champion de France Vétérans ;
- le N°2 est le Vice-champion de France Vétérans ;
- le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Vétérans Assaut ;



- le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Vétérans ;
- sur le même principe sont classés les 1/4 de finalistes s'il y a lieu.

6.7 - Classement National Assaut Vétérans (féminin)

Le classement national Assaut Vétérans féminin est organisé à partir des résultats de la Coupe de France Assaut. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de cette Coupe et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative.

Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre de la Coupe de France. Modalités de classement :

- le N°1 est le Vainqueur de la Coupe de France Assaut ;
- le N°2 est la finaliste de la Coupe de France Assaut ;
- le N°3 est la 1/2 finaliste battue par le Vainqueur de la Coupe de France Assaut ;
- le N°4 est la 1/2 finaliste battue par la finaliste de la Coupe de France Assaut ;
- sur le même principe sont classées les 1/4 de finalistes s'il y a lieu.

ARTICLE III - Les compétitions de SAVATE boxe française

Toutes les compétitions fédérales, officielles ou officialisées sont ouvertes exclusivement aux licenciés amateurs.

§ 1 - Les deux sortes de compétitions

En SAVATE boxe française on distingue exclusivement deux sortes de compétitions.

1.1 - Les compétitions "officielles"

Ce sont les compétitions dont les modalités et les "règlements particuliers" sont décrits dans les présents textes réglementaires (cf. : Règlements particuliers des compétitions officielles).

Ces modalités et ces règlements particuliers ne peuvent être modifiés que par le Comité Directeur de la FFSbf&DA.

1.2 - Les compétitions "officialisées".

Ce sont des compétitions de tous niveaux et d'appellations diverses : Galas, Inter Clubs, Inter Ligues, internationaux, etc., ne donnant lieu à l'attribution d'aucun "Titre Officiel" de Vainqueur ou de Champion, mais permettant aux participants de marquer des points pour leur classement dans les séries compétitions et l'obtention des grades compétitions.

Ces compétitions devront impérativement respecter les règlements techniques, sportifs, d'arbitrage et médicaux régissant les compétitions, particulièrement en ce qui concerne les surclassements.

1.2.1 - L'officialisation d'une compétition comporte les étapes suivantes :

- La demande écrite, l'autorisation de la compétition, l'officialisation.

1.2.2 - La demande écrite

Elle doit être faite auprès de l'instance concernée :

- au niveau de la Ligue du lieu d'organisation,
- au niveau national lorsqu'il y a participation de tireurs étrangers.

La demande vaut et sert de reconnaissance des règlements des compétitions de la FFSbf&DA, règlements que l'organisateur s'engage à respecter et appliquer.

Cette demande doit être adressée au minimum quatre semaines avant la date de la réunion (cachet de la poste) à l'autorité concernée.

Elle comporte un maximum d'informations et notamment :

- le nom de l'organisateur responsable, avec son adresse et son numéro de téléphone.
- le programme détaillé de la réunion dans sa totalité (même dans le cas de manifestation faisant appel à différentes disciplines).
- toutes informations sur les participants invités ou attendus et les dispositions techniques d'organisation.

1.2.3 - L'autorisation

Elle sera signifiée par écrit par l'instance concernée à l'organisateur au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation (date d'expédition de la poste faisant foi).

1.2.4 - L'officialisation

L'organisateur fera retour de la feuille de réunion et de la feuille médicale au plus tard 48 heures après la fin de la manifestation. Ce n'est qu'après réception et étude de la (des) feuille(s) de réunion et de la feuille médi-cale et avoir entendu le rapport de "bon déroulement" fait par le délégué officiel désigné par l'autorité concernée que celle-ci accordera l'officialisation des rencontres.

§ 2 - Conditions de participation aux

compétitions 2.1 - La licence

Les compétitions sont ouvertes aux pratiquants(es) licenciés au titre d'une association régulièrement affiliée à la FFSbf&DA pour la saison en cours.

Tout compétiteur doit justifier d'un an de licence avant l'inscription à toute compétition «Officielle» (licence de la saison précédente) sauf dérogation accordée par le Comité Directeur fédéral (et disposition particulière : surclassement -5.6.2).

2.2 - Les feuilles officielles d'engagement

Pour les compétitions officielles, tout compétiteur doit être engagé par son professeur ou moniteur de club qui doit l'inscrire au moyen d'une feuille officielle d'engagement, téléchargeable sur le site fédéral, remplie avec soin, sans omission et qu'il doit faire parvenir, par courriel au Responsable des compétitions (département, ligue ou zone selon le niveau) et par papier avant la date de forclusion (cachet de la poste faisant foi).

La signature du professeur ou du moniteur atteste qu'il a pris connaissance des règlements techniques, sportifs, d'arbitrage, médicaux et de lutte contre le dopage de la FFSbf&DA, ainsi que du règlement particulier de la compétition concernée, règlements qu'il s'engage à respecter et à faire respecter à ses élèves.

Aucune autre forme d'engagement que ces feuilles officielles d'engagement ne sera acceptée, quelle que soit la raison invoquée.

Aucun délai supplémentaire à la date de forclusion prévue ne sera accordé.

Pour toutes les compétitions avec sélections (département, ligue, zone) le tireur(euse) opte pour une catégorie de poids sans possibilité de changement.

2.3 - Droits d'inscription

Exceptés pour les Championnats de France des Jeunes, des droits d'inscription sont fixés par la Fédération pour tout engagement aux compétitions nationales. Ce chèque ne sera encaissé qu'au niveau des phases nationales. Des droits d'inscription aux manifestations peuvent être fixés par les organes fédéraux en Assemblée Générale, ces droits leur restant acquis.

§ 3 - Obligation du (de la) Tireur(se)

3.1 - Chaque tireur(euse) doit présenter sa convocation à l'entrée de la salle, afin de pouvoir franchir sans difficulté le contrôle en compagnie de son second officiel, second dont il aura indiqué le nom sur la convocation.

3.2 - Dès son arrivée dans la salle, chaque tireur(euse) doit se rendre à la pesée et au contrôle médical où il doit présenter son passeport sportif au Délégué Officiel présent ou à son représentant, ainsi que sa licence de la saison en cours et son passeport médical au médecin mandaté. Le Délégué Officiel pourra consulter, si nécessaire, le passeport médical.

3.3 - La non-présentation des passeports (ou leur non-conformité) entraîne automatiquement la défaite par forfait (forfait par décision du délégué officiel).

3.4 - La non-présentation de la licence entraîne également la défaite

par forfait (forfait par décision du délégué officiel). Dans le cas d'un tireur(euse) régulièrement licencié mais qui ne peut présenter sa licence par suite d'un oubli ou d'une perte récente, le tireur peut souscrire une "licence pied de ring", dont le tarif est fixé au prix de la licence fédérale plus trois fois son montant. Le tireur participe alors à la compétition mais son résultat ne sera homologué qu'après vérification sur les fichiers de la fédération qu'il était régulièrement licencié à la date de la manifestation. Dans le cas contraire, son résultat est annulé, son adversaire est déclaré vainqueur (forfait par décision du délégué officiel) et le montant de la licence "pied de ring" reste acquis à la fédération.

§ 4 - Le passeport sportif et le passeport médical

4.1 - Ces passeports sont obligatoires pour tous(tes) les tireurs(euses) qui participent à des rencontres en compétition (officielle ou officialisée).

4.2 - Ces passeports devront toujours être à jour, à savoir :

- Etre régulièrement rempli (identité) + photo.

Pour le passeport sportif :

Comporter la certification exacte de ses GRADES, SERIE et TITRES en SAVATE boxe française.

Pour le passeport médical :

Comporter obligatoirement pour les tireurs(euses) participant à des rencontres sous forme d'assaut, le "certificat médical de non contre-indication à la pratique de la Savate boxe française en compétition sous forme d'assaut".

Comporter obligatoirement pour les tireurs(euses) participant à des rencontres sous forme de combat (combat 2° série ou combat 1° série) le "certificat médical de non contre-indication à la pratique de la Savate boxe française en compétition sous forme de combat".

§ 5 - Les forfaits

Le forfait devra parvenir, au plus tard quatre jours avant une rencontre (sauf accident de dernière minute) par courriel ou par lettre RAR au siège de la FFSbf&DA, la date de l'accusé de réception faisant foi, accompagné du justificatif.

En cas de forfait non parvenu au siège de la FFSbf&DA dans les délais ou de forfait au moment de la compétition, le fautif devra rembourser les frais engagés par son adversaire et son second sur la base des frais réels engagés plafonnés selon les règles fédérales de remboursement des officiels (en vigueur). Dans le cas d'un forfait le jour de la compétition, il ne pourra pas, par ailleurs, prétendre à des remboursements de frais le concernant.

Pour une compétition du niveau national organisée en métropole et en cas de forfait de moins de cinq jours de l'adversaire d'un tireur licencié dans un D.O.M., le tireur forfait prendra en charge les frais de déplacement du tireur concerné et de son second, de Paris au lieu de la compétition aller et retour selon les critères du paragraphe précédent, auquel s'ajoutera un forfait de 230 €.

S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, avant la fin de la saison sportive, il ne pourra participer à aucune compétition fédérale ultérieure. Cette impossibilité sera étendue au club où il est licencié, tant que l'obligation n'est pas satisfaite.

Au cas où un chèque de caution aura été demandé lors de l'inscription à une compétition, cette caution revient automatiquement à la Fédération dans les cas suivants :

- le non respect des délais, sauf cas certifiés de dernière minute,
- en cas de forfait : de poids ou médical sur place,
- blessure n'étant pas consécutive au combat précédant de cette compétition,
- absence d'attestation du médecin de la rencontre dans le cas d'une blessure interdisant le ou les combats suivants,
- absence de justification certifiée par le médecin ou l'employeur (date,

nature, motif) dans le cas d'un accident de dernière minute ou d'une impossibilité liée au travail.

Le forfait engage la responsabilité de celui qui le signe (Enseignant, Responsable de club...).

ARTICLE IV - Règlements particuliers aux compétitions officielles de SAVATE boxe française

§ 1 - Les compétitions officielles

1.1 - Les compétitions officielles de la FFSbf&DA sont :

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE A Combat MASCULIN
Tireurs (masculins) Seniors et Vétérans (cf. règlements médicaux spécifiques) classés en 1^{ère} Série.

Niveau national directement (voir règlements particuliers).

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE A Combat FEMININ
Tireuses (féminines) Juniors, Seniors Vétérans (cf. règlement médicaux spécifiques).classées en 1^{ère} Série.

Niveau national directement.

L'OPEN DE SAVATE PRO / LES COMPETITIONS DE SAVATE PRO
Compétition réservée aux tireurs classés en 1^{ère} série, ELITE A (H et F) ayant figuré dans le classement national combat et aux compétiteurs ELITE d'autres sports pieds poings, selon certains critères (palmarès, titres...).

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE B Combat
Tireurs (masculins) Seniors et Vétérans (cf. règlements médicaux spécifiques) classés en 1^{ère} Série.

Niveau national précédé de sélections de ligue ou niveau national directement (voir règlements particuliers).

5. L'OPEN DE FRANCE

Tireurs Juniors, ou Seniors et Vétérans (cf. règlements médicaux spécifiques) (masculins) 1^{ère} Série, en compétitions séparées.

Tireuses Juniors et Seniors (féminins) 1^{ère} Série, en compétition réunie.

Niveau national directement.

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS

Combat Tireurs Juniors masculins classés en 1^{ère} Série. Niveau national directement.

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIRS

Combat Tireurs Juniors 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année, 2^{ème} série. Niveau national précédé de sélections de ligue.

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE COMBAT FEMININ 2^{ème} Série

Tireuses Juniors, Seniors ou Vétérans (cf règlements médicaux spécifiques), 2^{ème} série réunies.

Niveau national précédé de sélections de ligue.

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE COMBAT MASCULIN 2^{ème} Série

Tireurs Seniors ou Vétérans (cf règlements médicaux spécifiques), 2^{ème} série réunis, Gant Jaune

Niveau national précédé de sélections de ligue.

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ASSAUT

Tireurs, Tireuses juniors, seniors et vétérans réunis, GAT; Niveau national précédé de sélections de ligue.

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE VETERAN

Tireurs Vétérans Gant d'Argent Technique. Niveau national précédé de sélections de ligue.



12. LA COUPE DE FRANCE ASSAUT
Tireuses Vétérans Gant d'Argent Technique.
Niveau national directement.

13. LE TROPHÉE REGIONAL ELITE B FEMININ
Tireuses Juniors, Seniors et Vétérans (cf. règlements médicaux spécifiques), classées en 1^{ère} Série (Gant de Bronze minimum) et se déroule uniquement au niveau de ligue.

14. LES CRITERIUMS
Masculins : Tireurs Juniors et tireurs Seniors 2^{ème} série en compétitions séparées
Féminines : Tireuses Juniors et Seniors 2^{ème} série en compétitions réunies. Se déroulent exclusivement jusqu'au niveau de la ligue.
(Sélections départementales ou de ligues).

15. LES CHALLENGES
- le challenge gants de couleur : tireurs(euses) juniors, seniors et vétérans réuni(e)s, classé(e)s en deuxième ou troisième série possédant le gant rouge, blanc ou jaune, ne possédant pas le gant d'argent technique et qui ne participent plus à des compétitions sous forme de combat 1^{ère} série.

- le challenge technique : tireurs(euses) juniors, seniors et vétérans réuni(e)s, classé(e)s en première, deuxième série ou troisième série possédant le gant jaune, bronze, GAT ou GAC.
Ils se déroulent exclusivement jusqu'au niveau de la ligue.
(Sélections départementales ou de ligues)

15.1 LE CHALLENGE PAR EQUIPE
Masculins et Féminins : ouvert à tous les licencié(e)s, gant rouge minimum, sauf à ceux déjà inscrits en championnat combat de la saison en cours.
Se déroule exclusivement jusqu'au niveau de la ligue.

16. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETS-CADETTES
Tireurs(euses) Cadets/Cadettes 3^{ème} série.
Niveau national précédé de sélections de ligue et de zone.

17. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES
Tireurs(euses) Minimes 3^{ème} série.
Niveau national précédé de sélections de ligue et de zone.

18. LE TOURNOI NATIONAL DE L'AVENIR
Tireurs(euses) Benjamins(ines) 3^{ème} série.
Niveau zone précédé de sélections de ligue.

19. LE TOURNOI DES MILLE GANTS
Tireurs(euses) Poussins(ines) à minima 4^{ème} série.
Niveau ligue.

20. LE TROPHÉE KANGOUROU
Tireurs(euses) Pré-poussins(ines) 4^{ème} série.
Niveau ligue directement.

Pour les compétitions adultes ou jeunes avec sélections de ligues, celles-ci ont toute latitude d'imposer l'organisation de sélections départementales.

1.2 - Les compétitions officielles de la Fédération Internationale de Savate (FIS) :

Le nombre et la nature des compétitions officielles sont déterminés par le Comité Directeur de la F.I.Savate et diffusés au niveau des membres affiliés en début de chaque saison sportive (ou en fin de saison précédente).
§ 2 - Règlements particuliers à ces compétitions

Depuis la saison 2014-2015, toutes les compétitions adultes se dérouleront sous forme de tournois, sauf l'Open de France.

Principes généraux applicables à l'ensemble des tireurs : en cas d'égalité entre deux tireurs à l'intérieur d'une poule est retenu le vainqueur de la rencontre qui les a opposés.

Cas particulier de trois tireurs à égalité à l'intérieur d'une poule, le vainqueur sera déterminé selon l'ordre préférentiel suivant :

l'athlète (ou les deux athlètes) ayant reçu le moins d'avertissement durant ses rencontres et pour les deux restants le vainqueur de la rencontre qui les a opposés.

tirage au sort et pour les deux restants le vainqueur de la rencontre qui les a opposés

En cas de forfait en 1/2 finales, il sera possible de repêcher le tireur directement le mieux placé de la compétition.

En fonction des résultats des rencontres, chaque tireur marque des points en tenant compte du barème suivant :

Victoire : 3 points - Défaite : 1 point - Défaite par forfait : 0 point

Constitution des poules en combat :

3, 4 ou 5 inscrits :	poule unique
6 inscrits :	2 poules de 3
7 inscrits :	1 poule de 3, 1 poule de 4
8 inscrits :	2 poules de 4
9 inscrits :	1 poule de 4, 1 poule de 5
10 inscrits :	2 poules de 5
11 inscrits :	2 poules de 3, 1 poule de 5
12 inscrits :	4 poules de 3
13 inscrits :	3 poules de 3, 1 poule de 4
14 inscrits :	2 poules de 3, 2 poules de 4
15 inscrits :	1 poule de 3, 3 poules de 4
16 inscrits :	4 poules de 4
17 inscrits :	3 poules de 4, 1 poule de 5
18 inscrits :	2 poules de 4, 2 poules de 5
19 inscrits :	1 poule de 4, 3 poules de 5
20 inscrits :	4 poules de 5

Les poules pourront être rééquilibrées en cas de forfait au moment de la pesée.

Répartition des 1/2 finales en combat :

3, 4 et 5 tireurs : les 2 premiers vont en finale.

6, 7, 8, 9 et 10 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au second de la poule 2. Le premier de la poule 2 est opposé au second de la poule 1.

11 tireurs : le premier de la poule qui comporte 5 tireurs est opposé au premier de la seconde poule de 3. Le deuxième de la poule de 5 est opposé au premier de la première poule de 3.

12 à 20 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au premier de la poule 4. Le premier de la poule 2 est opposé au premier de la poule 3.

En combat : compte-tenu de la surveillance médicale renforcée des tournois, le nombre de rencontres par journée/week-end et le délai entre deux rencontres sont ceux fixés dans le règlement de la compétition, sauf avis contraire du médecin de la rencontre. Pour la saison 2018/2019, le nombre de rencontres possibles sera au maximum de 4 au cours du week-end.

En assaut : il n'y a pas de délai entre deux rencontres, sauf avis contraire du médecin de la compétition, en cas de compétition avec présence d'un médecin. En tournoi qualificatif, 30 minutes minimum de repos entre deux rencontres.

Constitution des poules et répartitions des 1/4 et 1/2 F pour l'assaut se reporter au 2.10 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ASSAUT.

2.1 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE A Combat

1. Conditions de participation :



Cette compétition est réservée aux tireurs seniors (ou vétérans avec dérogation accordée par la Commission Nationale Médicale) classés en 1^{ère} série (Gant de Bronze minimum) et remplissant les conditions d'engagement énoncées ci-après. Elle se déroule directement au niveau national.

Un tireur ayant effectivement participé à ce championnat ne pourra pas participer au Championnat de France Assaut.

Un quota de tireurs est octroyé à chacune des catégories de poids selon la grille ci-dessous :

- plumes	8 Tireurs
- légers.....	10 Tireurs
- super/légers.....	10 Tireurs
- mi/moyens.....	10 Tireurs
- super/mi/moyens.....	10 Tireurs
- moyens.....	8 Tireurs
- mi/lourds.....	8 Tireurs
- lourds.....	8 Tireurs

Les quotas pourront être modifiés selon le nombre de tireurs inscrits par catégories de poids.

L'engagement des tireurs se fait selon les dispositions suivantes :

Dans un premier temps, l'objectif est d'atteindre le quota prévu pour chacune des catégories de poids en procédant de la manière suivante :

Chaque nouvelle saison, les trois premiers du Championnat ELITE B combat montent obligatoirement dans le Championnat ELITE A combat (dans la catégorie de poids de laquelle ils sont issus) et ceci jusqu'au remplissage total de chacune des catégories de poids (voir quota). Si les tireurs ne montent pas, il sera fait appel au numéro 4. Un dispositif dérogatoire à la montée permettra à des cas particuliers de faire une demande de «non-montée». Toutefois, le droit d'accès au championnat de France Elite A combat n'est acquis que pour la saison suivante et dans la même catégorie de poids.

Les deux finalistes de l'Open de France de la saison précédente peuvent monter en Elite A.

Les tireurs 1^{ère} Série ayant obtenu au minimum 5 victoires sur les 8 derniers combats au cours des deux dernières saisons (validation à obtenir par le CTL).

Si les quotas sont atteints, la sélection se fera en fonction d'un classement prenant en compte les résultats et l'expérience des tireurs. En cas d'impossibilité de départager deux tireurs, un match de barrage sera organisé.

Les tireurs Juniors (3^{ème} année) 1^{ère} Série ayant performé lors des compétitions de référence (Championnat du Monde, Championnat d'Europe) pourront s'inscrire au Championnat de France Elite A sur demande.

Ensuite et une fois le quota de la catégorie de poids atteint, chaque nouvelle saison les trois derniers (Classement National Combat) tireurs du Championnat Elite A combat, devront descendre dans le Championnat Elite B combat, et de fait permettront donc aux trois premiers (Classement National Combat) tireurs issus du Championnat Elite B combat, de monter en Championnat Elite A combat.

Une autre source d'alimentation du Championnat Elite A combat, pourra selon le cas, être réalisée à partir des tireurs issus du Championnat Elite A combat mais ayant opté pour un changement de catégorie de poids ou ayant interrompu la compétition et la réintégrant (cette disposition s'applique uniquement aux tireurs ayant figuré dans les quatre premiers du Classement National Combat (masculin).

Cette disposition d'intégration en Championnat Elite A combat s'applique de la manière suivante :

1°- le quota de la catégorie n'est pas atteint, alors ils sont directement intégrés.

2°- le quota de la catégorie est atteint, alors ils devront disputer des matches de barrage entre eux (si il y a plusieurs candidats) pour n'en retenir qu'un

et aboutir à un match de barrage avec le dernier restant de la catégorie.

NOTA: le classement servant de référence est le classement national établi à la fin du championnat précédent.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres sont disputées sous forme de "combat 1^{ère} Série".

Les éliminatoires, sous forme de tournoi se déroulent, en 3 reprises de 2mn, avec un minimum d'une heure de récupération entre deux combats. Les protections sont définies dans le règlement d'arbitrage. Les 1/2 finales et finales, se déroulent en 5 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"Champion de France Elite A " de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Champion de France Elite A".

Contenu du dossier d'inscription des tireurs :

- autorisation du Professeur ou Moniteur,
- attestation signée par le tireur certifiant qu'il est à jour de ses examens médicaux pour la saison relative à son engagement.
- chèque de 60 € par tireur, réglant les droits d'inscription à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A.
- chèque de caution de 300 € par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A. (exemple : un club engage quatre tireurs, quatre chèques), Sauf cas exceptionnel, en cas de forfait après le tirage au sort et avant le premier tour des compétitions, le chèque de caution sera encaissé. Pour les tireurs vétérans, l'autorisation du médecin fédéral devra être accordée au moins 10 jours avant la date du début des rencontres de la compétition.

Tout dossier incomplet entraînera la non inscription du tireur.

5. Transmission des inscriptions :

La date de forclusion des ligues est à la discrétion du Responsable ligue des Compétitions (RLC). Il fera parvenir le dossier complet à la F.F.S.b.f.&D.A. avant la date limite de forclusion fédérale. Ce n'est qu'après instruction du dossier national des inscriptions de ligue que l'instance fédérale habilitée publiera la liste des engagés retenus.

Déroulement de la compétition

Principes de constitution des poules :

La répartition des tireurs par poules sera réalisée à partir du classement national de la saison en cours, les tireurs seront placés dans les poules dans l'ordre de leur classement avec avancement en boucle.

Les tireurs nouvellement engagés et ne figurant pas sur le classement national seront répartis par tirage au sort.

Les tireurs issus d'un même club ou d'un même centre d'entraînement (Pôle France) seront séparés, dans la mesure du possible.

Pour chacune des catégories de poids et en fonction du nombre de tireurs, il est mis en place un dispositif sportif en deux phases.

Première phase :

Les tireurs sont répartis en poules (de 3 tireurs minimum et jusqu'à 5 tireurs maximum par poule en respect des quotas ci-dessus), et se rencontrent à l'intérieur de chacune des poules. Cette phase se déroule sous forme de tournoi, où chaque tireur effectuera 4 combats au plus sur une durée de deux jours.

Seconde phase :

Phase par élimination directe : les rencontres se déroulent en 5 reprises de 2 minutes à partir des ½ finales.

Tous les tireurs (sauf les champions de France de la saison en cours) peuvent s'inscrire à l'Open de France.

2. 2 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE A FEMININ

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireuses Juniors, Seniors et Vétérans



(cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétérans) classées en 1^{ère} Série (Gant de Bronze minimum) et se déroule directement au niveau national. Une tireuse ayant effectivement participé à ce championnat ne pourra pas participer au Championnat de France Assaut.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres sont disputées sous forme de "combat 1^{ère} Série". Les éliminatoires, sous forme de tournoi se déroulent, en 3 reprises de 2mn, avec un minimum d'une heure de récupération entre deux combats. Les protections sont définies dans le règlement d'arbitrage.

Les 1/2 finales et finales, se déroulent en 5 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

La vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Championne de France Elite A" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Championne de France Elite A".

4. Sélection - Inscription :

Cette compétition ne comporte pas de sélection de ligue. La feuille d'inscription club sera envoyée accompagnée d'un chèque de caution de 300 € et d'un chèque de 60 € de droit d'inscription, par tireuse, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A., au Responsable Ligue des Compétitions qui transmet les feuilles d'inscriptions à la Fédération avant la date limite de forclusion prévue.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireuses seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrites par catégorie de poids. Le déroulement sera identique à celui du Championnat de France Elite A Masculins.

Toutes les tireuses (sauf les championnes de France de la saison en cours) peuvent s'inscrire à l'Open de France.

2.3 LES COMPETITIONS DE SAVATE PRO

1. Conditions de participation :

La Savate Pro étant une formule de compétition de la Savate boxe française, sa réglementation s'appuie sur celle de la Savate à l'exception des éléments figurant ci-après.

En France, la Savate Pro est accessible aux tireurs qui peuvent justifier d'au moins un combat effectif à leur actif aux Championnats de France Elite A. Lors de gala, ils seront opposés à des combattants d'autres disciplines pieds-poings ayant concouru au plus haut niveau de leur discipline. Seuls les tournois et la mise en jeu de ceintures et leurs défenses bénéficient d'un règlement particulier.

Forme de rencontres :

Tournoi à 4

Les 1/2 finales se dérouleront sur une durée de 3 reprises de 2 minutes, entrecoupées d'une minute de récupération.

La finale se déroulera sur une durée de 3 ou 5 reprises de 2 minutes, entrecoupées d'1 minute de récupération.

La dernière 1/2 finale et la finale seront espacées d'un minimum d'1 h et d'un maximum de 30 heures.

Tournoi à 8

Les 1/4 finales, 1/2 finales et la finale se dérouleront sur une durée de 3 reprises de 2 minutes, entrecoupées d'1 minute de récupération.

Les 1/2 finales et la finale seront espacées d'un minimum d'1 heure et d'un maximum de 30 heures.

Combats « prestiges »

Ils se dérouleront sur une durée de 5 reprises de 2 minutes entrecou-

pées d'1 minute de récupération.

Combats de défense de ceinture, le cas échéant

Ils se dérouleront sur une durée de 7 reprises de 2 minutes entrecoupées d'1 minute de récupération.

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMBAT EN SAVATE PRO :

Pour toutes organisations d'un ou de plusieurs combats de SAVATE PRO, l'organisateur devra faire une demande auprès de la Fédération, 4 semaines au moins, avant la date de la soirée. Il indiquera, avec précision, les noms des tireurs, leurs titres, en particulier pour ceux venant d'autres sports pieds poings. Toute modification du plateau initial devra être signalée dans les plus brefs délais. L'organisateur s'engage également à informer sa Ligue et son comité départemental de cette organisation.

Lors d'organisation des demi-finales Elite A et Finales Elite B, la possibilité est offerte d'ajouter soit des combats Elite et/ou un seul combat Savate Pro, jusqu'à un maximum de 9 rencontres.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR LES TIREURS :

- *Elites licenciés à la FFSbf&DA* : identiques à ceux de la Savate boxe française : passeports sportif et médical à jour, licence de la saison en cours.

- *français venant d'autres sports pieds-poings* : Ils doivent présenter les certificats médicaux conformes aux règlements médicaux de la FFSbf &DA pour l'aptitude à la pratique de la Savate boxe française en combat. Ils ont aussi la possibilité de se procurer un passeport médical fédéral pour y consigner ces différents examens. Ils doivent présenter la licence fédérale de la saison en cours.

- *étrangers : (liste nominative)* ils doivent présenter l'attestation prévue dans les règlements de la FFSbf&DA et signer les conditions d'assurance (AIAC), que l'organisateur est dans l'obligation de leur remettre. Il leur appartient de s'assurer des modalités d'assurance, auprès de leur fédération.

POUR TOUTES RENCONTRES EN SAVATE PRO, C'EST LA COMMISSION NATIONALE ARBITRAGE QUI DÉSIGNERA LA DÉLÉGATION OFFICIELLE.

Ainsi, dans le cadre de manifestations qui intègrent de la Savate Pro, dont la particularité consiste à permettre l'organisation de rencontres entre tireurs Elite A ou des Elite A contre d'autres combattants en provenance d'autres sports pieds-poings, la CNA désigne, par l'intermédiaire de son responsable, le Délégué Officiel, ainsi que les juges et arbitres de la compétition, à partir d'une liste d'officiels validée par ladite CNA, pour ce type de compétition.

Charge à l'organisateur de contacter le responsable de la CNA, afin que celui-ci lui adresse la liste des officiels désignés pour encadrer la manifestation.

Cette demande sera précédée par un avis officiel du responsable concerné par la demande d'autorisation de la manifestation.

2.4 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE B

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs Seniors et aux Vétérans (cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétérans) classés en 1^{ère} Série (Gant de Bronze minimum). Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue. Chaque ligue présente un qualifié - 2 pour l'IDF.

Elle est ouverte au niveau national aux athlètes :

- convoqués pour représenter la France en compétitions internationales officielles et que cette représentation se juxtapose (mêmes dates) à une sélection de département, de ligue sans pour autant pénaliser son

département ou ligue d'origine. La direction technique nationale et le responsable national des compétitions en apprécieront le bien-fondé.

issus d'une discipline proche dans laquelle ils ont atteint un niveau sportif élevé, et après examen d'un dossier par le DTN et le responsable national des compétitions (voir procédure de surclassement 1^{ère} série). L'ensemble de ces tireurs sont regroupés et se rencontrent selon les modalités ci-dessous (cf. 5).

Attention : Les trois premiers du championnat de France Elite B de chacune des catégories de poids montent obligatoirement en Championnat Elite A combat dans la même catégorie de poids pour la saison suivante (en cas de changement de catégorie, ils ne pourraient accéder au Championnat de France Elite A). Tous les autres retournent en sélection de ligue.

Toutefois, un comité national constitué du responsable national des Championnats Elite B et Elite A combat et du DTN, statuera sur des demandes de " non-montée " à partir d'un dossier de justifications.

Ces demandes devront être formulées avant le 10 septembre de l'année sportive en cours pour être instruites.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres sont disputées sous forme de "combat 1^{ère} Série". Les éliminatoires, sous forme de tournoi se déroulent, en 3 reprises de 2mn, avec un minimum d'une heure de récupération entre deux combats. Les protections sont définies dans le règlement d'arbitrage. Les 1/2 finales et finales, se déroulent en 5 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Champion de France Elite B" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Champion de France Elite B".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la FFSb&DA au Responsable des Compétitions de la Ligue. Celui-ci organisera les sélections de Ligue et transmettra les qualifiés à l'aide des feuilles d'inscriptions à la Fédération avant la date limite de forclusion prévue.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs seront organisées à partir de rencontres par poule, sous forme de tournoi.

Au niveau des ligues, les sélections des tireurs seront organisés :
soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
soit à partir de rencontres par poule

Au niveau national, les sélections seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids. Seront séparés dans le tableau :

les tireurs issus de la ligue Ile de France et les tireurs issus des ligues Réunion - Antilles/Guyane.
dans la mesure du possible, les athlètes issus des Pôles France les deux têtes de séries.

Critères et priorités pour déterminer les deux têtes de série

Les mieux classés au classement national combat.

Les finalistes du championnat de France Juniors.

2. 5 - L'OPEN DE FRANCE

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs Juniors (masculins) et tireurs Seniors et Vétérans réunis (masculins) dans leur catégorie d'âge respective et aux tireuses Juniors et Seniors réunies, classés en 1^{ère} Série, engagés directement au niveau national (auprès du RLC). Les champions de France Elite A (M/F) de la saison en cours ne peuvent pas participer à cette compétition.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de combat 1^{ère} Série se déroulent en 3 reprises de 2 minutes.

Un tireur ne pourra disputer plus de deux rencontres durant la même journée et pas plus de quatre rencontres en deux jours.

Protections : toutes les protections sont obligatoires : casques, protège-tibia, protège-dents, coquille.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre du « Vainqueur de l'Open de France » de sa catégorie d'âge et de poids. Son adversaire celui de « finaliste de l'Open de France » de sa catégorie d'âge et de poids.

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A. au Responsable Ligue des Compétitions. Celui-ci les adressera à la Fédération en respectant la date de forclusion nationale.

5. Déroulement de la compétition :

Cette compétition se déroulera sous forme d'élimination directe.

2.6 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs juniors 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année classés en 1^{ère} série (Gant de Bronze). Il est ouvert à tous les juniors 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année à condition qu'ils aient obtenu le gant de bronze au plus tard avant la date de forclusion du Championnat de France Juniors.

En conséquence, les juniors 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année pourront s'inscrire, dans la même saison au Championnat de France Espoirs et Juniors.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres sont disputées sous forme de combat 1^{ère} Série. Les éliminatoires, sous forme de tournoi se déroulent, en 3 reprises de 2mn, avec un minimum d'une heure de récupération entre deux combats. Les protections sont définies dans le règlement d'arbitrage. Les 1/2 finales et finales, se déroulent en 4 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Champion de France Juniors" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Champion de France Juniors".

4. Sélection - inscription :

Cette compétition ne comporte pas de sélection de ligue. La feuille d'inscription club sera envoyée accompagnée d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A., au RLC avec photocopie du passeport (page des grades) qui fera suivre à la F.F.S.b.f.&D.A.

5. Déroulement de la compétition

Les sélections des tireurs seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids. Le déroulement sera identique à celui du Championnat de France Elite A.

Seront séparés dans le tableau :

les tireurs issus d'un même club ou d'un même centre d'entraînement (Pôle France),

les deux têtes de séries : Classement National Combat Juniors.

2.7 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIRS

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs Juniors 1^{ère} année et 2^{ème} année, classés en 2^{ème} série (Gant Jaune) et aux Juniors 3^{ème} année s'ils ne sont pas 1^{ère} série.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue. Chaque ligue présente un qualifié, 2 pour l'IDF.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de combat 2^{ème} série en tournoi, (avec protections) se déroulent en 3 reprises de 2mn.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Champion de France Espoirs" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Champion de France Espoirs".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A. au Responsable Ligue des Com-pétitions. Celui-ci organisera les sélections de ligue et transmettra les qualifiés à l'aide des feuilles d'inscriptions à la F.F.S.b.f.&D.A.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs seront organisées à partir de rencontres par poule, sous forme de tournoi.

Au niveau des ligues, les sélections des tireurs seront organisées :
soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
soit à partir de rencontres par poule

Au niveau national, les sélections seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids. Seront séparés dans le tableau :

les tireurs issus d'un même club,
les tireurs issus de la ligue Ile de France et les tireurs issus des ligues Réunion - Antilles/Guyane.
dans la mesure du possible, les athlètes issus des Pôles France.

2.8 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE COMBAT FEMININ 2^{ème} Série

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireuses Juniors, Seniors et Vétérans classées en 2^{ème} série (Gant Jaune).

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue. Chaque ligue présente une qualifiée, 2 pour l'IDF.

En cas de forfait des qualifiées (quel que soit le niveau de la sélection), un repêchage est possible.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de combat 2^{ème} série en tournoi, (avec protections) se déroulent en 3 reprises de 2mn.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Championne de France Combat Féminin 2^{ème} Série" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Championne de France Combat Féminin 2^{ème} Série".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A. au Responsable Ligue des Com-pétitions. Celui-ci organisera les sélections de ligue et transmettra les qualifiés à l'aide des feuilles d'inscriptions à la F.F.S.b.f.&D.A.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs seront organisées à partir de rencontres par poule, sous forme de tournoi.

Au niveau des ligues, les sélections des tireurs seront organisées :

soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
soit à partir de rencontres par poule

Au niveau national, les sélections seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids. Seront séparés dans le tableau :

les tireurs issus d'un même club,
les tireurs issus de la ligue Ile de France et les tireurs issus des ligues Réunion - Antilles/Guyane.
dans la mesure du possible, les athlètes issus des Pôles France.

2.9 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE COMBAT MASCULIN 2^{ème} Série

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs Seniors et Vétérans classés en 2^{ème} série (Gant Jaune).

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue. Chaque ligue présente un qualifié, 2 pour l'IDF.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de combat 2^{ème} série, (avec protections) se déroulent en 3 reprises de 2 mn.

Un tireur ne pourra pas disputer plus de deux rencontres durant la même journée et pas plus de quatre rencontres en deux jours.

Protections : toutes les protections sont obligatoires : casques, protège-tibia, protège-dents, coquille..

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"Champion de France Combat Masculin 2^{ème} Série" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice Champion de France Combat Masculin 2^{ème} Série".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A. au Responsable Ligue des Com-pétitions. Celui-ci organisera les sélections de ligue et transmettra les qualifiés à l'aide des feuilles d'inscriptions à la F.F.S.b.f.&D.A.

5. Déroulement de la compétition :

Cette compétition se déroulera sous forme d'élimination directe.

Au niveau national seront séparés dans le tableau :

les tireurs issus d'un même club,
les tireurs issus de la ligue Ile de France et les tireurs issus des ligues Réunion - Antilles/Guyane.
dans la mesure du possible, les athlètes issus des Pôles France.

2.10 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ASSAUT

1. Conditions de participation :

Cette compétition est exclusivement réservée respectivement aux tireurs et tireuses des catégories d'âge juniors, seniors et vétérans réunis, titulaires d'un gant d'argent technique.

Les Vétérans inscrits à ce championnat ne pourront pas s'inscrire, au cours de la même saison au championnat de France vétérans ni à la coupe de France Féminine Assaut.

Pour les tireurs : Ne pas avoir tiré durant la même saison en Championnat de France Elite A Combat ou Championnat de France Juniors.

- Pour les tireuses : Ne pas avoir tiré durant la même saison en Cham-pionnat de France Elite A Combat.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue. Chaque ligue présente un qualifié, 2 pour l'IDF.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn. Le forfait pour une rencontre entraîne le forfait pour tout le tournoi.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"Champion(ne) de France Assaut" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Assaut".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A., au Responsable Ligue des Compétitions. Il organisera les sélections de ligues et transmettra les qualifiés

l'aide des feuilles d'inscriptions à la F.F.S.b.f.&D.A. avant la date de forclusion prévue.

5. Déroulement de la compétition :

• Au niveau des ligues, les sélections des tireurs ou tireuses seront organisés :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule

Au niveau national, les sélections seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids.

Seront séparés dans les poules :

les deux tireurs (euses) les mieux classés sur le classement national Assaut en cours ;
et dans la mesure du possible les athlètes d'une même ligue.

Constitution des poules en Assaut :

3, 4 ou 5 inscrits :	poule unique
6 inscrits :	2 poules de 3
7 inscrits :	1 poule de 3, 1 poule de 4
8 inscrits :	2 poules de 4
9 inscrits :	1 poule de 4, 1 poule de 5
10 inscrits :	2 poules de 5
11 inscrits :	1 poule de 3, 2 poules de 4
12 inscrits :	4 poules de 3
13 inscrits :	3 poules de 3, 1 poule de 4
14 inscrits :	2 poules de 3, 2 poules de 4
15 inscrits :	1 poule de 3, 3 poules de 4
16 inscrits :	4 poules de 4
17 inscrits :	3 poules de 4, 1 poule de 5
18 inscrits :	2 poules de 4, 2 poules de 5
19 inscrits :	1 poule de 4, 3 poules de 5
20 inscrits :	4 poules de 5

Le forfait pour une rencontre entraîne le forfait pour tout le tournoi.

Répartition des 1/4 et 1/2 finales :

3, 4 et 5 tireurs : les 2 premiers vont en finale

6 tireurs : le n°1 de la poule 1 rencontre le n°2 de la poule 2 et le n°2 de la poule 1 rencontre le n°1 de la poule 2 en ½ finales.

7 tireurs : le n°2 de la poule 1 rencontre le n°3 de la poule 2 en ¼ de finale. Le vainqueur rencontre le n°1 de la poule 2 en ½ finale. Le n°2 de la poule 2 rencontre le n°1 de la poule 1 en ½ finale.

8 tireurs : le n°3 de la poule 1 rencontre le n°2 de la poule 2 en ¼ de finale. Le vainqueur rencontre le n°1 de la poule 1 en ½ finale. Le n°2 de la poule 1 rencontre le n°3 de la poule 2 en ¼ de finale. Le vainqueur

rencontre le n°1 de la poule 2 en ½ finale.

9 tireurs : le n°1 de la poule 1 rencontre le n°4 de la poule 2 et le n°2 de la poule 1 rencontre le n°3 de la poule 2 en ¼ de finales. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale. Le n°3 de la poule 1 rencontre le n°2 de la poule 2 en ¼ de finale. Le vainqueur rencontre le n°1 de la poule 2 en ½ finale.

10 tireurs : le n°1 de la poule 1 rencontre le n°4 de la poule 2 et le n°2 de la poule 1 rencontre le n°3 de la poule 2 en ¼ de finales. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale. Le n°4 de la poule 1 rencontre le n°1 de la poule 2 et le n°3 de la poule 1 rencontre le n°2 de la poule 2 en ¼ de finales. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale.

11 tireurs : le n°1 de la poule 1 rencontre le n°3 de la poule 2 et le n°2 de la poule 1 rencontre le n°1 de la poule 3 en ¼ de finales. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale. Le n°3 de la poule 3 rencontre le n°1 de la poule 2 et le n°2 de la poule 2 rencontre le n°2 de la poule 3 en ¼ de finales. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale.

De 12 à 20 tireurs : le n°1 de la poule 1 rencontre le n°2 de la poule 2 et le n°1 de la poule 3 rencontre le n°2 de la poule 4 en ¼ de finales. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale. Le n°2 de la poule 1 rencontre le n°1 de la poule 2 et le n°2 de la poule 3 rencontre le n°1 de la poule 4 en ¼ de finale. Les vainqueurs se rencontrent en ½ finale.

2.11 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE VETERAN

1. Conditions de participation :

Cette compétition est exclusivement réservée aux tireurs vétérans titulaires d'un Gant d'Argent Technique. Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue. Chaque ligue présente un qualifié, 2 pour l'IDF.

Les athlètes inscrits dans ce championnat ne devront pas avoir participé au cours de la même saison au championnat de France Assaut.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Champion de France Vétérans" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice-Champion de France Vétérans".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireur, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A. au Responsable des Compétitions de la Ligue. Celui-ci organisera les sélections de ligue et transmettra les qualifiés à l'aide des feuilles d'inscriptions à la F.F.S.b.f.&D.A.

5. Déroulement de la compétition :

Au niveau des ligues, les sélections des tireurs ou tireuses seront organisés :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule

Au niveau national, les sélections seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids. Le déroulement sera identique à celui du championnat de France Assaut.

Le forfait pour une rencontre entraîne le forfait pour tout le tournoi.

Seront séparés dans les poules :

les deux tireurs les mieux classés sur le classement national Vétérans en cours,
et dans la mesure du possible les athlètes d'une même ligue.



2.12 - LA COUPE DE FRANCE ASSAUT

1. Conditions de participation :

Cette compétition est exclusivement réservée aux tireuses vétérans titulaires d'un gant d'argent technique.

Elle se déroule au niveau national directement. Les athlètes inscrites à la Coupe de France ne devront pas avoir participé au cours de la même saison au championnat de France Assaut.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Vainqueur de la Coupe de France" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Finaliste de la Coupe de France".

4. Sélection - inscription :

Cette compétition ne comporte pas de sélection. La feuille d'inscription club sera envoyée accompagnée d'un chèque de caution de 120 € et d'un chèque de 50 € de droit d'inscription, par tireuse, à l'ordre de la F.F.S.b.f.&D.A au Responsable Ligue des Compétitions. Il vérifie et transmet les feuilles d'inscriptions à la Fédération avant la date limite de forclusion prévue.

5. Déroulement de la compétition :

Au niveau national, elles seront organisées sous forme de poules. Le déroulement sera identique à celui du championnat de France Assaut. Le forfait pour une rencontre entraîne le forfait pour tout le tournoi.

2.13 - LE TROPHÉE REGIONAL ELITE B FEMININ

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireuses Juniors, Seniors et Vétérans (cf. règlements médicaux spécifiques) classées en 1^{ère} Série (Gant de Bronze minimum) et se déroule uniquement au niveau de ligue.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de combat 1^{ère} série, se déroulent en 4 reprises de 2 minutes. Les ports des jambières, du protège poitrine et de la protection pubienne sont obligatoires. Le port du casque est interdit.

3. Décision :

La vainqueur de chaque finale de ligue se verra attribuer le titre : « Vainqueur du Trophée Régional Elite B Féminin » de sa catégorie de poids, son adversaire de « Finaliste du Trophée Régional Elite B Féminin ».

4. Sélection - Inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions au Responsable Ligue des Compétitions. Celui-ci organisera les sélections de Ligue.

5. Déroulement de la compétition

Les sélections des tireurs seront organisées à partir de rencontres par poule, sous forme de tournoi, déroulement identique aux championnats de France Elite A.

2.14 - LES CRITERIUMS

Ces compétitions sont ouvertes dans leur catégorie d'âge aux tireurs(euses) juniors, aux tireurs(euses) seniors et vétérans (âge maximum 40 ans), classé(e)s dans la deuxième série, cherchant à obtenir leur Gant de Bronze.

Elles se déroulent exclusivement jusqu'au niveau de la ligue : sous réserve de l'accord des Présidents des Ligues concernées, les tireurs d'une ligue sont autorisés à s'inscrire dans une autre ligue plus fournie

en athlètes sans distinction du club d'origine.

Au niveau des départements/ligues, les sélections des tireurs ou tireuses seront organisés :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
- soit à partir de rencontres par poule, selon le barème des points ci-dessus.

Les rencontres, sous forme de combat 2^e série, se déroulent en :

3 reprises de 2mn pour les juniors et les féminines.

4 reprises de 2mn pour les seniors masculins.

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Vainqueur du Critérium (Département ou Ligue)" de sa catégorie d'âge et de poids. Son adversaire celui de "Finaliste du Critérium (Département ou Ligue)".

2.15 - LES CHALLENGES

le challenge gants de couleur : cette compétition s'adresse aux tireurs(euses) juniors, seniors et vétérans réuni(e)s, classé(e)s en deuxième ou troisième série possédant le gant rouge, blanc ou jaune et ne possédant pas le gant d'argent technique et qui ne participent plus à des compétitions sous forme de combat 1^{ère} série.

le challenge technique : cette compétition s'adresse aux tireurs(euses) juniors, seniors et vétérans réuni(e)s, classé(e)s en première, deuxième série ou troisième série possédant le gant jaune, bronze, GAT ou GAC . Elles se déroulent exclusivement jusqu'au niveau de la ligue.

Au niveau des départements/ligues, les sélections des tireurs ou tireuses seront organisés :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
- soit à partir de rencontres par poule, selon le barème des points ci-dessus.

Les rencontres éliminatoires se déroulent sous forme d'assaut en 3 reprises de 1 mn 30, les finales de 3 reprises de 2 mn.

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre : "Vainqueur du Challenge (Département ou Ligue)" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Finaliste du Challenge (Département ou Ligue)".

2.15.1 - LES CHALLENGES PAR EQUIPES MIXTES

Ces compétitions s'adressent aux tireurs(euses) juniors, seniors, vétérans réuni(e)s, Gant Rouge minimum et n'étant pas inscrits, au cours de la même saison, à un championnat de France combat.

Elle se déroule au niveau de la ligue. Les rencontres se déroulent sous forme d'assaut de 1 reprise de 2 mn, par tireur.

Les équipes sont composées de 3 hommes, 2 femmes et un juge. Les clubs peuvent se regrouper pour former une équipe.

Les catégories de poids et gants spécifiques à ce challenge :

Pour les tireurs : jusqu'à 65 kg : 10 oz ; de 65 à 75 kg 12 oz ; plus de 75 kg 14 oz

Pour les tireuses : jusqu'à 60 kg 10 oz - plus de 60 kg 12 oz

Déroulement des rencontres / calcul des points : la rencontre qui oppose deux équipes comprend 5 assauts (de 1 reprise de 2 minutes). Pour chaque assaut réalisé, les points suivants sont attribués aux équipes :

Victoire effective :	3 points
Défaite effective :	1 point
Victoire par forfait :	2 points
Défaite par forfait :	0 point
Abandon :	0 point
disqualification :	-1 point

Une équipe qui ne peut fournir un tireur(se) dans une catégorie est déclarée forfait pour l'assaut correspondant :

Forfait ou pas de tireur : 0 pt

L'autre équipe marque : 2 pts

Les équipes qui fournissent un juge sont créditées d'une bonification :

Equipe présentant un juge : 1 pt

En cas d'égalité :

c'est l'équipe qui a le moins d'avertissements qui gagne.

en dernier ressort, une reprise supplémentaire (par tirage au sort) sera effectuée. L'athlète qui remportera cette reprise donnera la victoire à son



équipe. Il sera décerné un trophée du meilleur style et de la meilleure féminine.

2.16 - L'ATTRIBUTION DES TITRES

L'attribution d'un titre de champion de France (ou de vainqueur) nécessite au moins la participation à une rencontre effective au niveau national par le tireur (euse) concerné. Il en va de même pour les titres de champion (ou de vainqueur) du département ou de la ligue.

2.17 - REPECHAGE

Pour toutes les compétitions fédérales officielles organisées à partir de sélection décentralisées (niveau département, ligue), un repêchage (rencontre effective) est autorisé dans le cas où le tireur initialement sélectionné serait forfait. Le responsable des compétitions du niveau concerné sera habilité à l'organiser et à inscrire l'intéressé auprès du responsable du niveau de compétition supérieur, dans le respect absolu des dates de forclusion.

§ 3 - Règlements particuliers aux compétitions jeunes

Depuis 2013/2014 : ces répartitions permettent aux sportifs inscrits dans les catégories «extrêmes» d'avoir des adversaires.

	Pré Poussins	Pré Poussines
MOUSTIQUES : moins de 24 kg.....	M24J	F24J
PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus.....	M27J.....	F27J
PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus.....	M30J.....	F30J
PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus.....	M33J.....	F33J
PRE-MINI-LEGRS(ERES) : de 33 à 36 kg inclus (G).....	M36J	
MINI-MOUCHES : + de 36.....	M39J	
	Poussins	Poussines
MOUSTIQUES : moins de 24 kg.....	M24 J.....	F24J
PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus.....	M27 J.....	F27J
PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus.....	M30 J.....	F30J
PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus.....	M33J	F33J
PRE-MINI-LEGRS(ERES) : de 33 à 36 kg inclus	M36J	F36J
MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus.....	M39J	F39J
MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus.....	M42J	F42J
MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus.....	M45J	F45J
MOUCHES : de 45 gk à 48 kg (G) + 45 kg (F).....	M48J.....	F48J
COQS : + de 48 kg.....	M52 J	
	Benjamins	Benjamines
PRE-MINI-COQS : moins de 30 kg.....	M30 J	
PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus (G) moins de 33 kg (F).....	M33J	F33J
PRE-MINI-LEGRS(ERES) : de 33 à 36 kg inclus	M36J	F36J
MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus.....	M39J	F39J
MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus.....	M42J	F42J
MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus.....	M45J	F45J
MOUCHES : moins de 48 kg.....	M48J	F48J
COQS : de 48 à 52 kg.....	M52J.....	F52J
PLUMES : moins de 56 kg (G) + 52 kg (F).....	M 56J	F56J
LEGRS : de 56 à 60 kg inclus.....	M 60J	
SUPER LEGRS : + de 60 kg.....	M 65J	
	Minimes G	Minimes F
PRE-MINI-LEGRS : moins de 36 kg.....	M36J	
MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus.....	M39J	
MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus (G) moins de 42 kg (F).....	M42J	F42J
MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus.....	M45J	F45J
MOUCHES : moins de 48 kg.....	M48J	F48J
COQS : de 48 à 52 kg.....	M52J	F52J
PLUMES : moins de 56 kg.....	M 56J	F56J
LEGRS : de 56 à 60 kg inclus.....	M 60J.....	F60J
SUPER LEGRS(ERES) : 60 à 65 kg inclus (G) + 60 kg (F).....	M 65J.....	F65J
MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus.....	M 70J	
S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus.....	M 75J	
MOYENS : de 75 à 80 kg inclus.....	M 80J	
MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus.....	M 85J	
LOURDS : plus de 85 kg.....	M 150J	

	Cadets	Cadettes
MOUCHES : moins de 48 kg.....	M48J	F48J
COQS : de 48 à 52 kg.....	M52J	F52J
PLUMES : moins de 56 kg.....	M 56J	F56J
LEGRS : de 56 à 60 kg inclus.....	M 60J.....	F60J
SUPER LEGRS(ERES) : 60 à 65 kg inclus.....	M 65J.....	F65J
MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus.....	M 70J	F70J
S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus (G) + 70 kg (F).....	M 75J.....	F75J
MOYENS : de 75 à 80 kg inclus.....	M 80J	
MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus.....	M 85J	
LOURDS : plus de 85 kg.....	M 150J	

3.1- LE CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETS - CADETTES

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) cadets et cadettes classés en troisième série. Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue et de zone.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30. Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Cadre Technique de Ligue (C.T.L.).

Il organisera les sélections de sa ligue et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J.. Le R.Z.J. organisera les sélections de sa zone et adressera les engagements des sélectionnés à la FFSbf&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J.. ATTENTION pour tous les niveaux :

seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées. les engagements devront, pour être recevables, respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale, les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Champion(ne) de France Cadet(tes) de sa catégorie de poids.

Le deuxième : Vice-Champion(ne) de France Cadet(tes) de sa catégorie de poids.

Le troisième et/ou quatrième : Finaliste du Championnat de France Cadet(tes) de sa catégorie de poids.

Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie de poids :

organisation de sélections de Ligues (compétition de ligue).

• Un tireur sélectionné de ligue participe aux sélections de sa zone (compétition de zone).

• Un tireur sélectionné de zone participe aux compétitions de niveau national.

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.2- LE CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) minimes classés en troisième série. Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue et de zone.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises



ses de 1 mn 30. Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Cadre Technique de la Ligue (C.T.L.). Il organisera les sélections de sa ligue et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J.. Le R.Z.J. organisera les sélections de sa zone et adressera les engagements des sélectionnés à la FFSbf&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J.. ATTENTION pour tous les niveaux :

- seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- les engagements devront, pour être recevables, respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Champion(ne) de France Minimes de sa catégorie de poids. Le deuxième : Vice-Champion(ne) de France Minimes de sa catégorie de poids.

Le troisième et/ou quatrième : Finaliste du Championnat de France Minimes de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie de poids : organisation de sélections de ligues (compétition de ligue).

Un tireur sélectionné de ligue participe aux sélections de sa zone (compétition de zone).

Un tireur sélectionné de zone participe aux compétitions de niveau national

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.3- LE TOURNOI NATIONAL DE L'AVENIR

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) benjamins(nes) classés en troisième série. Elle se déroule jusqu'au niveau de la zone et comporte des sélections de ligue.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30. Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Cadre Technique de la Ligue (C.T.L.). Il organisera les sélections de sa Ligue et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J.. Le R.Z.J. organisera les sélections de sa zone et adressera les résultats

la FFSbf&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J..

ATTENTION pour tous les niveaux :

- seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- les engagements devront, pour être recevables, respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Vainqueur du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids (médaillon d'or).

Le deuxième : Médaille d'argent du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids.

Le troisième : Médaille de bronze du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids.

Le quatrième : Finaliste du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie d'âge et de poids :

organisation de sélections de ligues (compétition de ligue).

Un tireur sélectionné de ligue participe de sa zone (compétition de zone).

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.4- LE TOURNOI DES MILLE GANTS

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) poussins(nes) classés à minima 4^{ème} série. Elle se déroule jusqu'au niveau de la ligue.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30. Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Cadre Technique de la Ligue (C.T.L.). Il organisera les sélections de sa Ligue et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J..

ATTENTION pour tous les niveaux :

- seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- les engagements devront, pour être recevables, respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Vainqueur du Tournoi des Mille Gants de sa catégorie de poids (médaillon d'or).

Le deuxième : Médaille d'argent du Tournoi des Mille Gants de sa catégorie de poids.

Le troisième : Médaille de bronze du Tournoi des Mille Gants de sa catégorie de poids.

Le quatrième : Finaliste du Tournoi des Mille Gants de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie d'âge et de poids : organisation de sélections de Ligues (compétition de ligue).

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.5- LE TROPHÉE KANGOUROU

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) pré-poussins(nes) classés en quatrième série. Elle se déroule au niveau de la ligue.

2. Forme de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30. Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront

en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Cadre Technique de la Ligue (C.T.L.). Il organisera les sélections de sa Ligue et adressera les résultats à la FFSbf&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J.

ATTENTION :

seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées. Les engagements devront, pour être recevables, respecter la date de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Vainqueur du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids (médaillon d'or).

Le deuxième : Médaille d'argent du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids.

Le troisième : Médaille de bronze du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids.

Le quatrième : Finaliste du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids.

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.6- REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS JEUNES

1. Conditions de participation

Ces compétitions sont ouvertes respectivement en fonction de leur catégorie d'âges à tous les garçons et filles, classés en quatrième ou troisième série qui s'opposent dans des compétitions séparées.

Etre licencié(e) FFSbf&DA pour la deuxième année au minimum (à l'exclusion des Poussins et Pré-poussins pour lesquels la licence de la saison en cours autorisera leur engagement).

Présentation de la licence informatique, si interruption de la pratique de la Savate boxe française pendant une année (ou plus), présentation de la (ou les) licence(s) antérieure(s) en règle.

Posséder un passeport sportif et un passeport médical, ces deux documents parfaitement à jour.

Présenter un équipement en parfait état et conforme à la réglementation.

La catégorie de poids est celle enregistrée en sélection de Ligue : aucun changement n'est possible pendant l'ensemble de la compétition.

2. Attribution des titres

Pour qu'un titre soit attribué, il faut au minimum la présence de deux tireurs ayant effectivement participé à des sélections de ligue ou de zone.

Cas des tireurs sans adversaire :

Les tireurs n'ayant pas d'adversaire au niveau ligue, zone ou national peuvent obtenir un titre de finaliste du plus haut niveau atteint s'ils ont effectué au moins une rencontre effective dans le niveau immédiatement précédent de la même compétition.

3. Déroulement de la compétition

Les phases éliminatoires comme les phases finales se dérouleront par poules de trois ou quatre tireurs (ses) sinon par une rencontre éliminatoire directe.

Modalités d'attribution des points en poules (éliminatoires et finales), pour chacune des rencontres :

Victoire.....	3 points
Défaite.....	1 point
Forfait.....	-1 point
Disqualification.....	-3 points

Les premiers de chaque poule seront sélectionnés pour les phases finales. En cas d'égalité de points, le vainqueur est dans l'ordre :

1^{er} : celui qui remporte l'assaut qui a opposé les 2 jeunes à égalité

2^{ème} : celui qui a reçu le moins d'avertissements sur la totalité des rencontres de la poule selon le décompte suivant :

- Avertissement -1 point
- Disqualification -3 points

Il conviendra de ne pas cumuler les points négatifs des avertissements et d'une disqualification au cours d'une même rencontre, par exemple une disqualification comptera -3 points qu'elle ait été prononcée d'emblée ou à l'issue de deux avertissements.

3^{ème} : le plus jeune selon la date de naissance. (année, mois, jour).

4. Second et soigneur

Pour toutes les compétitions Jeunes, le second et le soigneur de chaque tireur devront nécessairement être des jeunes, choisis par le responsable du club parmi les licencié(e)s du club ou parmi les jeunes participants à la compétition.

5. Attribution des récompenses : par enceinte :

Coupe du meilleur assaut : deux récompenses (coupes ou trophées) récompensant chacun des tireurs du meilleur assaut.

Coupe du meilleur styliste: deux récompenses (coupes ou trophées) récompensant respectivement le meilleur styliste fille et le meilleur styliste garçon.

Pour toutes ces coupes, ce sont les délégués officiels d'enceintes, après consultation de leur équipe, qui en déterminent l'attribution à l'issue de toutes les rencontres.

Par compétition :

Coupe du Meilleur Club : pour le classement du meilleur club effectué sur l'ensemble des rencontres de la compétition : une récompense (coupe ou trophée) récompensant le meilleur club.

C'est le Délégué Sportif qui désigne le club récompensé en fonction des points acquis selon les modalités suivantes :

Mode d'attribution des points (chaque tireur rapporte à son club les points suivants) : pour chacune des poules de 2,3 ou 4 tireurs :

1 ^{er} de la poule :.....	10 pts
2 ^{ème} de la poule :.....	8 pts
3 ^{ème} de la poule :.....	6 pts
4 ^{ème} de la poule :.....	4 pts

5bis. Attribution du Trophée Denise AVEDIGUIAN

Le trophée Denise AVEDIGUIAN du Championnat de France Jeunes, récompense chaque année une région sur la base d'un classement par équipe de ligue. Un classement par ligue sera établi en comptabilisant les points rapportés par chaque tireur et jeune officiel, selon les critères suivants :

champion/championne de France :	7 points
vice-champion/vice-championne :	5 points
- finaliste n°3 :	3 points
- finaliste n°4 :	1 point
- jeunes officiels :	7 points

Ne sont comptabilisés que les tireurs classés au championnat de France Minimes et Cadets en cours.

La ligue qui aura obtenu le plus grand nombre de points sera désignée : vainqueur du Trophée Denise AVEDIGUIAN.

En cas d'égalité de points, les critères discriminants suivants seront retenus dans l'ordre :

- 1- la présence d'un jeune officiel,
- 2- le nombre de Champions,



- 3- le nombre de Vice-champions,
- 4- le nombre de Finalistes N°3,
- 5- le nombre de Finalistes N°4.

Une ligue ne peut concourir pour le trophée qu'une seule fois par olympiade.

Le trophée sera remis en jeu, chaque année, lors des championnats de France des jeunes, la ligue conservera une réplique du trophée offerte par la fédération.

§ 4 - Les rencontres internationales

Le nombre et la nature des compétitions officielles sont déterminés par le Comité Directeur de la Fédération Internationale de Savate et diffusés au niveau des membres affiliés en début de chaque saison sportive (ou en fin de saison précédente).

Ces compétitions relèvent :

- Pour les rencontres officielles internationales : des règlements de la Fédération Internationale de Savate.
- Pour les rencontres officialisées internationales :

1°) cas des rencontres avec incidence sur le Classement International Savate (C.I.S.....) relevant des règlements de la Fédération Internationale de Savate.

2°) cas des rencontres sans incidence sur le Classement International Savate (C.I.S....) relevant des règlements de la F.F.S.b.f.&D.A.

Tournoi de la Méditerranée

Préambule :

Dans le cadre du développement international et de l'animation sportive du secteur méditerranéen, la FFSb&DA a créé une compétition dite

Tournoi de la Méditerranée ». Cette compétition officielle sera intégrée définitivement dans les règlements des compétitions officielles à l'issue d'une période expérimentale.

Règlement du Tournoi de la

Méditerranée 1. Dispositions générales

Cette compétition est organisée chaque année soit directement par la FFSb&DA (secteur développement international), soit par convention par un organisateur distinct (club, Comité Départemental, Ligue, structure nationale étrangère (affiliée à la FISav),...).

Cette compétition est exclusivement ouverte aux tireurs Seniors issus des nations suivantes : Algérie, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Grèce, Iran, Italie, Liban, Maroc, Portugal, Roumanie, Tunisie, Turquie. Un ou plusieurs pays peuvent être invités (par la FFSb&DA) à participer à ce tournoi.

Les règlements techniques, sportifs, d'arbitrage, médicaux et de lutte contre le dopage de la FFSb&DA constituent les textes de références applicables à cette compétition.

Sur proposition de la FFSb&DA ou de l'organisateur et en accord mutuel, il pourra être organisé un Tournoi de la Méditerranée Juniors selon des dispositions réglementaires identiques au Tournoi Seniors.

Dans le cas où la fédération (FFSb&DA) attribuerait par convention l'organisation de cette compétition à un organisateur (club, Comité Départemental, Ligue), cet organisateur aura la possibilité d'engager sous sa responsabilité et dans le respect des limites d'âge et de niveau définis ci-après un tireur (au maximum) par catégorie de poids.

Il appartient à la FFSb&DA (secteur développement international) d'arrêter chaque saison la date (période mai-juin) de la compétition ainsi que la date de forclusion des engagements. Les formulaires d'engagements seront adressés par la FFSb&DA aux organismes nationaux (ou correspondants officiels) des nations concernées.

Cette compétition se déroule à l'appréciation de la FFSb&DA sur une ou plusieurs journées consécutives selon le nombre d'engagés.

2. Conditions de participation

Cette compétition est exclusivement ouverte aux tireurs Seniors.

Tout tireur doit être engagé par son organisme national (affilié à la FISav) avant la date de forclusion.

Par cet engagement, cet organisme atteste qu'il a fait vérifier sous sa responsabilité l'aptitude médicale, ainsi que le niveau technique et sportif du (ou des) tireur(s) à cette forme de rencontre (combat : voir référence FISav règlements sportifs).

Seules les nations affiliées à la Fédération Internationale de Savate (et jour de leur cotisation) peuvent engager une sélection nationale de tireurs.

Les critères de sélections nationales sont laissés à l'appréciation de chacun des organismes nationaux des nations participantes.

Les tireurs représentent les «structures» (clubs) auprès desquelles ils sont licenciés, sous la bannière de la nation qui les a engagés.

3. Intendance

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement et la restauration des tireurs et soigneurs

Hébergement : de la pesée à l'annonce des résultats

Restauration : de la pesée à l'annonce des résultats

Les frais de déplacement (des tireurs et soigneurs) seront exclusivement à la charge des participants et/ou de leurs organismes nationaux.

Il appartient aux participants (tireurs, clubs ou organismes nationaux) d'organiser le transport des membres des délégations jusqu'au lieu de la compétition.

4. Formes de rencontres

Les rencontres, disputées sous forme de «combat» (même notation, même bulletin), et par catégorie d'âge séparée, se déroulent en 3 reprises de 2 minutes.

Chaque tireur ne pourra participer au maximum qu'à deux rencontres durant la même journée et pas plus de quatre en deux jours.

5. Dispositions particulières à cette compétition

Les catégories de poids : les tireurs seront opposés selon une répartition sur les 8 catégories de poids suivantes, distribuées en trois niveaux :

niveau A : moins de 56 Kg et 56 à 60 Kg,

niveau B : 60 à 65 Kg, 65 à 70 Kg, et 70 à 75 Kg

niveau C :75 à 80 kg, 80 à 85 kg, et plus de 85 kg

Le poids des gants : selon le niveau de leur catégorie de poids (voir ci-dessus) les tireurs devront porter :

niveau A : gants de 10 onces

niveau B : gants de 12 onces

niveau C : gants de 14 onces

Les protections : toutes les protections sont obligatoires : casque, protège-tibia, protège-dents, coquille ; elles doivent toutes être conformes à la réglementation fédérale (FFSb&DA).

Pesée et contrôle médical : les tireurs participants devront présenter lors de la pesée et du contrôle médical leur passeport sportif et médical :

pour les tireurs de la délégation française : passeports (sportif et médical) en vigueur à la FFSb&DA.

pour les tireurs des délégations étrangères : passeport sportif et médical conforme aux dispositions réglementaires de la Fédération Internationale de Savate.

6. Sélection - inscription

Les nations concernées feront parvenir (au siège de la FFSb&DA) leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 120 Euros par tireurs à l'ordre de la FFSb&DA au Responsable du Secteur International de la FFSb&DA.



b) Celui-ci adressera en retour à chaque nation retenue les convoca-tions

comportant tous renseignements nécessaires.

7. Déroulement de la compétition

Pour chacune des catégories de poids et en fonction du nombre de tireurs, il sera mis en place un système par élimination directe (1/8, 1/4, 1/2 et finales). Les rencontres seront formées par tirage au sort. Néanmoins, le Délégué Officiel Fédéral pourra opter pour un dispositif d'élimination par poules (de trois tireurs maximum), selon le nombre de tireurs engagés dans les catégories de poids. Dans ce cas, le barème suivant sera appliqué :

- Victoire :..... 3 points
- Défaite :..... 1 point
- Forfait :..... -1 point
- Abandon ou disqualification :..... 0 point

En cas d'égalité en fin de poule, le vainqueur sera déterminé selon l'ordre du barème suivant :

- 1 - le vainqueur du combat qui les a opposés
- 2 – le tireur ayant obtenu le moins d'avertissements
- 3 – le tirage au sort

Dans le cas où dans une (ou plusieurs) catégorie de poids, il y aurait deux tireurs de la même nation engagés, ils seraient alors séparés sur le tableau lors du tirage au sort.

Dans le cas d'un forfait lors de la finale d'une catégorie de poids, il sera

procédé au repêchage du tireur éliminé par le tireur forfait.

8. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre du «Vainqueur du Tournoi de la Méditerranée» de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de « finaliste du Tournoi de la Méditerranée» de sa catégorie de poids.

9. Litiges

Dans tous les cas non prévus par les présents règlements, ou en cas de litige, un comité d'appel constitué par le Délégué Officiel Fédéral et deux officiels (dont il aura la responsabilité du choix), statuera. Ses déci-sions seront sans appel.

**Ces règlements ont été approuvés
par le Comité Directeur Fédéral.**

***(dernières modifications des règlements des compétitions
lors de la réunion du Comité Directeur du 2 juin 2018)***

Règlements d'arbitrage

Article 1 - La délégation officielle

1.1 - Elle est désignée par l'instance fédérale de niveau départemental, ligue ou national en fonction du niveau de la compétition. Elle comprend :

- le délégué officiel ;
- le délégué aux tireurs ;
- le(s) chronomètreur(s) ;
- l'arbitre ;
- les juges ;
- le cas échéant, le service médical.

Pour les compétitions jeunes, les délégations officielles sont constituées suivant le type de compétition par des jeunes officiels et des officiels adultes. :

Championnat de France Cadets : 100% d'officiels adultes. Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

Championnat de France Minimes : 50% au maximum des officiels sont des jeunes officiels. Il faut en prévoir un minimum de neuf par enceinte, soit :

- 1 Délégué officiel (niveau minimum : National)
 - 8 juges et/ou arbitres par enceinte qui permutent.
- Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

Tournoi National de l'Avenir : 100% des juges-arbitres jeunes officiels et deux officiels adultes.

Il faut prévoir un minimum de neuf personnes par enceinte, soit un D.O. (niveau minimum : National), 8 juges et/ou arbitres par enceinte qui permutent. Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

Tournoi des Mille Gants et Trophée Kangourou : 100% de juges-arbitres jeunes officiels et deux officiels adultes.

Il faut prévoir un minimum de neuf personnes par enceinte, soit un D.O. (niveau minimum : ligue), 8 juges et/ou arbitres par enceinte qui permutent. Le chronométrage est assuré par des officiels.

Les délégués officiels sont choisis sur la liste nationale et désignés par la CNA sur avis de la CNJ.

Tous les officiels devront être en tenue d'officiel. La tenue officielle est la suivante :

Pour les officiels adultes en Savate boxe française

- polo noir, manches courtes avec l'écusson de l'officiel de la FFSbf&DA floqué sur le côté gauche, (polo à l'intérieur du pantalon) ;
- pantalon de ville noir (pas de jean) ;
- chaussures de sport noires ;
- tête nue.

Pour les jeunes officiels : un polo blanc

Pour les officiels de Savate Pro porteront la tenue suivante :

- polo noir, à manches courtes ou longues (polo à l'intérieur du pantalon) ;
- pantalon de ville noir (pas de jean) ;
- chaussures de sport noires ;
- tête nue.

Les DO nationaux : une veste et une cravate noire, une chemise grise
Lorsqu'un officiel exerce les fonctions d'arbitre, il devra retirer montre, bracelet et tout objet susceptible de blesser les tireurs. Le port de gants chirurgicaux est autorisé.

1.2 - Les membres de la délégation officielle doivent respecter la charte de l'officiel (article 16 du présent règlement).

1.3 - Les officiels de chaque rencontre ne devront être partie prenante. Afin d'éviter cette situation dans une rencontre (appartenance au même club que l'un des tireurs, entraîneur d'un des tireurs, lien de couple ou de parenté avec l'un des tireurs), le délégué officiel affectera cet officiel par ordre de priorité décroissante :

- en pause,
- comme délégué aux tireurs,
- comme chronomètreur,
- comme arbitre.

Tout officiel qui pourrait être partie prenante lors d'une rencontre devra le signaler au délégué officiel en début de réunion.

Pour les compétitions et les sélections départementales, ligues ou de zone, si il advenait néanmoins qu'un officiel puisse se trouver partie-prenante malgré l'application des dispositions ci-dessus en raison du manque de disponibilité d'officiels, le délégué officiel devra informer le tireur adverse et son second avant la rencontre. En ce cas le second du tireur devra soit :

accepter par écrit la composition de la délégation officielle de la rencontre, ce qui entraîne la renonciation à toute réclamation ultérieure pour ce motif ;

émettre une réserve, en ce cas s'il y a réclamation pour un motif d'officiel partie-prenante : la réclamation ne sera pas recevable si la décision est unanime, et pourra être recevable autrement.

Article 2 - Le délégué officiel

2.1 - Il représente l'instance fédérale de niveau départemental, ligue ou national qui l'a désigné.

2.2 - Il est responsable de la délégation officielle.

2.3 - Il assurera les fonctions suivantes :

- officialisation du résultat des rencontres ;
- affectation des juges et arbitre pour chaque rencontre ;
- observation des rencontres ;
- proclamation du résultat et décision des rencontres ;
- apposition de sa signature pour authentifier le résultat des rencontres sur les passeports sportifs et la feuille de réunion. En particulier, en l'absence de médecin, il notera, sur la feuille de rencontre, les événements ayant nécessité l'intervention de secours éventuels. En l'absence de médecin, vérification du passeport médical concernant la « non-contre indication à la pratique de la Savate boxe française sous forme d'assaut ».

responsabilité des documents administratifs de la réunion (avant et après) :

- feuille de pesée ;
- feuille de réunion ;
- bulletins de jugement ;
- feuille de déclaration d'accident ;
- feuille de réclamation ;
- fiche de signalement d'événements indésirables ;
- diplômes pour les titres (s'il y a lieu) ;
- enregistrement des réclamations ;
- évaluation des officiels.

2.4 - Il s'assurera, le cas échéant, de la présence du service médical à

la table des officiels afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention. En son absence, il s'assure auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un éventuel blessé vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler le SAMU ou tout autre organisme médical d'évacuation d'urgence, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

2.5 - Il devra être choisi parmi la liste des DO de ligues pour toutes réunions de niveau départemental, parmi la liste des DO nationaux pour toutes réunions de niveau national.

2.6 - Il est souverain pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la Savate boxe française en compétition.

2.7 - Il pourra être assisté pour l'aider dans ses tâches administratives par un secrétaire de réunion, obligatoirement licencié de la Fédération, qui s'occupera de :

l'écriture des résultats sur les passeports sportifs et feuille de réunion ;
la préparation des bulletins de juge ;
la préparation des diplômes pour les titres (s'il y a lieu).

2.8 - Il veille, avec l'aide de l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. S'il l'estime nécessaire, il peut suspendre ou retarder une rencontre, après intervention auprès de l'arbitre et du présentateur, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

Article 3 - Le délégué aux tireurs 3.1 - Il

assurera les fonctions suivantes :

vérifier la régularité de l'équipement des tireurs avant la rencontre.
vérifier la régularité de l'enceinte et s'il y a lieu demander à l'organisateur d'apporter toutes les modifications nécessaires sous peine d'annulation.

3.2 - Il devra être choisi parmi les titulaires au minimum des diplômes de juge ou d'arbitre de ligues pour les rencontres de niveau ligues ou national.

article 4 - Le(s) chronométrateur(s)

4.1 - Les temps sont pris par un chronométrateur. Il chronométrera :

le temps des reprises ;
les intervalles de repos dits « minute de repos » ;
le temps pendant lequel un tireur :
en assaut reste « hors combat » ;
en combat est « hors combat ».

le temps de retard sur l'enceinte du ou des tireurs, à la demande du délégué officiel.

4.2 - Il devra être choisi parmi les titulaires au minimum des diplômes de juge ou d'arbitre de Ligues pour les rencontres de niveau ligue ou national.

4.3 - Au début de chaque reprise, ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le chronométrateur déclenche son chronomètre.

4.4 - A la fin de chaque reprise, le chronométrateur fait sonner la cloche et, simultanément, déclenche le deuxième chronomètre pour mesurer la « minute de repos ».

4.5 - A la 55^{ème} seconde le chronométrateur fait sonner la cloche et attend le commandement « ALLEZ » de l'arbitre pour déclencher le chronomètre.

4.6 - A chaque commandement « STOP » de l'arbitre :

1°) Le chronométrateur arrête le chronomètre.

2°) En combat, s'il s'agit d'un « hors combat », le chronométrateur déclenche le deuxième chronomètre et scande les secondes à l'intention de l'arbitre en « battant la mesure », avec un bras levé au-dessus de la tête. 3°) Ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le chrono-métrateur déclenche à nouveau son chronomètre.

4°) En cas de simultanéité, le commandement « STOP » prime sur la cloche annonçant la fin de la reprise.

5°) En ce cas, après avoir formulé la remarque ayant nécessité le commandement « STOP », l'arbitre renverra les tireurs dans leur coin sans reprendre la procédure « EN GARDE, ALLEZ ». La minute de repos étant intangible, le chronométrateur déclenche le chronomètre au moment où l'arbitre prononcera le commandement « A VOS COINS ».

Article 5 - L'arbitre

5.1 - L'arbitre doit être d'un niveau au moins égal du niveau de la rencontre.

5.2 - Rôle et définition de L'arbitre

5.2.1 - L'arbitre a pour rôle de faire respecter les règlements et, en cas d'infraction(s) répétée(s) ou grave(s) au cours de la rencontre, de consulter les juges pour sanction ou arrêt de la confrontation.

5.2.2 - L'arbitre devra donc connaître parfaitement les règlements :

Techniques ;
Sportifs ;
d'Arbitrage.

5.3 - Attributions de l'arbitre

Il doit :

Etre toujours le premier sur l'enceinte.

S'assurer de la conformité de l'enceinte (cf. L'ENCEINTE).

S'assurer de la présence du Délégué Officiel, afin de prendre rapidement son avis si nécessaire ainsi que de lui communiquer tout renseignement, toute sanction, toute décision concernant la rencontre.

S'assurer, le cas échéant, de la présence du service médical afin de pouvoir prendre rapidement son avis si nécessaire.

S'assurer de la présence de chaque juge à chaque rencontre afin de pouvoir prendre rapidement leur avis si nécessaire.

S'assurer de la présence du ou des chronométrateurs.

Se faire présenter les soigneurs, et plus particulièrement le soigneur principal par chaque tireur avant de commencer la rencontre.

S'assurer de la régularité de l'équipement de chaque tireur, compte tenu du règlement particulier de chaque compétition, à moins que le délégué aux tireurs ne l'ait effectué auparavant.

Réunir les deux tireurs au centre de l'enceinte au début de chaque rencontre afin de leur faire les recommandations qu'il jugera nécessaires.

Veiller à ce que les deux tireurs se saluent correctement au début et à la fin de chaque rencontre.

S'assurer au début de chaque reprise du port du protège-dents.

S'assurer au début de chaque reprise que rien n'encombre l'enceinte.

S'assurer entre chaque reprise que les juges remplissent le recto de leur bulletin de jugement.

Recueillir les bulletins de décision des juges, en vérifier la conformité (Nom, n°, signature, absence de rature, décision complète) et les transmettre au D.O., à la fin de chaque rencontre, qu'elle ait atteint ou non son terme normal.

Vérifier que les bandages n'ont pas été modifiés depuis la vérification de l'équipement.

Désigner le vainqueur en lui levant le bras dès que le D.O. fait proclamer le résultat.

5.4 - Les interventions de l'arbitre

5.4.1 - Il doit veiller à ce que les deux tireurs se présentent au bord de l'enceinte dans la minute qui suit l'appel de leur rencontre.

5.4.2 - Si l'un des tireurs, sans raison valable reconnue se présente en retard, les sanctions suivantes seront prises à son encontre :

- une minute de retard après l'arrivée de son adversaire dans l'enceinte : l'arbitre donne seul le « premier avertissement » ;
- après 2 mn de retard : l'arbitre donne seul le « deuxième avertissement » ;
- après 3 mn de retard : l'arbitre déclare seul la « disqualification » pour retard.

C'est le chronométrateur, à la demande du Délégué Officiel, qui compte le temps.

5.4.3 - Il doit veiller à ce que les soigneurs de chaque tireur soient bien au nombre maximum de deux et qu'ils ne donnent aucun conseil pendant le cours des reprises. Il s'assure également que les deux soigneurs soient assis pendant toute la rencontre.

Le non respect de cette règle peut entraîner les sanctions suivantes :

- La 1^{ère} fois : une REMARQUE au soigneur ;
- La 2^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au soigneur (sans avis des juges) ;
- La 3^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au tireur (avec avis des juges).

5.4.4 - Les interventions de l'arbitre ne peuvent être effectuées que pendant les reprises et en aucun cas pendant « une minute de repos ». Il doit veiller à faire respecter dans l'enceinte l'esprit et les règles de la Savate boxe française et doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet en particulier dans les cas de :

- comportement antisportif ;
- comportement antisportif du soigneur ;
- non respect des commandements de l'arbitre ;
- coup (ou boxe) dangereux(se) ;
- coup ou parade interdit(e) ;
- tête en avant, genou en avant ;
- coup non (ou mal) armé ;
- accrochages ;
- poussée ;
- pression abusive ;
- prédominance des enchaînements de coups de poings ;
- coup trop puissant ;
- temps de lutte ;
- tenue de corde ;
- insuffisance technique ;
- supériorité manifeste.

5.4.5 - Il doit veiller à ce que toutes ses interventions soient immédiatement et clairement comprises par tous.

5.4.6 - Il peut séparer les tireurs « manuellement » si ceux-ci n'obtempèrent pas aux commandements verbaux. Une intervention de ce genre peut entraîner un « AVERTISSEMENT » à l'un ou l'autre ou même aux deux tireurs suivant le cas.

5.4.7 - Si l'un ou les deux tireurs montrent une ignorance flagrante des règles de la Savate boxe française, il devra arrêter la rencontre après consultation des juges (disqualification de l'un des deux tireurs) pour insuffisance technique.

5.4.8 - Si l'un des deux tireurs est manifestement supérieur rendant la rencontre trop inégale ou dangereuse il devra arrêter la rencontre après consultation des juges.

5.4.9 - Si un tireur perd son protège-dents, il doit interrompre la rencontre, demander à l'adversaire de se rendre au coin neutre et accompagner le tireur dans son coin pour le lui faire remettre rapidement (après

l'avoir fait rincer).

Il veillera à ce qu'aucun conseil ne lui soit prodigué par le(s) soigneur(s).

5.4.10 - Si un tireur rejette volontairement son protège-dents ou refuse de le remettre, l'arbitre pourra avoir recours aux sanctions prévues (cf. les sanctions de l'arbitre).

5.4.11 - Il doit veiller à faire reprendre la confrontation dès la fin de la minute de repos.

En cas de non respect de cette règle, les sanctions prévues (5.4.2) ci-dessus pourront être appliquées par l'arbitre.

5.4.12 - Toute intervention officielle de l'arbitre doit être précédée du commandement « STOP ».

5.4.13 - Lorsqu'une partie de l'équipement d'un des tireurs (gant, chaussure, intégrale, coquille, casque, jambière,...) se défait ou est détériorée, l'arbitre arrête la rencontre et demande au second de pourvoir à sa remise en état ou à son remplacement le plus promptement possible (cf. : interventions de l'arbitre).

Dans tous les cas, le chronométrateur tiendra compte du temps écoulé et la rencontre reprendra là où elle a été interrompue.

5.4.14 - Chaque fois qu'une circonstance imprévue l'exigera, l'arbitre arrêtera la rencontre. Le chronométrateur comptera le temps. Suivant le cas, après rapport de l'arbitre au délégué officiel :

la rencontre peut être reprise au cours de la même réunion, le délégué officiel en précise le moment et la rencontre reprend là où elle a été interrompue ;

la rencontre doit être remise à une date ultérieure. La décision en appartient au délégué officiel. Les compétiteurs seront à nouveau convoqués par l'instance organisatrice de la compétition concernée. La rencontre sera recommencée entièrement sans tenir compte des reprises qui ont déjà été accomplies.

5.4.15 - Si au cours d'une rencontre, l'enceinte devenait dangereuse (cordes coupées ou détendues, planches disjointes, etc.), l'arbitre devra arrêter la réunion, à moins que la réparation puisse intervenir rapidement.

5.5 - Les commandements de l'arbitre

Pour ses interventions, l'arbitre utilisera les commandements suivants :

5.5.1 - « EN GARDE » :

Ce commandement est utilisé pour mettre ou remettre les tireurs en garde au début de chaque reprise ou après une intervention qui a interrompu la confrontation.

5.5.2 - « STOP » :

Ce commandement est utilisé pour arrêter les tireurs en même temps que le chronomètre. Si ce commandement est prononcé à l'occasion d'une détérioration de l'équipement de l'un des tireurs, l'arbitre demande

l'adversaire de se rendre dans le coin neutre et accompagne le tireur dans son coin afin de faire procéder aux remises en état nécessaires. Dans le cas où les tireurs (ou l'un d'entre eux) ont baissé leur garde, l'arbitre devra leur commander de la reprendre (« EN GARDE ») avant de les faire continuer.

5.5.3 - « ALLEZ » :

Ce commandement autorise les deux tireurs à commencer ou à reprendre la confrontation.

5.5.4 - « DISTANCE » - « ALLEZ »

Au commandement de l'arbitre « DISTANCE », les tireurs effectueront un pas en retrait pour se placer à distance de pieds et ne reprendront la confrontation qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre.

Pour ce commandement, le chronomètre n'est pas arrêté.

5.5.5 - L'arbitre ramènera les tireurs au centre de l'enceinte, après une demande d'avertissement ou un décompte (8/9).

5.6 - Les sanctions de l'arbitre

5.6.1 - LES REMARQUES

Pour des fautes bénignes, l'arbitre peut faire des « REMARQUES » aux tireurs qui seront sans incidence sur les jugements.

5.6.2 - LES AVERTISSEMENTS

L'avertissement est prononcé par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins 2 juges sur 3 ou 3 juges sur 5) en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage. Tous les juges le mentionneront obligatoirement dans la colonne prévue à cet effet et en tiendront compte : minoration d'UN point.

5.6.3 - LA DISQUALIFICATION

Elle est prononcée par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins deux juges sur trois ou trois juges sur cinq) :

APRES UN DEUXIEME AVERTISSEMENT, en cas d'une nouvelle infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage pour un tireur ayant déjà été sanctionné.

DIRECTEMENT, pour tout manquement grave aux règles ou à l'esprit de la Savate boxe française et en particulier tout comportement antisportif envers l'adversaire, les officiels et le public.

Dans ce dernier cas, une demande de sanction pourra être faite à la commission de discipline par le délégué officiel.

5.6.4 - COMMENTAIRE

Si les deux tireurs sont également coupables, ils recevront alors tous les deux des « remarques », des « avertissements » et pourront même être « disqualifiés » tous les deux.

En cas de demande de sanction simultanée pour les deux tireurs :

1°) l'arbitre devra l'annoncer aux juges avant de leur demander leur avis en montrant les deux tireurs les bras en «V».

2°) la demande de sanction doit être séparée pour chaque tireur et commencer par le tireur qui a reçu le moins d'avertissements.

5.7.- Annonce ou demande de sanctions par l'arbitre

5.7.1 - Lorsque l'arbitre juge qu'une faute méritant une sanction vient d'être commise :

il fera arrêter les tireurs et le chronomètre par le commandement «STOP» ;

il indiquera aux deux tireurs les coins neutres ;
il se placera dans le coin rouge, le bras levé ;
il indiquera du bras le tireur sanctionnable ;
et il indiquera aux juges la demande formulée.

5.7.2 - « DEMANDE DE PREMIER AVERTISSEMENT » pour le tireur (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale) :

les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES).

en cas d'accord, l'arbitre signalera au délégué officiel en levant le bras : avertissement prononcé ;

en cas de désaccord, l'arbitre signalera au délégué officiel en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St-André) : avertissement non prononcé ;

• il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement ALLEZ », en ayant préalablement replacé « en garde » les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.3 - « DEMANDE DE DEUXIEME AVERTISSEMENT » pour le tireur (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale) :

les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES) ;

en cas d'accord, l'arbitre signalera au délégué officiel en levant le bras : avertissement prononcé ;

en cas de désaccord, l'arbitre signalera au délégué officiel en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St-André) : avertissement non prononcé ;

il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement «ALLEZ», en ayant préalablement replacé « en garde » les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.4 - « DEMANDE DE DISQUALIFICATION » pour le tireur (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale) s'il demande la « dis-qualification » :

les juges donneront leur avis simultanément par gestes ;

en cas d'accord, l'arbitre signalera au délégué officiel en levant le bras « disqualification prononcée ». Il déclarera la fin de la rencontre (indication orale et gestuelle) et fera saluer les deux tireurs avant de les renvoyer dans leurs coins ;

en cas de désaccord, l'arbitre signalera au délégué officiel en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St-André) : disqualification non prononcée. Il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement «ALLEZ», en ayant préalablement replacé « en garde » les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.5 - Commentaire

Au cours d'une rencontre et dans le cas où l'arbitre n'est plus dans l'état physique d'assurer la conduite de celle-ci, il sera remplacé par un autre arbitre.

5.8. - Après deux avertissements aux spectateurs donnés par la voix du présentateur et après avis des officiels, l'arbitre peut déclarer « ARRET DU COMBAT » ou « ARRET DE L'ASSAUT » en arrêtant définitivement la rencontre, s'il est d'avis que les spectateurs agissent de manière à en fausser la régularité ou le bon déroulement. Dans ce cas précis, aucune décision de pourra être rendue.

5.9 - Le « HORS-COMBAT »

5.9.1 - Définition

Un tireur est considéré « hors-combat » par l'arbitre lorsqu'il présente des signes manifestes d'un affaiblissement physiologique tel qu'il n'a plus les possibilités physiques ou psychiques de continuer immédiatement la rencontre.

5.9.2 - Conséquences

5.9.2.1 - En assaut

a) Si le tireur ne peut reprendre l'assaut l'arbitre déclare l'arrêt de l'assaut.

si ce hors-combat a été provoqué par une faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit) l'arbitre demandera la disqualification ;

•si elle est refusée, le tireur hors-combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu)

•si l'adversaire est hors de cause, le tireur hors combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est prévenu).

b) Si le tireur peut reprendre l'assaut dans le délai prévu, l'arbitre :

fait simplement reprendre la rencontre si l'adversaire est hors de cause ;

fait reprendre la rencontre après demande d'avertissement s'il y a eu faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit, etc.) ;

demande la disqualification dans les cas prévus à l'article 5-6.3

Si, pour une cause quelconque, un tireur tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire ;

- si celui-ci n'est manifestement pas « hors-combat » il devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » et « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte ;

- si celui-ci se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre appliquera les mesures prévues.

délai de récupération : l'arbitre peut laisser le tireur ou la tireuse récu-

pérer, **s'il estime que la situation est justifiée** et qu'il ou elle est en mesure de reprendre l'assaut.

5.9.2.2 - En combat

Lorsqu'un tireur est « hors-combat », l'arbitre dit : « STOP...COIN NEUTRE », puis :

- si il s'agit d'un « hors-combat » sur un coup au triangle génital ou à la poitrine pour les féminines : l'arbitre peut, **selon son appréciation**, laisser le tireur ou la tireuse récupérer sans le ou la compter. L'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire.
- sinon et dans tous les autres cas de « hors-combat », l'arbitre compte les secondes tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire. Si ce tireur ne s'exécute pas, l'arbitre suspend provisoirement le compte des secondes jusqu'au respect de cette règle.

Quand un tireur est « hors-combat », l'arbitre doit obligatoirement compter 8 secondes avant d'autoriser ce tireur à reprendre la rencontre (même si celui-ci semble en état de la reprendre avant le compte des 8 secondes).

Dans ce cas, la rencontre ne pourra recommencer qu'au commandement « ALLEZ » donné par l'arbitre.

Si le tireur « hors combat » n'est pas apte à reprendre la rencontre à la 10^{ème} seconde, l'arbitre arrête la rencontre et :

- soit demande la disqualification de l'adversaire s'il y a eu infraction caractérisée aux règles techniques, sportives ou d'arbitrage ;
- soit attend la confirmation de la victoire par « hors-combat » de cet adversaire (confirmation faite par les juges sur leur bulletin).

Si, pour une cause quelconque, un tireur tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire.

Si celui-ci n'est manifestement pas « hors-combat » il devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » - « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte.

Si celui-ci se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre compte les secondes comme s'il s'agissait d'un tireur « hors combat » dans l'enceinte.

Si un tireur est compté trois fois au cours d'une rencontre, l'arbitre comptera obligatoirement jusqu'à 10 la troisième fois (fin du combat). En cas de coup interdit (coup coquille, technique interdite, frappe après le commandement de l'arbitre,...) reconnu PAR UN AVERTISSEMENT PRONONCE et entraînant un compte de 8/9 secondes, le tireur victime du coup bénéficiera d'une dérogation à la règle du « compté trois fois ». En conséquence, un tireur pourra être compté 5 fois, au maximum.

Si le soigneur jette l'éponge pendant le décompte des secondes, l'arbitre devra aller au bout du compte commencé :

si le tireur est en état de reprendre avant 10, le jet d'éponge sera alors retenu et la victoire par arrêt du soigneur prononcée ;

si le tireur est compté 10, l'arbitre arrête la rencontre et les décisions seront rendues comme prévues (cf. MODALITES DE DECISION).

5.9.3 - Blessure accidentelle d'un tireur

Si pour une cause quelconque, un tireur se blesse au cours d'une rencontre sans que l'accident soit imputable à un coup de l'adversaire, il est alors considéré « hors-combat » par l'arbitre qui procède comme prévu ci-dessus (5.9.2).

5.10- En Savate Pro les règles d'arbitrage sont identiques à celle de la

Savate boxe française combat à l'exception des techniques suivantes qui sont expressément autorisées en plus de celle de la Savate boxe française :

- parades et frappes tibiales
- coups de pieds à trajectoires verticales ascendantes et obliques

La prédominance des enchaînements de poings ne sera pas sanctionnée.

En cas de coup sur une surface interdite, l'arbitre accordera un temps de récupération n'excédant pas 90 secondes et demandera, si besoin, l'intervention du médecin. Au terme de ce temps de récupération, si le tireur n'est pas en mesure de reprendre le combat, une demande de disqualification devra être effectuée par l'arbitre.

Article 6 - Les juges

Préambule : le jugement s'effectue sur la base des principes majeurs suivants :

Assaut : Précision - technique - virtuosité

Combat : Efficacité technique

Savate-Pro : Efficacité

6.1 - Le jugement des rencontres de SAVATE boxe française est rendu par 3 ou 5 juges

6.2 - Pour les sélections départementales, ligues et de zone, le nombre de juges devra être identique pour toutes les rencontres d'une même réunion.

Au cas où un officiel pourrait se trouver en situation de partie-prenante les dispositions de l'article 1.3 devront être impérativement appliquées.

6.3 - Les juges sont choisis parmi les juges d'un niveau au moins égal à celui de la rencontre.

6.4 - Au cours d'une rencontre, les juges ont le droit, entre deux reprises, de communiquer avec l'arbitre et de lui faire part de leurs observations ou indications. Par contre, ils n'ont pas le droit de communiquer entre eux.

6.5 - Chaque juge doit être seul à sa place (excepté pour nécessité de formation).

6.6 - Chaque juge attribue, à l'issue de chaque reprise, des notes qu'il porte sur son bulletin de jugement sans rature ni modification ultérieure. En cas de rature le juge concerné devra demander un nouveau bulletin, recopier l'original et transmettre les deux exemplaires au DO en fin de rencontre.

6.7 - A la fin de la rencontre, en fonction de ses notes, chaque juge inscrit sa décision finale sur son bulletin de jugement qui est alors recueilli par l'arbitre qui transmet ensuite les bulletins au D.O. qui fera proclamer le résultat de la rencontre.

6.8 - En cas de « hors-combat » ayant entraîné un compté 10 qui serait dû à une faute caractérisée de l'adversaire non sanctionnée par l'arbitre, les juges peuvent amener celui-ci à demander la disqualification en levant leur bulletin de jugement.

6.9 - En cas de demande de sanction par l'arbitre, les juges doivent donner **SIMULTANEMENT** leur avis par geste au commandement de l'arbitre :

- accord : un bras levé en l'air au-dessus de la tête ;
- désaccord : les deux avant-bras croisés devant le visage (en « croix de Saint André ») ;

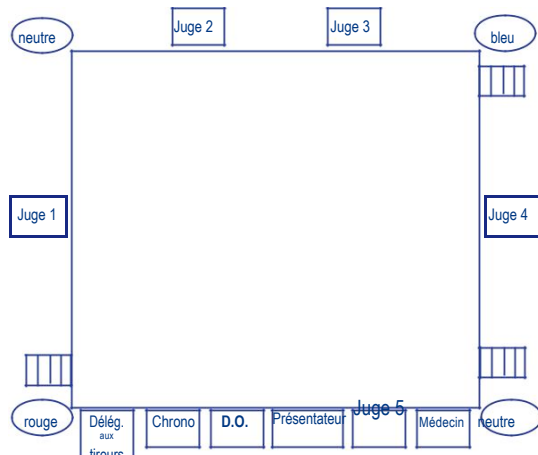
Dans la mesure où deux juges sur trois au moins, ou trois juges sur cinq le cas échéant, sont d'accord avec l'arbitre, la sanction demandée est accordée.



6.10 - Quand l'avertissement est prononcé chaque juge doit en tenir

compte en mentionnant un « A » dans la colonne prévue à cet effet. A la fin de la rencontre il retranchera un point par avertissement prononcé dans la case prévue à cet effet, quelle que soit la forme de rencontre.

6.11 - Les 5 juges seront placés conformément au schéma mentionné ci-après.



6.12 - Dans le cas de 3 juges la disposition est la suivante :

juge 1 inchangé
juge 2 en face du D.O
juge 3 à la place du juge 4

Article 7 - Le service médical

7.1 - Les organisateurs d'une réunion de Savate boxe française, incluant des combats, doivent s'assurer le concours d'un « service médical » qui devra assister à chaque rencontre et à toute la réunion. (cf.: les règlements médicaux- article 21). A défaut de quoi, la réunion ne pourra avoir lieu.

7.2 - Le service médical, avant le début de la réunion pourra examiner chaque tireur et déclarer s'il le considère apte à participer à la rencontre. - Il pourra être amené à donner son avis pour les éventuels surclassements (cf. Règl. Médicaux)

Ce contrôle médical se déroule conjointement ou séparément à la pesée (cf. : LA PESEE).

7.3 - Le service médical pourra examiner et soigner un tireur pendant la minute de repos. Au cours de la rencontre, il peut examiner un tireur à la demande de l'arbitre (ou de sa propre initiative, par l'intermédiaire du D.O) et statuer sur sa capacité à poursuivre la rencontre.

Exceptionnellement il peut décider de mettre fin à la rencontre de sa propre initiative, par l'intermédiaire du D.O. qui arrêtera le combat ou l'assaut en utilisant la cloche.

Dans tous les cas la décision du médecin est souveraine.

7.4 - Dans le cadre de la prévention des hépatites et du SIDA, et en cas de nécessité qu'il appréciera, l'arbitre ou le médecin doit interrompre la rencontre (par l'intermédiaire du D.O.) lorsque les deux tireurs présentent simultanément une hémorragie.

7.5 - En combat, dans tous les cas de « hors-combat » ou « d'abandon » d'un (ou des deux) tireur (s) prononcé lors d'une rencontre, le (ou les) tireur(s) concerné(s) sera (seront) systématiquement et obligatoirement examiné(s) par le service médical en place. Le service médical est par ailleurs tenu de signer la « feuille de réunion » et d'y consigner, ainsi que sur les passeports (sportif et médical) des tireurs, tous les faits de son ressort (particulièrement les suspensions médicales).

Pour tout renseignement complémentaire concernant le « service médical », se reporter aux règlements médicaux en vigueur de la F.F.S.b.f.&D.A

7.6 - Surveillance médicale pour les tournois de Savate boxe française en combat et en Savate Pro :

En plus du médecin d'enceinte prévu par les règlements de la FFSbF&DA, un « médecin de vestiaire » examinera chaque combattant après les combats et autorisera ou non le sportif à poursuivre le tournoi. Il pourra tout moment intervenir pour déclarer « forfait » un combattant. Il sera en relation avec le médecin d'enceinte pour toute communication qu'il jugera nécessaire.

article 8 - Le présentateur

8.1 - Il sera désigné par l'organisateur, et pourra éventuellement être choisi parmi les membres de la délégation officielle.

En contact permanent avec le D.O., le présentateur :

8.2 - Annonce les officiels pour chaque rencontre (arbitre et juges) ;

8.3 - Annonce les rencontres en précisant :
leur dénomination (Challenge, Critérium, Championnat départemental, Ligue, national,...) ;
leur niveau (quart de finale, demi-finale...) ;
la catégorie d'âge concernée ;
la forme de confrontation (assaut, combat 2° série, combat 1° série - masculin ou féminin-) ;
le nombre et la durée des reprises.

8.4 - Appelle et présente, pour chaque rencontre, les tireurs en précisant leur club et leur coin (rouge / bleu).

8.5 - Annonce le résultat de la rencontre sur présentation du bulletin du D.O. En cas de majorité, le D.O précisera au présentateur le nombre de voix, pour que celui-ci l'annonce clairement.

8.6 - Appelle, par avance, s'il y a lieu, les tireurs de la rencontre suivante, pour vérification de leur équipement (cf. « l'équipement ») par le délégué aux tireurs.

8.7 - Annonce au public toute information lui ayant été communiquée par l'organisateur ou le délégué officiel pour le bon déroulement de la réunion.

Article 9 - L'organisateur

9.1 - Définition

Personne morale ou physique habilitée par la Fédération ou ses organes décentralisés à organiser des rencontres (officielles et/ou officialisées) de Savate boxe française.

9.2 - Obligations

9.2.1 - Il devra fournir le matériel compétition homologué par la F.F.S.b.f.&D.A. (enceinte, balance, chronos, gants, etc.) sous peine d'annulation de la réunion par le délégué officiel.

9.2.2 - Il devra mettre à disposition de la délégation officielle, une salle équipée pour la pesée.

9.2.3 - Il sera responsable de la présence du service médical à qui il fournira les textes fédéraux relatifs aux attributions du médecin.

9.2.4 - Il devra mettre un micro à la disposition du délégué officiel afin de transmettre au public et aux intéressés les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion.

9.2.5 - Il devra respecter les termes de la convention qu'il aura signée avec la Fédération, pour les compétitions fédérales.

9.2.6 - Il sera responsable des actes de son public.

9.2.7 - Il ne pourra en aucune manière intervenir sur les décisions de la délégation officielle.

9.2.8 - Il devra demander l'avis du délégué officiel sur l'ordre de passage des différentes rencontres.

9.2.9 - Il sera responsable de toute l'organisation matérielle de la réunion.

9.2.10 - Il pourra être appelé à fournir le secrétaire de réunion.

Article 10 - La pesée

10.1 - Pour toutes les rencontres, les tireurs de toutes les catégories doivent être pesés sur une balance à curseur (+/- 20gr.) ou une balance électronique (+/- 200 gr) étalonnée.

10.2 - En cas de dépassement de poids, qui ne devra pas excéder 1 kg, le (la) tireur(euse) ne pourra se présenter à la pesée que DEUX AUTRES FOIS AU MAXIMUM. La limite supérieure de la catégorie doit être atteinte au plus tard à la clôture de la pesée. Le forfait de poids est prononcé si la limite inférieure de la catégorie n'est pas respectée dès la première pesée en tenant compte de la tolérance.

10.3 - De plus, les tireurs et tireuses des catégories pré-poussins, pous-sins, benjamin(e)s, minimes et cadet(tes) bénéficient d'une tolérance exceptionnelle de plus ou moins 500gr. (Tolérance de plus ou moins 500grs à ne pas utiliser dès l'inscription - ex. catégorie de 60 à 65 kg, un tireur est pesé 59,4kg : il est forfait. Un tireur est pesé à 59,5 kg et au-dessus, il peut participer).

10.4 - La pesée doit se faire avec au plus l'intégrale mais sans chaussures ni protections.

10.5 - La pesée des tireurs pour une compétition en soirée devra se dérouler de 12 h à 13 h. Possibilité en cas de demande expresse qu'elle ait lieu de 17 h à 18 h. Pour la pesée des femmes, pas d'obligation de DO féminin puisqu'il est possible de se peser en intégrale. Cependant, si cela est possible, favoriser la mixité pour les responsables de pesée.

10.6 - Sa durée normale sera d'une heure. Elle pourra être prolongée si le nombre des tireurs l'exige. C'est la montre du délégué officiel qui fera foi de l'heure exacte.

10.7 - Après l'heure fixée pour la limite de la pesée, le délégué officiel déclare la pesée « close ». On ne pourra donc plus procéder à la pesée du ou des tireur(s) qui ne se serai(en)t pas encore présenté(s). Le forfait sera alors prononcé sans appel.

10.8 - L'organisateur sera tenu de fournir les numéros de téléphone de la salle et du Délégué Officiel (inscription sur la convocation) afin de permettre en cas d'incident sur le trajet, de prévenir avant la fin de la pesée (soit une heure après l'heure de pesée inscrite sur la convocation). Dans ce seul cas, la pesée pourra éventuellement (décision du D.O. souveraine) être différée pour l'intéressé.

10.9 - C'est au cours de la « pesée » que les tireurs remettent leurs licences et passeports sportifs au délégué officiel qui vérifie leur conformité.

10.10 - En combat, les tireurs devront également se soumettre à un contrôle médical obligatoire auprès du médecin de la réunion. C'est au cours de ce contrôle que chaque tireur remet son passeport médical au médecin de la réunion qui en vérifie la conformité et procède à un examen préalable du tireur concerné afin de vérifier son aptitude à participer à la rencontre sportive.

10.11 - Le contrôle médical devra obligatoirement être organisé dans les deux heures précédant toute réunion sportive et, pour cette raison, pourra être dissocié de la pesée proprement dite.

10.12 - En Savate Pro, la pesée se tiendra la veille de la compétition entre 12h et 18h au plus tard et se déroulera en public. Elle y intégrera, le cas échéant, le tirage au sort pour les tournois.

Article 11 - L'enceinte

11.1 - L'enceinte

Elle est un carré délimité par 4 rangées de cordes dont les dimensions intérieures sont comprises entre 4,90 m et 6,10 m. Les enceintes à 3 cordes sont tolérées.

11.2 - Le plancher

Le plancher de l'enceinte doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint. Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22 m au-dessus du sol. Les rings de plain-pied sont tolérés. Il se situe à 1 m au moins du mur ou de la cloison la plus proche. Il doit déborder des cordes de 0,50 m au moins.

Le plancher est recouvert de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité et d'une épaisseur de 1,3 cm à 1,9 cm. Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit être recouvert d'une forte toile bien tendue et non glissante.

Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angle, destinés à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30 m de celles-ci.

Les poteaux des coins destinés aux tireurs sont peints, l'un en rouge (à gauche de la table des officiels), l'autre en bleu. Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc.

Les tirants des cordes aux coins sont protégés par des coussins de rem-bourrage de même couleur.

11.3 - Les cordes

L'enceinte est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes dont le diamètre est compris entre 3 et 5 cm, et placées respectivement :

- pour les enceintes à 3 cordes : à 40 - 80 - 130 cm du plancher,
- pour les enceintes à 4 cordes : à 40 - 70 - 100 - 130 cm du plancher.

Les cordes sont reliées entre elles par 2 bandes de toile fine de 3 à 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés. Les cordes sont enroulées d'un matériel protecteur.

L'accès à l'enceinte se fait par 3 escaliers :

- pour les tireurs et les seconds : un escalier à chacun des coins rouge et bleu,
- pour les officiels, le médecin et le présentateur : un escalier dans le coin neutre à droite de la table des officiels.

11.4 - Pour les rencontres sous forme d'assaut et d'assaut seulement l'enceinte pourra être remplacée par un marquage au sol.

11.4.1 - La Zone

La zone où les tireurs vont évoluer est appelée zone d'assaut. C'est un carré de 5 à 6 mètres de côté. Cette zone d'assaut sera entourée par une zone limite de 1 mètre de large. La zone d'assaut et la zone limite seront recouvertes d'une matière souple et non glissante de 1 à 2 centimètres d'épaisseur. La zone limite et la zone d'assaut seront de couleurs différentes. Si plusieurs zones d'assaut doivent être utilisées simultanément dans la même salle, la distance entre les deux zones limites sera de deux mètres au minimum. Cette disposition ne pourra être utilisée qu'au niveau du sol :



il est interdit de l'utiliser sur un podium ou une estrade.

11.4.2 - L'environnement

Les officiels doivent être disposés à l'extérieur de la zone limite et aux positions prévues pour les rencontres sur enceinte. Les tables de juge sont interdites et remplacées par des tablettes.

Pendant le déroulement des reprises, rien ni personne ne doit pénétrer dans la zone d'assaut ou dans la zone limite.

Pendant la minute de repos, seuls les soigneurs peuvent pénétrer dans la zone limite, les tabourets et le matériel de soin resteront à l'extérieur de la zone limite.

11.4.3 - L'utilisation des zones

La zone d'assaut est la seule zone où les tireurs doivent évoluer pendant la durée des reprises.

Si, au cours de la rencontre un tireur pénètre dans la zone limite, la rencontre n'est pas interrompue mais l'arbitre l'en avertit en signalant « limite » et le tireur doit alors regagner rapidement la zone d'assaut. Si le tireur n'y parvient pas, l'arbitre interrompra la rencontre par le commandement « stop » et donnera une première observation. L'arbitre remettra ensuite les deux tireurs au centre de la zone d'assaut et fera reprendre la rencontre. A la troisième observation constatée au cours de la même reprise l'arbitre demandera un avertissement pour sortie de zone.

En cas de dépassement de la zone limite par un tireur, l'arbitre demandera directement un avertissement pour sortie de zone. Le premier avertissement pour sortie de zone n'est pas pris en compte dans le mécanisme de disqualification (cf. troisième avertissement = disqualification).

Dans le cas où un tireur est projeté hors de la zone neutre par un coup de son adversaire, il n'y aura pas de sanction.

L'appréciation de la « sortie de la zone d'assaut », « de dépassement de la zone limite » et de « projection hors de la limite » est de la compétence de l'arbitre. Les avertissements sont prononcés après avis des juges.

Article 12 - Les soigneurs

12.1 - Chaque tireur a droit à l'assistance de deux soigneurs, le soigneur principal et le soigneur adjoint. Le soigneur principal devra être désigné avant chaque rencontre par le tireur lui-même à l'arbitre.

12.1.2 - Le soigneur principal aura la responsabilité du deuxième soigneur.

12.1.3 - Les actes des deux soigneurs engageront le tireur qu'ils assistent.

12.1.4 - Seul le soigneur principal a le droit :
de « jeter l'éponge » en reconnaissance de la défaite de son tireur ;
de déposer une réclamation qu'il remettra par écrit au Délégué Officiel (sur le formulaire prévu à cet effet) au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision concernée.

12.1.5 - Les soigneurs doivent être en mesure de présenter leur licence F.F.S.b.f.&D.A. de la saison sportive en cours, sur demande du D.O..

12.2 - Fonctions et attributions des soigneurs

12.2.1 - Les soigneurs n'auront le droit de pénétrer dans l'enceinte qu'au signal de fin de chaque reprise ou quand la rencontre sera terminée par décision de l'arbitre.

12.2.2 - Les soigneurs devront quitter impérativement l'enceinte au signal de « 5 secondes », donné par le chronométrateur à la fin du repos, se tenir à proximité immédiate du coin de leur tireur et s'asseoir sur les chaises mises à leur disposition.

12.2.3 - Pendant les rencontres, les soigneurs ne devront laisser aucun objet dans l'enceinte ou sur les parties débordantes de celle-ci.

12.2.4 - Il est interdit aux soigneurs de donner des conseils ou de porter une aide quelconque pendant la durée des reprises.

12.2.5 - Il est également interdit aux soigneurs de crier à l'endroit de l'adversaire, des soigneurs adverses ou des officiels.

12.2.6 - Toutes ces infractions entraîneront des pénalités contre le ou les fautifs ou leur tireur, voire la disqualification du tireur qu'ils assistent.

12.2.7 - Dans le cas d'une équipe nationale, les soigneurs seront désignés par la fédération (direction technique).

12.2.8 - Si l'un des soigneurs, tente, par une manœuvre quelconque, d'aider à se relever un tireur tombé à terre ou « hors-combat », le tireur qu'il assiste sera immédiatement disqualifié et déclaré battu.

12.2.9 - Les soigneurs seront assis pendant toute la rencontre sur deux chaises mises à disposition par l'organisateur.

12.2.10 - Les soigneurs doivent être en tenue de sport (chaussures de sport, survêtement) et tête nue.

Article 13 - L'équipement

13.1 - Les différents articles composant l'équipement de Savate boxe française doivent être conformes aux spécifications des règlements de la F.F.S.b.f.&D.A.

13.2 - La tenue devra être décente et propre, et appropriée à la pratique de la Savate boxe française.

Le port de bijoux (boucles, chaînes, colliers, bagues, ...) est interdit pour des raisons évidentes de sécurité ;
hormis les lentilles de contact autorisées par le règlement médical, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles dures sont, en ordre général interdites en compétitions (cf. Règlements Médicaux).

13.3 - L'équipement officiel obligatoire pour toutes les compétitions et manifestations organisées par la F.F.S.b.f.&D.A. ou l'un de ses membres affilié est celui décrit au paragraphe suivant.

13.3.1 - Les gants

Ils devront être en très bon état, en cuir ou matière similaire, uniformément rembourrés de crin ou de mousse spécifique (ou de matière similaire).

En Savate boxe française, ils devront peser (sauf règlements particuliers) :

- entre 6 et 8 onces (171 et 228 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de poids allant de « moustiques » à « mini-légers (ères) » comprises.
- 8 onces (228 gr) pour les tireurs (euses) des catégories jusqu'à 60 kg.
- 10 onces (285 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de 60 à 75 kg
- 12 onces (342 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de 75 à 85 kg
- 14 onces (422 gr) pour les tireurs (euses) des catégories au-delà de 85 kg.

Pour les **éliminatoires combat**, sous forme de tournoi **quel que soit le nombre de rencontres**, les tireurs devront utiliser des gants de :

- 10 onces pour les catégories jusqu'à 60 kg ;
- 12 onces pour les catégories de 60 à 75 kg ;
- 14 onces pour les + de 75 kg.

En Savate Pro, les poids des gants lors des compétitions (combats isolés et tournois) sont répartis comme suit :

- F48, F52, F/M56, F/M60..... 8 Oz
- F/M65, F/M70, F/M75 10 Oz
- F/M80 , F+75, M85 12 Oz
- M150 14 Oz

d) Ils devront être du type «Savate boxe française», c'est-à-dire : - comporter une double manchette protégeant intégralement les poignets et le début des avant-bras (environ 10 cm) ; - le modèle de gants pourra être avec ou sans lacets.

• Pour les gants à lacets :

- ils devront obligatoirement comporter la double manchette décrite ci-dessus ;

le laçage sera limité à la dite manchette et ne devra, en aucun cas, se faire sur la paume de la main, paume qui devra être recouverte de cuir et légèrement rembourrée ;

la boucle de fermeture de ces lacets devra être recouverte par un ruban adhésif, non coupant, entourant le poignet ou l'avant-bras correspondant à la couleur du coin.

ils devront être identiques et fournis par l'organisateur.

• Pour les gants à Velcro (scratch) :

- Ils sont autorisés en combat et en assaut, à condition qu'ils présentent les qualités requises par ailleurs et surtout qu'ils soient, comme le précise le règlement fédéral, recouverts d'adhésif non coupant sur les parties susceptibles de blesser.

13.3.2 - Les bandages

a) En Savate boxe française

les bandages sont autorisés en assaut et obligatoires en combat

1^{ère} et combat 2^{ème} série ;

les mitaines sont autorisées en assaut et interdites en combat ;

les mitaines rembourrées sont interdites ;

l'utilisation de bande adhésive est acceptée uniquement autour du poignet et du pouce, mais demeure interdite sur les surfaces de frappe et entre les doigts ;

l'application de «talc» sur le bandage (en petite quantité) est autorisée. Mais le talc ne devra jamais être mouillé ;

le délégué aux tireurs peut assister à la mise des gants afin d'assurer le respect des règles ;

les bandages seront marqués avant la rencontre et vérifiés avant la proclamation du résultat.

b) En Savate Pro :

Les bandages constituent une protection et non une arme.

L'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non, de matière type compresse, mousse ou gaze est autorisée dans les conditions suivantes :

de l'extrémité supérieure des doigts à 1 cm au moins en dessous de la ligne des têtes des métacarpes, seules les matières type compresse, mousse ou gaze (de type BSN Elastomull) sont autorisées, sauf entre les métacarpes, où une unique épaisseur de bande adhésive inférieure en largeur à 0,5 cm pourra être placée.

A partir de 1 cm minimum en dessous de la ligne des têtes des métacarpes, l'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non (de type BSN Strappal) est autorisée en supplément afin de renforcer l'articulation du poignet.

Au niveau de l'articulation du pouce, l'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non est aussi autorisée pour renfort.



13.3.3 - Les chaussures

- elles ont une tige et une empeigne faites en matière très souple notamment sur les parties antérieures ;

la semelle rigide sans être dure est plate, sans talon ni talonnette et ne doit pas remonter sur l'avant ou l'arrière de la chaussure, ne doit pas être coupante (ex. chaussures de Boxe Anglaise), ni striée ;

la fermeture se fait par lacets, sans extrémité dure ni oeillet, et dont le noeud devra se situer derrière la tige ;

comme pour les gants à lacets, la boucle de fermeture doit être recouverte par un ruban adhésif souple non coupant entourant la cheville ;

la tige, semi longue, ne devra pas dépasser de plus de 5 cm le niveau des malléoles ;

l'extrémité avant de l'empeigne, sans être dure, est aussi arrondie que possible, et est «matelassée» d'une mince couche interne de «latex» (ou toute autre matière similaire et protectrice) ;

une même couche protectrice double intérieurement toute la chaussure. Le délégué aux tireurs (en dernier ressort le D.O.) appréciera leur conformité.

13.3.4 - La tenue

En Savate boxe française : les tenues «intégrales ou en deux parties peuvent être sans manche ou avec manches courtes style tee-shirt.

La tenue en deux parties est autorisée pour toutes les compétitions et examens fédéraux. (un pantalon matière lycra ou similaire, coupe droite, ceinture élastique + cordon, pour le haut tee-shirt matière lycra ou similaire moulant d'une longueur suffisante pour empêcher la sortie du pantalon. Qu'elle soit intégrale ou en deux parties, elle peut être sans manche ou avec manches courtes style tee-shirt.

Elle est exigée pour la participation à toute manifestation de Savate boxe française de quelque niveau que ce soit : rencontres, compétitions officielles ou officialisées, démonstrations.

Les caractéristiques de cette tenue - constitution et couleurs - sont laissées à l'initiative des tireurs(euses) mais elle devra être décente et ne pas présenter un caractère immoral ou excentrique et ne comporter aucun symbole de nationalité ou religieux ostentatoire.

Il est strictement interdit d'adopter la tenue de l'Equipe de France déter-minée en début de saison par le Comité Directeur fédéral.

Tout tireur doit être tête nue pour boxer ou porter une coiffe serrée et ajustée respectant la sécurité des deux tireurs et ne gênant pas sa vision latérale. **Il devra être en tenue de sport (chaussures de sport, survêtement) et tête nue, ou porter une coiffe serrée et ajustée, lors de la présentation des tireurs.**

b) En Savate Pro, la tenue est :

Pour les hommes : torse nu, avec un pantalon de coupe droite « straight cut » ou « slim » de type collant d'athlétisme. La matière est à dominante lycra. Sur le devant de la cuisse droite, doit figurer la mention « SAVATE », écrite de haut en bas, lettres apposées verticalement et d'une police minimale 200pts.

Pour les femmes : brassière top, avec un pantalon identiques à celui des hommes.

13.3.5 - Les protections

Elles comportent : Protège-dents - Coquille - Protège-tibias - Casque - Protège-poitrine. Leur utilisation peut être obligatoire, autorisée ou interdite suivant la forme de rencontre : voir tableau ci-après :

	Casque	Protège dents	Protège Tibias	Coquille (M)	pubienne (F)	poitrine (F)	Les bandages
Assaut jeunes	obligatoire	obligatoire	obligatoires	obligatoire	obligatoire (minimes et cadet(tes))	obligatoire (minimes et cadet(tes))	autorisés
Assaut	autorisé	obligatoire	autorisés	obligatoire	obligatoire	obligatoire	autorisés
Combat 2^{ème} série	obligatoire	obligatoire	obligatoires	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoires
Combat 1^{ère} série	interdit (*) (*)sauf régl. particuliers	obligatoire	Masculins interdits (*) (*)sauf régl. particuliers Féminines obligatoires	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoires
Combat 1^{ère} série ELITE A en tournoi	interdit	obligatoire	obligatoires	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoires
Combat en Savate Pro	interdit	obligatoire	interdits	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoires (spéciales savate pro)

sauf pour les rencontres en tournoi (plusieurs rencontres dans la même journée et/ou durant le même week-end).

Sauf règlement particulier à certaines compétitions les protections sont les suivantes :

quand le port de protège-tibias est interdit, le délégué aux tireurs peut refuser des chaussettes ou tout autre moyen de protections assimilables à des jambières. A l'appréciation du délégué aux tireurs ;

pour les jeunes de « pré-poussins(ines) » à « cadets(tes) », le casque et les protège-tibias sont obligatoires ;

la protection poitrine est obligatoire pour les féminines, à partir de la catégorie « minimes ». Elle peut être rendue obligatoire pour les catégories « poussins » et « benjamines » lors de la compétition par le service médical ;

tout(e) tireur(euse), excepté sur dérogation écrite de la Commission Médicale Fédérale, qui ne pourrait présenter l'équipement (ou partie d'équipement) décrit ci-dessus se verra refuser le droit de participer à sa ou ses rencontres et se verra déclarer « forfait par décision du D.O. ».

Les modèles doivent être :

pour le protège-dents : moulable en matière souple ;

pour la coquille : rigide, bordures de caoutchouc d'une surface délimitée par le triangle génital. La protection pubienne : elle ne doit pas dépasser le niveau supérieur du pubis ;

pour les protège tibias : en matière non rigide, sans renfort d'aucune sorte, d'une épaisseur maximum d'un centimètre et demi et ne recouvrant que la surface tibiale ;

pour le casque : les pommettes, la mâchoire et le menton doivent être découverts ;

pour la protection poitrine : rigide se limitant à protéger **uniquement** la poitrine. Les deux coques séparées, le plexus doit être dégagé de toute protection.

Le délégué officiel est souverain pour apprécier la conformité de l'équipement.

Article 14 - Le jugement

Modalités de jugement et de décision

14.1 - Principes généraux

A la fin de chaque rencontre, l'arbitre recueille les bulletins de décisions des juges et les transmet au délégué officiel qui proclame ou fait proclamer le résultat ;

la décision est définitive ;

en cas de contestation de la décision par l'un des tireurs, celui-ci pourra, par l'intermédiaire de son soigneur (principal), par écrit (feuille type) poser une réclamation auprès du D.O. qui, après l'avoir consignée sur la feuille de réunion, la transmettra au Comité d'Appel concerné (voir

article 15) ;

la réclamation devra être déposée au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision de la rencontre concernée. Toute réclamation posée en ne respectant pas cette démarche sera déclarée non recevable ;

si cette réclamation est recevable, le Comité d'Appel saisi pourra soit : annuler la décision et la rencontre pourra être éventuellement disputée à nouveau ;

* confirmer la décision en maintenant le résultat.

14.2 - Modalités de jugement et de décision pour les assauts

14.2.1 - Principe de jugement

Le jugement des assauts est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les 2 tireurs.

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

L'écart entre les deux tireurs se fera globalement en une seule note par tireur et par reprise tenant compte à la fois de la prestation technico-tactique (opportunités des coups, enchaînements, séries, cadrages, parades, esquives, ripostes, feintes, etc.) et de la touche.

le pointage des touches en est le critère objectif ;
les touches sont affectées d'un certain nombre de points suivant l'endroit touché et le membre qui a touché :

pour les coups de pied :

touche en ligne basse 1 point
touche en ligne moyenne..... 2 points
touche en ligne haute 4 points

pour les coups de poings :

1 point quel que soit l'endroit touché ; mais on ne pourra comptabiliser que 2 points (touches) maximum dans une même série.

Les juges procéderont donc à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

• Égalité

TIREUR A = 2 TIREUR B = 2

• Domination du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 2

• Domination importante du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

14.2.2. Modalités de décision par la notation

A la fin de l'assaut, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur.

Chaque juge retranchera un point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

En cas d'égalité, à l'issue de l'assaut, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un ou l'autre des tireurs, pour désigner le vainqueur.

La décision de chacun des juges peut donc être :

• VICTOIRE DE A ou B ;

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision de l'ensemble des juges peut donc être :

VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges) ;
Ces modalités de décision s'appliquent également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O. annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14.2.3. Les autres cas de décision

a) « Supériorité manifeste d'un des tireurs » : décision donnée par l'arbi-

tre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre ».

« Abandon d'un des tireurs » : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par abandon ».

« Arrêt du soigneur », jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou à la fin de la minute de repos : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par arrêt du soigneur ».

« Disqualification d'un des tireurs » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».

« Disqualification des deux tireurs » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireurs ».

« Arrêt sur intervention du médecin » décision donnée par le D.O., après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

Les juges inscrivent le nom du vainqueur sur leur bulletin.

14. 3 - Modalités de jugement et de décision pour les combats de 2^{ème} série

14. 3. 1 - Principes de jugement

Le jugement des combats de 2^{ème} série est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les deux tireurs.

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute. Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technico-tactique, de l'engagement, de la combativité et de l'efficacité des tireurs confrontés dans le respect des principes généraux (article 14.1).

Les juges procéderont à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité

TIREUR A = 2 TIREUR B = 2

- Domination du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 2

- Domination importante du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

14. 3. 2 - Modalités de décision par la notation

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur.

Chaque juge retranchera un point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

En cas d'égalité, à l'issue du combat, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un ou l'autre des tireurs, pour désigner le vainqueur.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B ;

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges).

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14. 3. 3 - Autres cas de décisions

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

a) HORS COMBAT

mise hors combat » d'un des deux tireurs pendant 10 secondes ou s'il a été compté 3 fois, sur coups autorisés, au cours de la rencontre : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par « hors combat ».

b) SUPERIORITE MANIFESTE D'UN DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre ».

c) ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN

décision donnée par le D.O. après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

d) ABANDON D'UN DES TIREURS

« Victoire par abandon ».

e) ARRET DU SOIGNEUR (« jet de l'éponge »)

jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : « Victoire par arrêt du soigneur ».

f) DISQUALIFICATION D'UN DES TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».

g) DISQUALIFICATION DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireurs ».

Les juges inscrivent le nom du vainqueur sur leur bulletin.

4 - Modalités de jugement et de décision pour les combats 1^{ère} série

4. 1. Principe de jugement

Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technique de la combativité et de l'efficacité des tireurs confrontés dans le respect des principes généraux (article 14.1).

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

A chaque reprise, chaque juge évalue les deux tireurs selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité

TIREUR A = 2 TIREUR B = 2

- Domination du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 2

- Domination importante du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

14. 4. 2 - Modalités de décisions par la notation

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine, pour chaque juge le vainqueur. Chaque juge retranchera 1 point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

En cas d'égalité, à l'issue du combat, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un ou l'autre des tireurs, pour désigner le vainqueur.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B ;

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges) ;

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14. 4. 3 - Autres cas de décisions

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

a) HORS COMBAT

« Mise hors combat » d'un des deux tireurs pendant 10 secondes ou s'il

a été compté 3 fois, sur coups autorisés, au cours de la rencontre :
décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par hors combat ».

b) SUPERIORITE MANIFESTE D'UN DES DEUX TIREURS
Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre ».

c) ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN
Décision donnée par le D.O. après intervention du service médical :
« Victoire par arrêt du médecin ».

ABANDON D'UN DES TIREURS «
Victoire par abandon ».

ARRET DU SOIGNEUR (« jet de l'éponge »)
Jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : « Victoire par arrêt du soigneur ».

f) DISQUALIFICATION D'UN DES TIREURS
Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».

g) DISQUALIFICATION DES DEUX TIREURS
Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireurs ».

Les juges inscrivent le nom du vainqueur sur leur bulletin

14.5 – Modalités de jugement et de décision pour les combats de Savate Pro

Les principes de jugement en Savate Pro sont identiques à ceux de la Savate boxe française en combat 1^{ère} série ; toutefois les techniques suivantes étant expressément autorisées en plus de celle de la Savate boxe française :

parades et frappes tibiales
coups de pieds à trajectoires verticales ascendantes et obliques.

Elles devront être prises en compte par les juges.

Par ailleurs les modalités de jugement et de décision sont identiques à ceux du combat 1^{ère} série en Savate boxe française.

15 - Litiges ou réclamations : Comité d'appel

L'examen des réclamations ou litiges pouvant naître de l'application des présents règlements d'arbitrage, relève de la compétence d'un Comité d'Appel spécifique constitué à cet effet. Ce Comité d'appel est constitué de trois membres avec voix délibérative, plus un membre avec voix consultative. La composition de ce Comité d'Appel est approuvée par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition de la Commission Nationale d'Arbitrage et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf décision modificative du Comité Directeur Fédéral jusqu'au terme du mandat de celui-ci.

Parmi les trois membres avec voix délibérative, un responsable chargé de l'instruction des dossiers est désigné par le Comité Directeur Fédéral. Les décisions de ce Comité d'Appel pourront être prises à partir d'une réunion physique de ses membres ou, en cas d'urgence et d'impossibilité liée à la disponibilité de certains d'entre eux, à partir d'un échange téléphonique ou d'un e-mail, entre les différents membres.

Concernant l'examen des réclamations, ce Comité d'Appel, ne peut statuer que sur des réclamations portant sur un vice de forme avéré,

l'exclusion de toute réclamation portant sur le « fond » de la décision (appréciations des juges et de l'arbitre). Le Comité d'Appel Fédéral est éventuellement saisi, par l'un des tireurs ou son second, pour tout litige ou toute réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur une compétition relevant du niveau fédéral national, à l'exclusion :

des compétitions comprenant plus d'un tour éliminatoire par réunion (championnat de France Assaut, Championnat de France Vétérans, Tournoi de France, ...), pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place, statuera. Il sera composé du Délégué Officiel (superviseur) et d'au moins deux officiels nationaux.

des compétitions sous forme de tournoi : pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place, statuera. Il sera composé du Délégué technique de la compétition, du Délégué Officiel Général, et d'un Délégué Officiel d'une autre enceinte..

Sur le même principe, il doit être constitué des Comités d'Appel au sein de chaque Ligue régionale, qui ont compétences pour l'examen de réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur des compétitions relevant du niveau régional et départemental.

Dans tous les cas les décisions des Comités d'Appel sont définitives et sans appel.

Article 15 - REGLES MORALES - le salut - LA CHARTE DE L'OFFICIEL

15.1. Règles morales

Le pratiquant de Savate boxe française doit avoir, en tout temps et en tout lieu, le respect de son sport.

En particulier le respect est dû à l'enseignant, au partenaire ainsi qu'à tous les officiels. La Savate boxe française doit se pratiquer, à la leçon comme dans la compétition dans un esprit loyal et désintéressé.

Ces règles morales doivent se traduire par le salut qui devra être exécuté avant et après tout contact avec un officiel.

15.2. Le salut du tireur

En compétition, il est effectué par le tireur lors de la présentation. Il marque le respect du tireur envers l'ensemble de la discipline.

A la fin de la rencontre, il salue son adversaire.

La manière dont le salut s'exécute est la suivante :

A partir de la position debout «station droite», pieds joints et bras le long du corps,

1^{er} temps : porter le gant droit ouvert face au corps à la hauteur du pectoral gauche

2^{ème} temps : déplier ce bras sur le côté en oblique en bas.

15.3. La charte de l'officiel

Etre licencié et en possession d'un certificat médical

Respecter et faire respecter l'éthique de la Savate boxe française

Respecter et faire respecter les règles

Respecter ses engagements

Prendre les décisions en toute impartialité

Rester neutre en toutes circonstances

Avoir l'esprit d'équipe

Respecter les décisions de l'équipe en acceptant les avis contraires

Ne pas extérioriser ses sentiments pendant une rencontre

Respecter le devoir de réserve en toutes circonstances

Porter la tenue exigée par le règlement d'arbitrage

Accepter les commentaires et remarques des Délégués Officiels évaluateurs.

**Règlement d'Arbitrage validé en Comité Directeur
du 29 septembre 2018**



Règlements - 73



• l'action médicale fédérale concernant notamment :

- l'application de la réglementation médicale fédérale,
- le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau,
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage, - la recherche médico-sportive,
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : commissions médicales régionales

Sous la responsabilité du médecin régional qui peut être élu au Comité Directeur de la ligue, des commissions médicales régionales peuvent être créées.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la commission médicale nationale.

Le budget des commissions médicales régionales relève de la Ligue et non de la commission médicale nationale.

Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le Directeur Technique National et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins et les paramédicaux au sein de la fédération doivent faire l'objet d'une convention écrite.

Les différentes catégories de professionnels de santé, para médicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci après :

a/ le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Responsable de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf chapitre II. Article 1)

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération. Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est nommé par le Comité Directeur de la fédération, sur proposition du Président fédéral, qui en informe le minis-

tère chargé des sports.

Il est nommé, pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins diplômé du CES ou de la capacité ou du DESC en médecine du sport, licencié de la FFSbf&DA,

et avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

responsable de la commission médicale nationale, habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,

habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.),

habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération,

habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec la DTN : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et les auxiliaires médicaux,

habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

c/ le médecin coordonnateur du suivi médical (s'il existe)

Fonctions du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins. La fonction de médecin coordonnateur peut, en pratique, être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est embauché par le Président de la Fédération sur proposition écrite du médecin fédéral national après concertation avec le DTN.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- inscrit à l'ordre des médecins,
- titulaire d'une capacité, CES ou DESC en médecine du sport
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions et pouvant être couverte par la Fédération dans le cadre de son contrat.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés,

- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 et du 28 février 2008,

- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire, d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...),

- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical,

- d'établir, éventuellement, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. En cas de doute, l'avis du médecin fédéral national sera sollicité. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,

- faire le lien avec le DTN et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Le contrat de travail ou la convention donnant lieu à paiements d'honoraires du médecin coordonnateur sera rédigé en conformité des obligations relatives aux professionnels de santé en matière d'indépendance

professionnelle, le contrat de travail ou la convention comportera le

nombre d'heures affecté à la mission par mois, la rémunération allouée, ainsi que le lieu d'exercice de la mission.

Une annexe au contrat de travail ou à la convention détaillera les missions et les moyens qui lui seront alloués. Le contrat de travail ou la convention sera soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

d/ le médecin des équipes de France

Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux qualifiés en matière sportive : kinésithérapeutes, diététiciens, psychologue, podologues... effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis de la DTN.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- inscrit à l'ordre des médecins,
- titulaire d'une capacité CES ou DESCS en médecine du sport et détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions et pouvant être couverte par la fédération dans le cadre de son contrat,
- licencié de la fédération.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes (en lien avec le kinésithérapeute national) intervenant auprès des membres des équipes de France après concertation avec le ou la DTN,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le DTN.

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes (ou via le kinésithérapeute fédéral national s'il existe) après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération informée aussi de cette réglementation.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSb&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Au début de chaque saison, la direction technique nationale transmettra

la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.



Le médecin des équipes de France transmettra éventuellement aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

e) les médecins d'équipe (s'ils existent)

Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité d'un médecin responsable désigné comme le médecin des équipes de France, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures.

Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France, après avis du DTN.

Ils devront être :

- docteurs en médecine,
- inscrits à l'ordre des médecins,
- titulaires d'une capacité CES ou DESC en médecine du sport
- détenteurs d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions et pouvant être couverte par la Fédération dans le cadre de leur contrat, licenciés de la Fédération.

Attributions des médecins d'équipes

On appelle médecins d'équipes, les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération et pouvant intervenir en remplacement du médecin «titulaire».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent. Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

S'ils sont rémunérés, leur activité doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat de travail donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont ils disposent et qui doit être soumis pour avis à leur conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale.

f/ le médecin fédéral régional (s'il existe)

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région. S'il est élu au Comité Directeur de sa ligue, il assure bénévolement son mandat et ses missions de MFR.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est proposé par le président de la ligue et nommé par le médecin fédéral national, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- inscrit à l'Ordre des Médecins, si possible titulaire d'une capacité CES ou DECS en médecine du sport,
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à sa fonction, licencié de la fédération.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre, il est habilité à :

- assister aux réunions du Comité Directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu,
- participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale,
- représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports,
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national,
- désigner tout collaborateur paramédical régional,
- établir et gérer le budget médical régional,
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens,
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs,
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport,
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale et aussi à l'instance dirigeante régionale dans le respect du secret médical.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou d'un contrat de travail signé par le président de la ligue déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

g/ le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est :

- docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins,

titulaire de la capacité de CES, ou du DESC en médecine du sport, ou titulaire de la qualification urgentiste,
détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle cor-répondante aux risques inhérents à cette fonction.

S'il est rémunéré il doit faire l'objet soit d'une convention donnant lieu honoraires, soit d'un contrat de travail simplifié avec un salaire brut chargé (charges patronales incluses) d'un montant conforme au barème fédéral en vigueur.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité au Médecin Fédéral National (MFN) afin de permet-tre de tenir à jour le registre de morbidité.

h/ le kinésithérapeute fédéral d'équipe (KFE)

Fonction du KF d'Equipe

Le kinésithérapeute fédéral d'équipe est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité en lien avec le médecin d'équipe ou le médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne la dispense de soins aux sportifs.

Conditions de nomination du KF d'Equipe

Le kinésithérapeute fédéral d'équipe est nommé par l'instance fédérale, sur proposition écrite du médecin fédéral national.

Il devra obligatoirement être :
masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
titulaire d'une qualification en kinésithérapie du sport,
licencié de la fédération (car membre de la CMN),
membre de l'Ordre des kinés.

Attributions du KF d'Equipe

Le kinésithérapeute fédéral d'équipe est de droit, de par sa fonction :

membre de la commission médicale nationale,
habilité à proposer au médecin fédéral national, ses collègues kinésithérapeutes éventuels (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenant auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des Equipes de France et de la DTN.

A ce titre il lui appartient :

d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions,
de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales,

de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline,
de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Obligations du KF d'Equipe

Le KFE :

coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
en assure la transmission au médecin des équipes de France,
collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et à la direction technique nationale dans le respect du secret médical.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, il doit faire l'objet d'un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il (elle) dispose et qui doit être soumis son conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes, comme le précisent les articles R4321-127, 128 et 136 du code de déontologie des Kinésithérapeutes paru au Journal Officiel du 5 novembre 2008.

Moyens mis à disposition du KF d'Equipe

Au début de chaque saison, le DTN transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes. Le kinésithérapeute national fédéral transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

S'il est rémunéré, en accord avec le médecin fédéral national, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le Président de la Fédération, déclinant les missions et les moyens dont ils disposent et qui doit être soumis pour avis à leur conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes.

ii/ les kinésithérapeutes d'équipes de France (s'ils exis-tent)

Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec le médecin des Equipes de France, les kinésithérapeutes d'équipes, assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral d'équipe après avis de la direction technique nationale.

Ils devront obligatoirement être :

masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat,
si possible être titulaires d'une formation en kinésithérapie du sport ou en ostéopathie reconnues par l'HAS (Haute Autorité de Santé),
détenteurs d'une assurance en responsabilité civile professionnelle licenciés de la fédération,
inscrits à l'Ordre des kinésithérapeutes.

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ». Ils participent selon 2 axes d'intervention en lien avec le ou les médecins des équipes :

1) Le soin :

Conformément à l'article L.4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'Etat N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.



Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral d'équipe et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'Etat N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.
- Une assurance civile professionnelle est obligatoire pour tous les masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de la FFSbf&DA.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le DTN transmettra au kinésithérapeute d'équipe (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

S'ils sont rémunérés, leur activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont ils disposent, et leur rémunération doit être d'un montant brut chargé (charges patronales incluses) conforme au barème fédéral en vigueur, comme le pré-cisent les articles R 4321-127, 128 et 136 du code de déontologie des kinésithérapeutes paru au Journal Officiel du 5 novembre 2008.

j) Le diététicien Fédéral (DF) (s'il existe)

Nomination :

Le diététicien est diplômé d'Etat obtenu par le cursus DUT ou BTS. Il a une formation complémentaire qualifiante pour exercer dans le milieu sportif et possède un DU en Nutrition du Sportif.

Il pourra être nommé par l'instance fédérale sur proposition écrite du médecin fédéral national. Il doit être licencié à la Fédération.

Attributions du DF :

Membre de la commission médicale nationale à ce titre, il assure les missions suivantes :

définir et mettre en place les lignes directrices « nutrition et sports de combat » au sein de la fédération en collaboration avec le médecin fédéral national et les médecins d'équipe,

favoriser la coordination entre différentes actions de diététique.

Il peut mener des missions de recherche dans le domaine de la diététique, avec un financement autorisé par le Comité Directeur.

Il développe des moyens d'éducation nutritionnelle.

Il doit être titulaire d'une assurance civile professionnelle.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de

la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose, et sa rémunération doit être d'un montant brut chargé (charges patronales incluses) conforme au barème fédéral en vigueur.

k) Le psychologue fédéral (PF) (s'il existe)

Condition de nomination

Le psychologue du sport pourra être nommé par l'instance fédérale sur proposition écrite du médecin fédéral.

Il sera obligatoirement diplômé d'Etat (DESS ou DEA plus stages ou Master 2 depuis 2005) pour justifier du titre de psychologue conformément à la loi protégeant le titre (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985 et code de déontologie 22 juin 1996). Il devra être licencié à la fédération.

Pour répondre aux besoins spécifiques du champ sportif, un complément de formation sera requis. Il devra donc justifier d'une certification ou qualification en psychologie du sport reconnue par le ministère de l'Education Nationale (type DU...).

Attributions

Membre de la commission médicale nationale, à ce titre il assure les missions suivantes :

diffuser toute information écrite comme outil pédagogique concernant le domaine de la psychologie en milieu sportif.

Il peut mener des missions de recherche dans le domaine de la psychologie, avec un financement autorisé par le Comité Directeur.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose, et sa rémunération doit être d'un montant brut chargé (charges patronales incluses) conforme au barème fédéral en vigueur.

Il doit être titulaire d'une assurance civile professionnelle.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 6 : délivrance de la 1^{ère} licence et renouvellement du certificat médical

Conformément aux dispositions spécifiques au code du sport, la première licence fédérale est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée pour laquelle elle est sollicitée. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la fédération, le certificat atteste de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition. Ce certificat est valide :

trois ans de date à date pour l'assaut pour les tireurs de moins de 50 ans, avec remise annuelle de la part du tireur de l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports,

un an de date à date pour l'assaut pour les tireurs de plus de 50 ans, un an de date à date pour le combat.

Pour les compétitions en combat ou assaut, le certificat médical attestant l'absence de contre indication à la compétition est nécessaire,

Pour les juges - arbitres après l'âge de 40 révolus, le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI) valide un an de date à date est requis.

Nota : pour la licence de dirigeant, élu, non pratiquant la discipline, la



délivrance d'une licence fédérale n'est pas subordonnée à la production d'un certificat médical.

Article 7 : participation aux compétitions

Conformément aux dispositions spécifiques du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est porté en annexe 1 du règlement médical.

Assaut :

Forme de rencontre à la « touche » où toute puissance des coups est interdite : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire y est donc totalement proscrite.

Combat :

Forme de rencontre qui autorise la puissance des coups : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire est donc possible et autorisée.

7.1 - Pour la pratique compétitive :

- en assaut pour les tireurs âgés de moins de 50 ans, le certificat est valable trois ans, de date à date,
- en assaut pour les tireurs âgés de 50 ans ou plus, le certificat médical est valable un an, de date à date,
- en combat, le certificat médical est valable un an, de date à date.

7.2 - Pour participer à une compétition, tout compétiteur de Savate boxe française doit être en possession, en même temps que sa licence et son passeport sportif, d'un passeport médical conforme au modèle délivré par la FFSbf&DA (voir article 8), dûment rempli et actualisé à chaque saison sportive. Ces documents peuvent lui être demandés avant, pendant, ou après la compétition.

7.3 - L'aptitude à la compétition est indiquée sur la page du passeport médical réservée à cet effet, avec les cachets des médecins et les dates d'examen.

Les tireurs sont autorisés à participer à toute compétition en assaut ou en combat qu'après n'y avoir reconnu aucune contre-indication par un médecin (si possible par un médecin qualifié en médecine du sport pour le combat), dans le respect des dispositions spécifiques du contrôle médical énoncées dans les présents règlements.

7.4 - Durée d'arrêt réglementaire entre deux rencontres

Pour l'assaut : le temps de repos minimum entre deux rencontres est de 30 minutes.

Pour le combat :

hors tournoi : le délai minimum de récupération physiologique entre deux combats est de 5 jours (possibilité de combattre à nouveau le 6^{ème} jour) ; ce délai pourra être prolongé sur avis médical,

en tournoi : compte tenu de la surveillance médicale renforcée des tournois, le nombre de rencontres par journée / week-end et le délai de récupération physiologique entre deux rencontres d'un tournoi sont ceux fixés dans le règlement des compétitions, sauf avis contraire du médecin de la rencontre. Le délai minimum de récupération physiologique avant et après un tournoi est de 12 jours (possibilité de combattre à nouveau le 13^{ème} jour) ; ce délai pourra être prolongé sur avis médical.

Au cas où un tireur inscrit à un tournoi n'effectuerait qu'une seule rencontre, les dispositions prévues à l'alinéa précédent pour le combat hors tournoi s'appliqueront.

Article 8 - Le passeport médical pour la pratique de la compétition en Assaut et en Combat

8.1 - Définition

8.1.1 - Le passeport médical est un document spécifique destiné à tout licencié participant à des compétitions de Savate boxe française sous forme d'assaut ou de combat. Il permet aux médecins d'enregistrer l'historique des autorisations médicales (de non contre indication et de surclassement) ainsi que des hors combats selon la classification médicale, et également d'inscrire tous les éléments d'ordre médical nécessaires à la surveillance de la santé du tireur durant toute sa carrière sportive.

8.1.2 - Il est strictement personnel, et ne doit en aucun cas être communiqué, excepté par le licencié s'il le désire, à une personne n'appartenant pas au corps médical et non tenue de ce fait au secret médical. Il constitue un document fédéral dont le tireur est seul propriétaire, et dont seuls les médecins fédéraux sont habilités à prendre connaissance sur leur demande. En compétition d'assaut, le délégué officiel doit vérifier le passeport médical en l'absence de médecin.

En combat, il peut vérifier également le passeport médical en l'absence de médecin.

8.1.3 - Il est le seul document médical fédéral établissant un lien entre les différents médecins qui assurent la surveillance des tireurs au cours de la carrière sportive.

8.1.4 - Il permet aux médecins fédéraux d'être tenus au courant de l'aptitude et de l'évolution de tous les accidents ayant eu lieu au cours des compétitions fédérales.

Il tient lieu de document officiel faisant foi lors des décisions d'ordre réglementaires.

8.2 – Présentation et validité

8.2.1 - Le passeport médical est un livret comprenant, pour chaque saison et selon le niveau sportif du licencié, un ou deux volets :

Pour l'assaut pour les tireurs âgés de moins de 50 ans :

un premier volet rempli obligatoirement (et sans aucune exception) pour tous les tireurs disputant des compétitions sous forme d'assaut.

Le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI) **à la compétition en assaut pour les tireurs âgés de moins de 50 ans** (l'assaut est une forme de rencontre à la « touche » où toute puissance des coups est interdite : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire y est donc totalement proscrite – **ce n'est pas une discipline à contraintes particulières**), est valide pour une durée de trois ans de date à date (années N, N+1, N+2) sous réserve que soient agrafées sur le volet du passeport médical correspondant les attestations de réponse négative à toutes les questions du QS-SPORT, des années N+1 et N+2 de validité de ce certificat médical et d'une pratique ininterrompue sur cette période.

Afin de respecter le secret médical, le QS SPORT renseigné ne doit pas être agrafé dans le passeport médical.

En cas de réponse positive à au moins l'une des questions du QS SPORT, le licencié devra présenter un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la compétition en assaut.

Pour l'assaut pour les tireurs âgés de 50 ans ou plus :

un premier volet rempli obligatoirement (et sans aucune exception) pour tous les tireurs disputant des compétitions sous forme d'assaut.

Le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI) à la compétition en assaut est valide pour une durée de un an de date à date.



Pour le combat :

- un deuxième volet obligatoirement rempli pour les tireurs disputant des compétitions sous forme de combat. Le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI) à la compétition en combat de Savate boxe française ou de Savate Pro (le combat est une forme de rencontre qui autorise la puissance des coups : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire est donc possible et autorisée – c'est une discipline à contraintes particulières) est valide pour une durée de un an de date à date.

8.2.2 - Un feuillet biographique médical accompagne pour chaque saison le volet destiné au suivi des rencontres sous forme de combat. Il permet de mentionner les événements médicaux intervenants au cours de la pratique sportive ou modifiant l'aptitude à celle-ci.

Les mentions médicales conduisant à une modification d'aptitude doivent être obligatoirement précisées dans le passeport médical, quelles que soient leur nature et leur origine.

La conséquence médico-technique des mentions médicales doit être également rapportée sur le passeport sportif, qui comprendra, à cet effet, un feuillet spécifique relatif au suivi des décisions d'ordre médico-technique du tireur.

8.2.3 - Il est recommandé au tireur de conserver les différents comptes-rendus d'examens médicaux.

8.2.4 - Un préambule explicatif accompagnant le livret permet à tout médecin de pratiquer un examen adéquat.

Article 9 - Réglementation des équipements de protection des tireurs

9.1 - Afin de garantir une protection optimale des tireurs, il est présenté ci-après les équipements de protection permettant la pratique de la Savate boxe française en compétition.

Ces équipements de différents types :

- gants,
- bandages,
- casque,
- protège dents,
- protège poitrine (femmes),
- coquille (hommes),
- protège sexe (femmes),
- protège-tibias,
- chaussures,

sont obligatoires, facultatifs ou interdits selon la forme et le niveau des rencontres (voir règlements sportifs et d'arbitrage).

Le médecin de rencontre pourra rendre obligatoire le port du protège-poitrine pour les féminines de benjamines à cadettes.

9.2 - Tous les équipements de protection doivent être conformes à la définition réglementaire fédérale (Cf. : Règlements d'arbitrage). L'avis conforme de la Commission Nationale Médicale est requis pour toute décision relative à la modification (de la nature et/ou du port) des équipements de protection énumérées ci-dessus. La Commission Médicale Nationale peut accepter d'autres protections à la seule condition que celles-ci n'aient pas été déclarées dangereuses après expertise technique par les cadres techniques fédéraux et étude médico-technique par un médecin délégué.

Article 10 : réglementation de la tenue des tireurs pour la pratique en club

Afin d'assurer la sécurité des tireurs pour la pratique en club :

- la tenue doit être ajustée,
- les semelles des chaussures doivent être lisses et sans rebord,
- les bijoux apparents (colliers, bracelets, boucles d'oreilles, piercing) doivent être retirés,
- les lunettes, les lentilles de contact rigides, les prothèses auditives apparentes doivent être retirées, sauf pratique adaptée,
- les éventuelles coiffes ou serre-têtes doivent être ajustés et ne pas restreindre le champ visuel,
- le port des équipements de protection listés à l'article 9 est conseillé.

Article 11 : médecin habilité pour la délivrance des certificats

médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé :

- pour l'assaut :

Par un médecin titulaire du doctorat d'Etat et à l'issue d'un examen médical prenant notamment en compte :

- les antécédents médicaux,
- les principales conditions de non contre-indication, définies à l'annexe 1 du présent règlement.

pour le combat :

Si possible par un médecin titulaire d'une capacité de Médecine et Biologie du Sport, ou d'un CES en biologie et médecine du sport ou un DESC en médecine du sport et à partir d'examens médicaux approfondis prenant notamment en compte,

- un examen général,
- les résultats d'un examen ophtalmologique réalisé par un médecin ophtalmologiste,
- le contrôle des contre-indications définies à l'annexe 1 du présent règlement,
- les conditions d'âge minimum et maximum au sens fédéral du règlement des compétitions.

Cependant, la commission médicale fédérale de la FFSbf&DA :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie, du code civil et du code pénal]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

Article 12 : certificat d'aptitude temporaire à la pratique en

compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'aptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral.

Article 13 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

En cas d'inaptitude à la compétition en assaut ou en combat, déclarée notamment par l'un des médecins ou spécialistes consultés, le tireur peut faire appel de cette décision auprès du Médecin Fédéral National qui peut solliciter un avis préalable en :

- désignant un médecin spécialiste comme expert,
- demandant un examen complet dans un centre de médecine du sport,
- consultant la Commission Médicale Nationale

La décision finale prise ensuite par le médecin fédéral national est sans appel.

Si le licencié est définitivement déclaré inapte à la compétition, il doit se conformer aux règlements médicaux fédéraux en vigueur.

Article 14 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFSbF&DA et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Tout tireur contrevenant aux règlements, ou faussant d'une façon quelconque, les documents médicaux exigés commet une faute engageant pleinement sa responsabilité. Il est en outre sanctionnable par la Commission de Discipline fédérale.

Article 15 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFSbF&DA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFSbF&DA figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FFSbF&DA.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 16 : organisation du suivi médical réglementaire

La FFSbF&DA ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

Article 17 : le suivi médical réglementaire

Le suivi médical réglementaire est organisé conformément aux dispositions spécifiques au code du sport.

Article 18 : les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L.231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le (ou la) directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs. Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné. .

De même, la direction technique nationale est également informée dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus

la surveillance réglementaire afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 19 : la surveillance médicale fédérale

La pratique des activités de la fédération nécessite un suivi médical qui va au delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. Comme le prévoient les articles A 231-3 à 8, d'autres examens complémentaires peuvent étre effectués notamment sur le plan diététique et psychologique par les fédérations sportives dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, qu'ils soient d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes.



Article 20 : bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établi, en lien avec le médecin fédéral national et la commission médicale fédérale nationale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 21 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 22 - Rôle du médecin au cours des compétitions

22.1 - En combat, la présence d'un médecin au moins est obligatoire lors de toute compétition fédérale officielle ou officialisée, et doit être prolongée 15 minutes après la sortie du vestiaire du dernier tireur. En tournoi qualificatif (multi-enceintes) il est conseillé un 2^{ème} médecin.

L'organisateur responsable de la réunion sportive doit s'assurer la participation effective d'un médecin durant tout le déroulement des rencontres.

En assaut, la présence du service médical n'est pas obligatoire.

22.2 - Rôle du médecin avant la compétition

22.2.1 - Surveillance générale

Le médecin s'assure auprès du Délégué Officiel, que les mesures de sécurité sur l'enceinte et autour de l'enceinte, sont satisfaisantes. Il s'assure auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un éventuel blessé vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler le SAMU ou tout autre organisme médical d'évacuation urgente, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

22.2.2 - Contrôle médical des tireurs avant la compétition en combat Le contrôle médical de surveillance doit avoir lieu dans les 2 heures maximum précédant la compétition. Le médecin s'engage à être présent dès le début du contrôle médical. Il est le seul habilité à prendre connaissance du passeport médical du licencié, que celui-ci doit obligatoirement lui présenter.

Le médecin vérifie en particulier, la conformité et la mise à jour des différentes autorisations nécessaires du tireur concerné et consulte l'historique du suivi médical (notamment pour vérifier une éventuelle inaptitude liée à un Hors Combat récent).

Le médecin s'assure qu'il n'existe aucune contre-indication médicale apparente. L'examen est effectué confidentiellement à partir d'une inspection du tireur.

Les décisions du médecin de la compétition concernant l'aptitude pour la compétition sont sans appel. La décision d'inaptitude doit être motivée et mentionnée sur le passeport médical.

Par ailleurs, le médecin désigné pour la compétition ne peut en aucun cas établir un certificat médical d'aptitude valable pour cette compétition.

Tout licencié dont le passeport médical est jugé non valide par le médecin est déclaré inapte par celui-ci. Informé par le médecin d'une inaptitude médico-administrative, le Délégué Officiel doit obligatoirement, déclarer le tireur « forfait médico-administratif » ce qui l'exclut de la compétition.

Le médecin signe la feuille de pesée et de contrôle médical et mentionne sur le passeport médical les éléments médicaux particuliers constatés pour un ou des tireurs.

22.3 - Rôle du médecin pendant la compétition

22.3.1 - Surveillance générale

En combat :

Hors tournoi, le médecin doit assister à l'ensemble des rencontres au pied de l'enceinte, à la place réservée à la table des officiels. Il peut être assisté d'un autre médecin présent au moment de la compétition. En tournoi, multi enceintes, le médecin doit se placer d'une façon pertinente afin de faciliter son intervention si nécessaire.

Pendant les pauses, il assure les soins dont les tireurs ont besoin.

Au cours des compétitions, il peut examiner un tireur sur demande de l'arbitre, et statuer sur sa capacité à poursuivre la compétition. Le cas échéant, il peut décider d'interrompre ou de mettre fin à la compétition de sa propre initiative, par l'intermédiaire du délégué officiel, pour examiner un tireur qui lui semble blessé ou en danger.

En cas d'hémorragie simultanée de deux tireurs, il pourra interrompre la compétition par l'intermédiaire du Délégué Officiel.

Ses décisions concernant l'inaptitude d'un tireur à poursuivre la compétition sont sans appel.

22.4 - Rôle du médecin après la compétition

22.4.1 - A l'issue de la compétition, le médecin examine et soigne les tireurs autant que de besoin et remplit les formulaires permettant au sportif de bénéficier des prestations sociales auxquelles il a droit.

Il détermine le cas échéant les niveaux de hors combat.

Il écrit une lettre à l'en-tête fédérale tripliquée au médecin traitant ou spécialiste auquel il adresse un tireur blessé, avec un double au médecin fédéral national.

Il fait ses recommandations au tireur à propos des suites à donner concernant son état de santé.

Il doit être présent jusqu'à la sortie du vestiaire de tous les tireurs.

22.4.2 - Le médecin mentionne et précise sur le passeport médical tout événement médical concernant un tireur durant la compétition, en datant et signant. Il précise la conduite à tenir à propos de l'aptitude : traitement, hospitalisation, examen clinique ultérieur, examen paraclinique obligatoire, visite médicale obligatoire de reprise, révision fédérale d'aptitude, expertise spécialisée. En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'un tireur à poursuivre la compétition, le médecin en fait mention d'une manière précise sur la partie correspondante du passeport sportif.

22.4.3 - Le médecin rédige un rapport circonstancié à l'aide de l'imprimé spécifique (fiche de liaison médicale – modèle proposé par la Commission Nationale Médicale) qu'il adressera au médecin fédéral national (au siège de la FFSb&DA), rendant compte ainsi de son activité à l'issue de chaque réunion, même si aucun incident n'est survenu.

Il notera sur la feuille de compétition, qu'il signera, les événements ayant nécessité son intervention.

**REGLEMENTS MEDICAUX DE LA FFSb&DA Approuvés par le Comité Directeur
lors de sa réunion 15 décembre 2018 et entériné par le Ministère de jeunesse et des
sports (à soumettre).**

Annexe 1 – Examens médicaux en vue de la délivrance des certificats médicaux de non contre-indication médicale à la pratique en compétition de la SAVATE boxe française

Assaut :

Forme de rencontre à la « touche » où toute puissance des coups est interdite : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire y est donc totalement proscrite.

Combat :

Forme de rencontre qui autorise la puissance des coups : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire est donc possible et autorisée.

I – Examen médical de non contre-indication pour « l'assaut »

Il appartient au médecin consulté de vérifier les antécédents médicaux déclarés par chaque licencié.

Principales conditions de non contre-indication :

- un bon fonctionnement cardio-respiratoire,
- une parfaite intégrité du système nerveux,
- une croissance harmonieuse,
- un bon état ostéo-articulaire,
- un contrôle du carnet des vaccinations obligatoires,
- une vaccination contre l'hépatite B doit être systématiquement proposée,
- un sérodiagnostic HIV est vivement conseillé.

II - Examen médical approfondi pour le « combat »

L'examen médical approfondi de non contre-indication à la pratique de la Savate boxe française en compétition sous forme de « combat » doit comporter au minimum les éléments suivants, qui figurent sur le passeport médical :

a) Examen général

1- Taille : Poids :

2- Cardio-respiratoire

Fréquence cardiaque :

Tension artérielle :

Au repos :

Après 30 flexions en 45 s. :

Après 1 minute de repos :

3- Examen clinique :

4- Neurologique :

5- Stomatologique - Denture :

6- O.R.L. :

Acuité auditive

Perméabilité nasale

7- Aires ganglionnaires :

8- Abdominal :

9- Génito-urinaire :

10- Dermatologique :

11- Appareil locomoteur :

Rachis

Membres supérieurs

Membres inférieurs

12- Examen cardio-vasculaire :

• ECG (avec interprétation) exigé à la première demande de licence (en compétition sous forme de combat). À renouveler tous les ans à partir de 30 ans ou selon l'appréciation du médecin examinateur.

Examen ophtalmologique

Contre-indications absolues

o Chirurgie intraoculaire et réfractive

- kératotomie radiaire,

- anneaux intra-cornéen,

- tout autre chirurgie intraoculaire et réfractive (y compris par laser), o

Amblyopie (acuité inférieure à trois dixièmes avec correction),

o Myopie supérieure à 3,5 dioptries correspondant à moins de 1/10^{ème} sc, Port de lentilles souples autorisé.

Acuité visuelle mentionnée en toutes lettres et sans surcharge en dixièmes et éventuellement avec correction.

Champ visuel au doigt,

Motilité oculaire,

Milieus transparents,

Fond d'œil* après dilatation pupillaire (verre à trois miroirs),

Anomalie d'ordre pathologique,

**Certaines lésions de la périphérie rétinienne peuvent entraîner une contre-indication médicale et nécessiter un traitement laser.*

Un contrôle devra être effectué après le traitement laser.

L'avis de la Commission Médicale Nationale peut éventuellement être sollicité.

Contre-indications spécifiques

- hernie pariétale
- hépato ou splénomégalie
- antécédent de coma ou de lésion cérébrale
- trouble de la coordination motrice
- trouble de l'équilibre
- trouble du tonus musculaire
- imperméabilité nasale
- troubles de l'hémostase

- L'autorisation médicale définitive ne peut être accordée que sous réserve du respect des dispositions suivantes, relatives à l'âge minimum pour participer à des compétitions sous forme de combat :

1 - pour le combat 2^{ème} série (avec port d'un casque obligatoire) : 18 ans, ou conditions fédérales de surclassement dans la catégorie d'âge des juniors 2^{ème} série.

2 - pour le combat 1^{ère} série (sans port de casque) : 19 ans ou conditions fédérales de surclassement dans la catégorie d'âge des juniors 1^{ère} série.

IV - L'âge maximum pour participer à des compétitions sous forme de combat est de 40 ans, sous les réserves et conditions médicales suivantes :

1 - Pour les tireurs de la catégorie d'âge des « vétérans », à partir de 35 ans et jusqu'à l'âge de 40 ans maximum, une autorisation médicale spécifique (mentionnée chaque saison dans le passeport médical) est obligatoire,

2 - L'autorisation médicale spécifique est produite au vu de la présentation d'une attestation médicale (complémentaire à celle spécifique de la non contre-indication de la pratique de la Savate boxe française en compétition) réalisée par un médecin qualifié en médecine du sport.

3 - Cette attestation médicale est établie au terme d'un examen médical, comprenant notamment :



- Une épreuve maximale cardio-vasculaire d'effort avec étude particulière des signes de coronaropathie, des troubles rythmiques éventuels, du profil tensionnel.
- Un examen du fond d'œil.

4 - L'attestation médicale confirme une aptitude à un effort important, et notamment une très bonne adaptation et récupération cardio-vasculaire aux tests d'efforts.

5 - Le médecin fédéral a la possibilité de demander au tireur tout examen complémentaire qu'il jugera utile avant d'apposer sa signature.

6 - L'autorisation médicale pour les tireurs vétérans souhaitant s'engager en compétition fédérale « officielle », relève de la compétence du médecin fédéral national.

7 - L'autorisation médicale pour les tireurs vétérans souhaitant s'engager en compétition « officialisée » relève de la compétence d'un médecin fédéral (agréé par la Commission Médicale Nationale).

8 - Au delà de 40 ans, aucune autorisation ne pourra être accordée.

8.1. - Calcul de l'âge : l'âge est déterminé par l'année civile de la fin de saison en cours et par l'année de naissance. Exemple 1 :

saison 2018-2019 un tireur né en 2001 a 18 ans (2019-2001 = 18).

Exemple 2 :

saison 2018-2019 un tireur né en 1984 a 35 ans (2019-1984 = 35).

Exemple 3 :

saison 2018-2019 un tireur né en 1978 a 41 ans (2019-1978 = 41).

Annexe 2 - Réglementation Médicale du surclassement

Dans le cadre de la réglementation sportive relative au surclassement (règlements des compétitions Art II, &5), il est précisé ci-après la procédure et les conditions médicales du surclassement.

Par dérogation, et exclusivement pour les compétitions officialisées, la décision de surclassement en âge et en poids relève de la décision du Délégué Officiel, sans avis médical pour l'assaut. Pour le combat, le Délégué Officiel devra consulter le médecin de la réunion. Sauf avis contraire, écrit de ce dernier, la décision de surclassement appartiendra au Délégué Officiel.

3 - Toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions médicales du surclassement relèvent de la compétence de la Commission Médicale Nationale.

Annexe 3 - Réglementation médicale du « Hors Combat »

A3-1 - Définition

Le hors combat est une situation obligeant le tireur à arrêter la rencontre ou l'empêchant de continuer cette dernière sans risque, du fait d'une modification de ses capacités physiologiques.

La sanction en est l'arrêt immédiat et définitif de la rencontre .

A3-2 – Catégories de « Hors Combat »

Le hors combat peut appartenir à deux catégories - non exclusive l'une de l'autre - en fonction de l'origine de la décision s'y rapportant.

1 - Le hors combat technique

Il découle d'une décision d'ordre technique, et peut avoir lieu selon deux modalités :

arrêt de l'arbitre après décompte,
jet de l'éponge par le soigneur.

2 - Le hors combat médical

Il découle d'une décision du médecin, celui-ci ayant été appelé par le soigneur ou l'arbitre, ou étant intervenu de sa propre initiative (par la voie du Délégué Officiel).

Il peut avoir lieu selon plusieurs modalités :

- par suite d'une incapacité à poursuivre l'activité physique sans blessure ni traumatisme crânien,
par suite d'une blessure,
par suite d'un trouble de la conscience.

Le médecin reste seul juge pour décider d'un « hors combat médical », ou du classement d'un « hors combat technique » dans la catégorie du « hors combat médical ».

Sa décision ne peut être remise en cause.

A3-3 – Classification et conséquences du « Hors Combat » médical

Le médecin de la rencontre dont la présence est obligatoire selon les règlements de la fédération uniquement en combat reste seul juge de la classification et de la conséquence médicale d'un hors combat médical, quelle qu'en soit l'origine.

Sa décision définit la classification du type de hors combat, laquelle détermine l'incapacité temporaire ou définitive du tireur, selon l'un des quatre types suivants :

1^{er} type : Hors Combat par incapacité simple à poursuivre l'effort sportif. Ce cadre couvre les hors combats par jet de l'éponge ou arrêt de l'arbitre après décompte, trois fois huit, lorsqu'il n'y a aucun trouble de la conscience transitoire ou permanent associé, lorsque le tireur a effectué un combat éprouvant qui oblige à un examen médical dès après la rencontre, sur demande d'un officiel ou sur initiative du médecin lui-même.

Le médecin déclare et précise l'incapacité d'au moins 7 jours sans reprise de l'entraînement avec mise de gants ou de la compétition, et sans nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

2^{ème} type : Hors Combat par syncope, sans atteinte cérébrale

Ce cadre recouvre les pertes de connaissance brèves dues à une participation cardio-vasculaire, réflexe ou traumatique, qui peuvent avoir donné lieu à un décompte de l'arbitre.

Les décisions qui en découlent se rapportent à l'altération causale et ses conséquences à court et long termes.

L'incapacité doit être jugée et précisée en dernier lieu, comme celle liée à un Hors Combat par blessure ou incapacité physiologique.

3^{ème} type : Hors Combat par blessure non cérébrale

Le médecin déclare et précise l'incapacité temporaire due à la lésion décrite et soignée, oriente le tireur vers un médecin en précisant les circonstances de l'accident. Le ou les médecins consultés en possession des documents demandés statuent alors ultérieurement sur l'aptitude

la reprise sportive, en l'indiquant sur le passeport médical, et sur le passeport sportif (page observations médicales).

Le médecin de la rencontre peut demander à un médecin fédéral la révision d'aptitude après traitement.

4^{ème} type : Hors Combat par trouble de la conscience d'origine cérébrale

Ce cadre recouvre les Hors Combats ou les situations prémonitoires avec trouble même transitoire de la conscience, par impact céphalique. Le médecin déclare et précise l'incapacité d'au moins 27 jours d'arrêt complet sans reprise de l'entraînement ou de la compétition, et avec nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

Dans les cas de Hors Combat où l'origine cérébrale est suspectée ou évidente, un examen neurologique par un neurologue sera indiqué, soit en urgence, soit secondairement. Un examen médical neurologique préalable à la reprise de l'entraînement (avec mise des gants) et/ou de

la compétition sera nécessaire.

Aucun tireur ne peut reprendre une activité sportive après un Hors Combat de ce type sans respect des délais, examens normaux, et certificat de reprise du neurologue.

Les conséquences médicales immédiates (aptitude, traitement, examens complémentaires) de tout Hors Combat sont à l'appréciation du médecin de la rencontre.

A3-4 - Rôle du médecin de la rencontre

1 - Le médecin donne (si besoin) les premiers soins au tireur déclaré «hors combat» et organise éventuellement son transfert dans une structure médicale adaptée.

2 - Dans tous les cas, le médecin doit rédiger un rapport sur les circonstances de survenue du « hors combat », le type du traumatisme causal et ses conséquences médicales, qu'il consignera sur le passeport médical du tireur, sur la feuille de réunion ainsi que sur la fiche spécifique de liaison. Le passeport médical sera alors remis au Délégué Officiel, sous pli cacheté, qui le fera suivre à la fédération dans le cadre du suivi du dossier, à l'attention du médecin responsable. Il déterminera et précisera de la même façon l'aptitude temporaire et les examens initiaux à pratiquer.

A3-5 – Réglementation du cumul de « Hors Combat » du 4^{ème} type

L'inaptitude médicale est déclarée en fonction du nombre de hors combats du quatrième type dans la même saison ou au cours de la carrière sportive.

Dans la même saison, un second Hors Combat entraînera l'arrêt complet de toute compétition durant au moins 4 mois.

Au cours de plusieurs saisons, successives ou non, quatre hors combats entraîneront l'arrêt complet de toute compétition.

Toutefois le tireur aura la possibilité de demander la révision de cette décision en adressant un dossier médical complet à la Commission Nationale Médicale qui statuera.

ANNEXE 4 – SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

Examens communs à tous les sportifs de Haut Niveau, Collectifs Nationaux et Espoirs :

un examen médical (visite d'aptitude) réalisé par un médecin du sport du comprenant :

- un examen clinique,
- un bilan diététique,
- un questionnaire de surentraînement,
- un ECG de repos

à cela s'ajoute un bilan dentaire.

Examens spécifiques pour les sportifs de Haut Niveau et Collectifs Nationaux :

un examen biologique comprenant : NFS / Plaquettes / Ionogramme sanguin / Ferritine/Créatininémie

A l'issue de l'examen clinique, le médecin doit prescrire :

- un examen psychologique par un psychologue clinicien du sport s'il estime que le sportif comporte des difficultés psychopathologiques.
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels par un diététicien nutritionniste du sport s'il estime que le sportif présente des troubles liés à une mauvaise alimentation ou une mauvaise gestion de sa catégorie de poids.

b) validité des examens.

Ces examens sont à renouveler tous les ans.

ces examens sont complémentaires à ceux obligatoires pour la pratique de la savate boxe française en combat (passeport médical) : - l'examen clinique complet
- l'examen ophtalmologie.



Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8, L.232-21 et R.232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n°2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L.131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L.131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

CHAPITRE I^{er} Enquêtes et contrôles

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.232-11 à L.232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II Organes et procédures disciplinaires

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L.131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L.131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R.232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R.232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le



président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fia-

bilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I. – Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L.232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L.232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L.232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

– Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

– Lorsque, en application de l'article L.232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L.232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L.232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R.232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L.232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R.232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L.232-10 ou L.232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L.232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L.232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L.232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L.232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L.232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L.232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L.232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4^e de l'article L.230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R.232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L.232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas

échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son

encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L.232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L.230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L.232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R.232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R.232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L.232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.



Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;

En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;

Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L.232-21 du code du sport ;

En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;

Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L.232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.



Section 3 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L.232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il

en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

CHAPITRE III Sanctions

Article 38

I. – Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code



du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1^o - A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L.232-9, L.232-9-1, L.232-14-5, L.232-15, L.232-15-1, L.232-17 ou du 3^o de l'article L.232-10 du code du sport :

Un avertissement ;

Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport ;

Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2^o - A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L.232-10 du code du sport :

Un avertissement ;

Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport ;

Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

– Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

– Les sanctions mentionnées aux b à e du 1^o et aux b à d du 2^o du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet : a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV. – Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I. – La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1^o du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L.232-9 du code du sport :

Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée

deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

– Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L.232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1^o du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4^o de l'article L.232-10 du code du sport et au I de l'article L.232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L.232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1^o du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L.232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2^o du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L.232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L.232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;

Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du code du sport ;

Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1^o du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L.232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L.232-9, L.232-9-1, L.232-10, L.232-15, L.232-15-1 ou L.232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement

l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L.232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1^o et 2^o du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4^o de l'article L.232-22 du code du sport.

Article 50

I. – a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs

la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au «a» dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

– L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

CHAPITRE IV

Exécution des sanctions

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1^o et aux b à d du 2^o du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1^o - A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2^o - Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1^o de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2^o du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligente, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L.232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui



peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'ins-

tance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1^o de l'article L.230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1^o de l'article L.230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L.232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L.232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Le présent « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » a été approuvé et entériné par L'Assemblée Générale de la F.F.S.B.F.&D.A. lors de sa réunion du 18 juin 2017.

Code des cadres techniques et sportifs

LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

Préambule

Dans le but d'assurer une cohérence nationale dans l'organisation technique, sportive et de la formation fédérale, il est créé un corps de Cadres Techniques Fédéraux.

Article 1 - le cadre technique fédéral de canne de combat et bâton (C.T.F. CCB)

Le C.T.F. CCB est nommé par le Comité Directeur du CNCCB sur proposition de son Président, et après avis du Directeur Technique National (D.T.N.) de la FFSbf & DA, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles. Sa nomination est ensuite soumise pour approbation au Comité Directeur Fédéral. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure. Son mandat est de 4 ans, correspondant à une olympiade.

Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment.

Il devra être « Instructeur Fédéral », (B.E.E.S. 1 - spécialité Canne de Combat et Bâton) et avoir fait préalablement ses preuves en tant que Cadre Technique de Ligue de Canne de Combat et Bâton et/ou également comme Cadre Technique National.

Le C.T.F. CCB est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président du CNCCB. Il travaille en collaboration avec le Directeur Technique National de la Fédération, notamment pour fournir aux C.T.L. de Canne de Combat et Bâton leurs directives techniques.

Les missions qui lui sont attribuées sont pour l'ensemble des disciplines qui relèvent du CNCCB :

- La formation des Cadres et des Officiels,
- L'information permanente des dirigeants sportifs,
- L'encadrement des stages nationaux,
- L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences du CNCCB (dont il assure la responsabilité du jury),
- La détection et le perfectionnement des athlètes,
- La participation à l'organisation des compétitions,

Le C.T.F. CCB est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

Le C.T.F. CCB informe le Président du CNCCB et le D.T.N. de son activité par un compte-rendu écrit annuel, il participe aux tables rondes et réunions de travail organisées par la Fédération. Il participe également, le cas échéant, aux travaux de la Commission Nationale Formation.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et du Bureau du CNCCB.

Article 2 - Le cadre Technique de Ligue (c.T.L.)

Le c.T.L. est nommé par le Directeur Technique National (D.T.N.) sur

proposition du Président de la Ligue, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles. Le Directeur Technique National en informe le Comité Directeur Fédéral.

Compte tenu des spécificités techniques de la Canne de Combat et Bâton, et afin d'assurer en particulier le développement de la discipline compétitive qu'est la Canne de Combat, un c.T.L. de Canne de Combat et Bâton est également nommé dans chaque Ligue, en fonction des mêmes critères et suivant les mêmes modalités que ci-dessus, après avis d'une part du Cadre Technique Fédéral du CNCCB et du Président de la Ligue. Ses missions, responsabilités et prérogatives sont identiques à celles du c.T.L. de Savate, mais uniquement pour les disciplines rattachées au CNCCB, telles que la Canne de Combat et Bâton. En cas de vacance de ce poste dans une Ligue, le c.T.L. de Savate de la Ligue pourra à titre transitoire en assurer la responsabilité.

Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Son mandat est de 4 ans, correspondant à une olympiade. Lors de sa première nomination, il ne l'est qu'à titre « d'Assistant » pour la première année, sous le contrôle du d.t.n. afin de faire ses preuves et de se sensibiliser aux problèmes de la Ligue.

Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment et sous réserve d'avoir participé aux séminaires annuels organisés par la DTN. Il devra participer aux stages de recyclage proposés au cours de cette période.

Il devra être « Instructeur Fédéral » (B.E.E.S.1°SBF, CCB ou BP Mention SBF), ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur.

Le c.T.L. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Le c.T.L. coordonne l'activité des c.T.d de sa Région. Nommé, entre autre, pour pallier l'absence d'un C.T.R, les missions qui lui sont attribuées, au sein de sa Ligue, sont identiques :

- La coordination de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.)
- La formation des Cadres, l'organisation et la mise en oeuvre de formations d'Officiels,
- L'information permanente des dirigeants sportifs,
- L'encadrement des stages et l'organisation de journées d'informations,
- L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences de sa Ligue (dont il assure la responsabilité du jury),
- La détection des Espoirs Régionaux,
- Le perfectionnement des Athlètes,
- La création, l'animation et le développement de nouveaux clubs,
- La participation à l'organisation des compétitions,
- L'animation et l'enseignement de la Savate boxe française (de la Canne de Combat et Bâton) dans les sections d'animation sportive scolaire et universitaire.

Quand un CTR ou CTN a été nommé sur le territoire administratif, il a pour vocation au moins d'assurer la coordination de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.).

Il est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence. Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires pour mener ses missions.

Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique Formation de la Ligue dont il est, de droit, le Responsable.

En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie élective et la gestion de la Ligue.

En règle générale, il communique avec la Fédération par l'intermédiaire du D.T.N. avec information au Président de la Ligue.

Il tient informé de son activité : son Président de Ligue, par un compte-rendu écrit trimestriel et le D.T.N. par un compte-rendu écrit (annuel). (le C.T.L. CCB, envoie son compte-rendu au CTF CCB).

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

Le Cadre Technique de Ligue (C.T.L.) aura la possibilité de déléguer ses compétences en désignant des responsables de ligue (responsables de ligue d'arbitrage, des compétitions, et des jeunes).

Cette désignation sera annuelle et renouvelable par tacite reconduction (dans les limites du mandat du C.T.L.) sauf dénonciation par l'une des parties.

Dans le cas où un/des membre(s) du Comité Directeur de la Ligue aurai(en)t les prérequis pour assurer ces fonctions, ils pourront être nommés par le Comité Directeur de la Ligue, après avis du C.T.L., pour en assurer les missions.

Les responsables désignés pourront l'assister dans ses missions et sous sa responsabilité. Dans le cas où un membre du Comité Directeur assure ces missions, il est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du C.T.L.

Les missions de ces responsables sont définies par les dispositions suivantes :

Responsable de Ligue d'Arbitrage (R.L.A.) :

Il devra être titulaire de la qualification SFFO.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- Représenter sa ligue au sein de la Commission Nationale Arbitrage (C.N.A.) ;

- Désigner les Délégués Officiels et Délégations Officielles lors des compétitions Officielles de sa ligue ;

- Contribuer à la réflexion et à l'évolution des règlements sur l'arbitrage et le jugement.

- Assurer la promotion des officiels régionaux et la mise à jour des listes d'officiels

- Nommer les D.O. de ligue ;

- Présider les sessions d'examen d'arbitrage de sa Ligue dont il est membre de droit.

Il est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du R.L.A., et par subsidiarité, le C.T.L. assurera les fonctions afférentes (sauf pour la formation et la validation des examens d'officiels de Ligue où il devra en plus être titulaire

de la qualification SFFO.

Responsable de Ligue des Compétitions (R.L.C.) :

Il devra être titulaire au minimum d'un titre d'enseignant de Savate boxe française ou d'un titre de Délégué Officiel de Secteur (ou de Ligue).

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- Représenter sa ligue au sein de la Commission Nationale des Compétitions (C.N.C.) ;

- Gérer les compétitions ayant des sélections de ligue selon les dispositions du règlement des compétitions et informer le C.T.L. de leur bon déroulement ;

- Être informé des galas qui se dérouleront dans sa ligue ;

- Créer et animer (le cas échéant) une Commission de Ligue des Compétitions.

Il est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du R.L.C., et par subsidiarité le C.T.L. assurera les fonctions afférentes.

Responsable de Ligue des Jeunes (R.L.J.)

Il devra être titulaire au minimum d'un titre d'enseignant de Savate boxe française ou d'un titre de Délégué Officiel de Secteur (ou de Ligue). Si toutefois il assure des responsabilités d'encadrement de stage, il devra être titulaire au minimum d'un CQP AS.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- Représenter sa ligue au sein de la Commission Nationale des Jeunes ;

- Coordonner les actions des Responsables Départementaux des Jeunes de sa Ligue ;

- Gérer les compétitions de ligue des jeunes et en informer le C.T.L. ;

- Diffuser dans sa ligue les actions et décisions de la C.N.J. ;

- Rendre compte à la C.N.J. des actions menées dans ligue et par les responsables départementaux des jeunes.

Il est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du R.L.J., et par subsidiarité le C.T.L. assurera les fonctions afférentes.

Article 3 - Le cadre Technique Départemental (C.T.D.)

Le C.T.D. est nommé par le Directeur Technique National (D.T.N.), sur proposition du Président du Comité Départemental, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles. Le Directeur Technique National en informe le Comité Directeur Fédéral.

Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Son mandat est de 4 ans, correspondant à une olympiade.

Lors de sa première nomination, il ne l'est qu'à titre « d'Assistant » pour la première année, sous le contrôle de son C.T.L. afin de faire ses preuves et de se sensibiliser aux problèmes du Comité Départemental.

Il est renouvelable selon la procédure de nomination (ci-avant) et sous et sous réserve d'avoir participé aux séminaires annuels organisés par la DTN. Il devra participer aux stages de recyclage proposés au cours de cette période.

Il devra être « Instructeur Fédéral » (B.E.E.S.1° SBF, CCB ou BP Men-



tion SBF), ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur.

Le C.T.D. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de son Comité Départemental, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Il reçoit, dans le cadre de la coordination des actions techniques de la Région ses instructions (sur les plans technique et sportif) du C.T.L. de Savate (ainsi que celle du C.T.L. de Canne de Combat et Bâton pour cette discipline).

Sa formation, ses missions et ses prérogatives sont identiques à celles du C.T.L. au niveau de son département.

Les missions qui lui sont attribuées, au sein de son Département, sont : - La formation des Cadres, l'organisation et la mise en oeuvre des formations d'Officiels (sous réserve d'être titulaire de la qualification SFFO),

L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences de son Comité Départemental (dont il assure la responsabilité du jury),

L'information permanente des dirigeants sportifs,

L'encadrement des stages et l'organisation de journées d'informations,

La détection des Espoirs Départementaux,

Le perfectionnement des Athlètes,

La création, l'animation et le développement de nouveaux clubs,

La participation à l'organisation des compétitions,

L'animation et l'enseignement de la Savate boxe française dans les sections d'animation sportive scolaire et universitaire.

Il est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence. Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires pour mener ses missions.

Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique Formation du Département dont il est, de droit, le Responsable.

En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie élective et la gestion du Comité Départemental.

En règle générale, il communique avec la Fédération par l'intermédiaire du C.T.L. avec information au Président du Comité Départemental et au DTN.

Il tient informé de son activité : son Président de Comité Départemental, son C.T.L. par un compte-rendu écrit (trimestriel) et le D.T.N. par un compte-rendu écrit (annuel).

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de son Département.

ARTICLES 4 – L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (E.T.R.)

Il est constitué au sein de chaque ligue une Équipe Technique Régionale (E.T.R.). Cette équipe sera inscrite dans le cadre de la convention signée par la DRJSCS, la Ligue et le DTN.

Elle est composée :

- du C.T.L. ;
- du C.T.L. de Canne de Combat et de Bâton ;
- des R.L.A., R.L.C., R.L.J. ;
- des C.T.D. des Comités Départementaux de la Ligue ;
- des référents des disciplines associées ;
- des référents pour les pratiques vers des publics spécifiques : féminines, handicap, sport santé, sport scolaire et/ou universitaire, sport en milieu carcéral, ...

nes, handicap, sport santé, sport scolaire et/ou universitaire, sport en milieu carcéral, ...

L'E.T.R. assure la mise en œuvre de l'ensemble des actions techniques et sportives de la Ligue, en conformité avec les directives techniques du Directeur Technique National, dans le cadre du projet et des objectifs définis par le Comité Directeur de la ligue.

Article 5 - Les instructeurs fédéraux Les

Instructeurs fédéraux de Savate

Le corps des Instructeurs Fédéraux de Savate est constitué par les titulaires du BEES 1° de Savate bf et/ou CCB, du BP ou du BPJEPS de notre discipline, ayant validé l'UC 4.

Ils sont habilités à être :

- Président de Jury pour toutes les qualifications, hormis pour les sessions d'examens d'arbitrage,

- Membre de jury d'examen (en fonction de la ou des qualifications validées)

Coordinateur de stage

Cadre de stage

C.T.F. CCB (avec la qualification CCB), C.T.D., C.T.L.,

Le titre d'Entraîneur Fédéral et celui d'Instructeur de Secteur sont admis en équivalence pour le titre d'Instructeur Fédéral.

Le diplôme d'Instructeur Fédéral est validé à vie.

Article 6 - les Cadres Techniques d'Etat

Toute sollicitation d'un cadre technique d'Etat hors de son champ habituel d'activité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Directeur Technique National (D.T.N.).

Article 7 - les FONCTIONS DES Cadres Techniques d'Etat ET FEDERAUX

Les fonctions de Cadres Techniques d'Etat sont incompatibles avec des fonctions électives au sein de la fédération et ses organes déconcentrés conformément au code du sport.

De même, les fonctions de Cadres Techniques Fédéraux sont incompatibles avec des fonctions électives au sein de la fédération et ses organes déconcentrés.

Il est précisé que compte-tenu de leur rôle dans les organes déconcentrés, les Cadres Techniques Fédéraux doivent :

respecter un droit de réserve vis-à-vis de la Fédération, et notamment d'éviter tout commentaire public sur la Fédération, et ses activités ;

veiller à respecter la propriété intellectuelle de la Fédération, et notamment ne pas diffuser à l'extérieur les documents de la fédération relatifs à l'organisation, les méthodes, et outils techniques, sportifs, et de formation ;

s'interdire d'exercer simultanément des fonctions d'encadrement technique ou électives dans une autre fédération d'arts martiaux ou de sports de combat.

Le présent Code des Cadres Techniques et Sportifs a été approuvé et entériné par le Comité Directeur Fédéral lors de sa réunion du 17 juin 2017 et par l'assemblée générale du 18 juin 2017.



En savoir +



www.ffsavate.com



www.jeunesse-sports.gouv.fr